SENTENCE

ARBITRAGE

ENTRE

CDR CRÉANCES
CONSORTIUM de RÉALISATION

ET

SELAFA MJA
Me **Didier COURTOUX**
Monsieur **Bernard TAPIE**
Madame **Bernard TAPIE**

7 JUILLET 2008

I – LES PARTIES

1. La **SELAFA MJA,** société d'exercice libéral à forme anonyme au capital de 160 050 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **PARIS** sous le numéro 440 672 509, ayant son siège 169 bis rue du Chevaleret – 75648 PARIS CEDEX 13, prise en la personne de Maître **Jean-Claude PIERREL** agissant ès-qualités de mandataire judiciaire à la liquidation de la société en nom collectif **FINANCIÈRE ET IMMOBILIÈRE BERNARD TAPIE (FIBT),** de la société anonyme **ALAIN COLAS TAHITI (ACT),** de la société en nom collectif **GROUPE BERNARD TAPIE (GBT),** de la société en nom collectif **BERNARD TAPIE GESTION,** de Monsieur **Bernard TAPIE** et de Madame **Dominique MIALET-DAMIANOS** épouse **TAPIE,**

- Maître **Didier COURTOUX,** né le 7 juillet 1958 à 87000 LIMOGES, demeurant 62 boulevard de Sébastopol – 75003 **PARIS,** agissant ès-qualités de mandataire judiciaire à la liquidation de la société en nom collectif **FINANCIÈRE ET IMMOBILIÈRE BERNARD TAPIE (FIBT),** de la société anonyme **ALAIN COLAS TAHITI (ACT),** de la société en nom collectif **GROUPE BERNARD TAPIE (GBT),** de la société en nom collectif **BERNARD TAPIE GESTION,** de Monsieur **Bernard TAPIE** et de Madame **Dominique MIALET-DAMIANOS** épouse **TAPIE,**

ci-après **les liquidateurs,**

ayant pour avocats :

Me **Jean-Paul PETRESCHI,** avocat au Barreau de PARIS (B283), 2/4/6 rue des Deux-Ponts – **75004 PARIS** - Tél. 01 44 32 07 00 – Télécopieur 01 43 29 60 79,

et Me **Maurice LANTOURNE,** avocat au Barreau de PARIS (L171) FRIED FRANK HARRIS SHRIVER et JACOBSON (EUROPE), 65-67 avenue des Champs-Élysées – **75008 PARIS** – Tél. 01 40 62 22 00 – Télécopieur : 01 40 62 22 29,

2. Monsieur **Bernard TAPIE** né le 26 janvier 1943 à **75020 PARIS** et Madame **Dominique MIALET-DAMIANOS** épouse **TAPIE** née le 12 mai 1950 à **75010 PARIS** (les époux **TAPIE**) demeurant ensemble 52 rue des Saints-Pères à **75007 PARIS,**

ayant pour avocat :

Me **Maurice LANTOURNE,** avocat au Barreau de PARIS (L 171) **FRIED FRANK HARRIS SHRIVER et JACOBSON (EUROPE),** 65-67 avenue des Champs-Élysées – **75008 PARIS – Tél. 01 40 62 22 00 – Télécopieur 01 40 62 22 29,**

demandeurs

3. - Le **CDR CRÉANCES,** société par actions simplifiée au capital de 108 168 948 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce de **PARIS** sous le numéro 542 054 168, ayant son siège 56 rue de Lille – **75007 PARIS,** venant aux droits et obligations de la **SOCIÉTÉ DE BANQUE**

OCCIDENTALE (SDBO), représentée par son président, Monsieur **Jean-François ROCCHI**,

- Le **CONSORTIUM DE RÉALISATION**, société anonyme au capital de 2 286 740 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce de **PARIS** sous le numéro 379 918 923, ayant son siège 56 rue de Lille – 75007 **PARIS**, venant aux droits et obligations de la société **CDR PARTICIPATIONS**, représentée par son président, Monsieur **Jean-François ROCCHI**, ci-après désigné le **CDR**,

ayant pour avocats :

Me **Jean-Pierre MARTEL**, avocat au Barreau de PARIS, SCP RAMBAUD MARTEL, 31 avenue Pierre-1er-de-Serbie – **75116 PARIS** – Tél. 01 53 53 75 00 – Télécopieur : 01 53 53 75 01,

et Me **Gilles AUGUST**, avocat au Barreau de PARIS, SCP **AUGUST et DEBOUZY**, 6 avenue de Messine – 75008 PARIS – Tél. 01 45 61 51 80 – Télécopie : 01 45 61 51 99,

défendeurs

II – LE TRIBUNAL ARBITRAL

Suivant compromis d'arbitrage en date du 30 janvier 2008, les parties sont convenues de recourir à un arbitrage unique pour résoudre, d'une manière globale et définitive, l'ensemble des litiges qui les opposent.

Ce compromis autorisé le 20 novembre 2007 par ordonnance du juge commissaire au tribunal de commerce de **PARIS**, rendue sur requête des liquidateurs des sociétés désignées ci-dessus et des époux **TAPIE**, a été homologué le 18 décembre 2007 par jugement du même tribunal, devenu définitif le 30 janvier 2008, auquel toutes les parties à l'arbitrage ont acquiescé.

Les parties ont désigné conjointement et d'une façon irrévocable, sauf décès ou empêchement d'un arbitre :

- **en qualité de président du tribunal arbitral :**

- Monsieur **Pierre MAZEAUD**, Président honoraire du Conseil constitutionnel, 8 rue Charlemagne – **75004 PARIS** – Tél. 01 44 18 66 73 – Télécopieur : 01 44 18 66 99.

- **en qualité de co-arbitres :**

- Monsieur **Jean-Denis BREDIN**, avocat au Barreau de PARIS, professeur émérite de l'Université de PARIS I, 130 rue du Faubourg-Saint-Honoré – **75008 PARIS** – Tél. 01 44 35 35 35 – Télécopieur : 01 42 89 10 73.

- Monsieur **Pierre ESTOUP**, premier président honoraire de la Cour d'appel de VERSAILLES, 16 rue Vernier – **75017 PARIS** – Tél. 01 45 63 10 48 – Télécopieur : 01 45 63 03 68.

Les arbitres ainsi désignés ayant accepté de faire partie du tribunal arbitral ont signé une déclaration d'indépendance et d'obligation de révélation des causes éventuelles de récusation.

III – LE DROIT ET LA PROCÉDURE

Aux termes du compromis d'arbitrage

- le droit applicable au fond du litige est le droit français,

- le tribunal arbitral est tenu de statuer en droit,

- l'autorité de la chose jugée s'attache aux décisions définitives rendues dans les divers contentieux entre les parties, notamment à l'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 2006, étant précisé que les décisions rendues en première instance et qui ont fait l'objet en procédure d'appel d'un sursis à statuer, ne sauraient être considérées comme étant revêtues d'une quelconque autorité de la chose jugée,

- le siège du tribunal arbitral est fixé à **PARIS**.

En outre, les parties sont convenues :

- de renoncer à l'appel, la sentence à intervenir étant définitive, sous réserve des dispositions de l'article 1484 du Code de procédure civile,

- que le tribunal arbitral instruira et jugera le litige qui les oppose conformément aux articles 1460 et suivants du Code de procédure civile français, à l'exception de l'article 1464 du même code auquel dérogent les dispositions de l'article 5-2 du compromis,

- que chaque partie devra notifier immédiatement au tribunal arbitral toute objection qu'elle pourrait avoir à formuler au sujet de la procédure arbitrale ; que si une telle notification n'est pas faite dans le plus bref délai, la partie concernée sera réputée avoir renoncé à l'objection,

- que conformément à l'article 6 du compromis et en application du calendrier proposé par les parties le 29 janvier 2008 et arrêté par ordonnance de procédure du 30 janvier 2008, le tribunal arbitral rendra sa sentence « dans un délai de huit semaines à compter du second jour de l'audience de plaidoiries » ; que le second jour de l'audience de plaidoiries ayant été fixé au jeudi 5 juin 2008, la sentence devra être rendue au plus tard le jeudi 31 juillet 2008.

IV – LE LITIGE

1. NATURE DU LITIGE

Le litige porte sur les conditions dans lesquelles a été exécuté l'accord ayant fait l'objet d'un document intitulé « memorandum » conclu le 12 décembre 1992 entre le groupe **TAPIE** et le **CRÉDIT LYONNAIS** ainsi que sur les violations des obligations contractuelles qui auraient été commises au détriment du groupe **TAPIE** par la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE**, la société anonyme **CLINVEST** et le

CRÉDIT LYONNAIS et sur les fautes qui auraient été également commises par le **CONSORTIUM DE RÉALISATION** à l'égard des liquidateurs.

2. CHAMP DU LITIGE

Les parties sont convenues de soumettre au tribunal arbitral l'ensemble des demandes formulées dans les contentieux qui les ont opposées, à l'exclusion de toutes autres, dans la limite de l'ordre public et de leur caractère arbitrable, chaque partie restant libre de ses moyens de fait ou de droit.

Les liquidateurs et les époux **TAPIE** ont déclaré irrévocablement limiter l'ensemble de leurs demandes d'indemnisation et/ou de dommages à un titre quelconque et à n'en formuler aucune autre, ainsi qu'il est exposé ci-après :

- les liquidateurs des **sociétés GROUPE BERNARD TAPIE, ALAIN COLAS TAHITI, FINANCIÈRE IMMOBILIÈRE BERNARD TAPIE, BERNARD TAPIE GESTION** et des **époux BERNARD TAPIE**, agissant ès-qualités, ainsi que ces derniers, limitent le montant de l'ensemble de leurs demandes d'indemnisation d'un préjudice matériel à 295 millions d'euros majorés des intérêts au taux légal à compter du 30 novembre 1994,

- les liquidateurs des époux **TAPIE** ainsi que ces derniers limitent le montant de l'ensemble de leurs demandes d'indemnisation d'un préjudice moral à 50 millions d'euros.

3. CONDITIONS SUSPENSIVES

En complément des limitations ci-dessus, les liquidateurs et les époux **TAPIE**, ès-qualités ou à titre personnel, ont renoncé irrévocablement, collectivement ou individuellement, directement ou indirectement, à former, présenter ou soumettre au tribunal arbitral une quelconque autre demande d'indemnisation ou de dommage à quelque titre que ce soit au-delà de celles formulées ci-dessus.

Les parties sont convenues de se désister d'instance dans les contentieux en cours.

Toutefois, les contentieux suivants sont maintenus dans l'attente de la décision à intervenir :

- instances introduites par les époux **TAPIE** suivant assignations du 29 novembre 2006, pendantes devant la 3e Chambre section 3 de la Cour d'appel de **PARIS** et référencées sous les numéros 05.23774 et 06.23775 du registre général,

- instances introduites par les époux **TAPIE** suivant assignations du 29 novembre 2006, pendantes devant le tribunal de commerce de **PARIS** et référencées sous les numéros 2006/002113, 2006/002114, 2006/002117, 2006/002119, 2006/002121, 2006/002118.

Les contentieux ci-dessus, s'ils aboutissent, ne remettront pas en cause les décisions et actes postérieurs aux décisions d'ouverture des procédures collectives ; les liquidateurs et les époux **TAPIE** se sont engagés à ne pas remettre en cause ceux concernant le **CDR CRÉANCES,** le **CONSORTIUM DE RÉALISATION** et le **CRÉDIT LYONNAIS.**

Les liquidateurs et les époux **TAPIE** se sont engagés à indemniser le **CDR CRÉANCES** et le **CONSORTIUM DE RÉALISATION** contre toutes conséquences préjudiciables pouvant résulter desdits contentieux.

Les époux **TAPIE** se sont portés fort du respect par Me **Gérard PHILIPPOT,** mandataire ad hoc désigné par ordonnances du président du tribunal de commerce de PARIS en date des 28 novembre 2005 et 2 mars 2006 aux fins d'engager ou de poursuivre les contentieux définis ci-dessus, des obligations souscrites par les liquidateurs et les époux **TAPIE** au titre des dispositions ci-dessus.

Les liquidateurs et les époux **TAPIE** ont renoncé, dans l'attente de la sentence à intervenir à laquelle les parties se soumettent irrévocablement, à poursuivre l'exécution de la décision du tribunal de commerce de **PARIS** rendue le 19 juin 2006 dans le contentieux de la société anonyme **ALAIN COLAS TAHITI.**

Les liquidateurs et les époux **TAPIE** se sont engagés à se désister de l'ensemble de leurs instances et actions introduites contre le **CRÉDIT LYONNAIS** dans les contentieux concernés.

Les parties sont convenues que la régularisation par le **CDR CRÉANCES** ou le **CONSORTIUM DE RÉALISATION** d'une part, les liquidateurs ou les époux **TAPIE** d'autre part des conclusions de désistement dans les termes ci-dessus constituait une condition suspensive du compromis. Les parties sont également convenues qu'un désistement total d'instance et d'action de **Madame BELLONE** dûment régularisé constituait une condition suspensive du compromis.

Chacune des parties, prise individuellement ou collectivement, a renoncé irrévocablement, en dehors du présent arbitrage et des stipulations relatives au champ de celui-ci, à intenter, introduire ou maintenir directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, devant quelque juridiction que ce soit, de l'ordre judiciaire ou arbitral, à l'encontre de l'un ou de plusieurs membres de l'autre partie, pris individuellement ou collectivement, tels que, sans que cette liste soit limitative, leurs dirigeants, actionnaires, mandataires ou agents, salariés, ayants droit, ayant cause et/ou à l'encontre de toute personne physique ou morale en relation avec eux, toute action, demande ou instance de toute nature, relative aux faits ou actes juridiques ayant donné lieu aux contentieux ou s'étant produits avant la date du compromis.

Il a été procédé le 13 février 2008 aux désistements d'instance et/ou d'actions prévus au compromis d'arbitrage.

Les conditions suspensives de l'entrée en vigueur du compromis ont en conséquence été levées à cette date.

4. LIQUIDATIONS

Le **CDR CRÉANCES** et le **CONSORTIUM DE RÉALISATION** sont les principaux créanciers au titre des liquidations.

Le montant de leurs créances admises résulte des états établis par les liquidateurs.

Ces derniers et les époux **TAPIE** renoncent irrévocablement à contester toute créance déclarée et définitivement admise par le **CDR CRÉANCES** et le **CONSORTIUM DE RÉALISATION** dans le cadre des procédures collectives ouvertes à l'encontre des sociétés **ALAIN COLAS TAHITI** (hors le contentieux de la société anonyme **ALAIN COLAS TAHITI**), **GROUPE BERNARD TAPIE**, **FINANCIÈRE IMMOBILIÈRE BERNARD TAPIE**, **BERNARD TAPIE GESTION** et des **époux TAPIE**.

Les liquidateurs déclarent que les états produits dans le cadre des procédures de liquidation à savoir un état synthétique du passif comprenant notamment la liste des créances, le relevé des dépenses au titre de l'article L.621-32 du Code de commerce et un état de la réalisation des actifs et des actifs qui restent à réaliser, sont exacts, complets, fidèles et sincères.

Les parties ont laissé aux arbitres la faculté de faire vérifier ces états par tout expert à désigner « parmi les cabinets de réputation internationale ».

À l'audience de procédure du 29 avril 2008 le **CDR** a déclaré accepter l'état de ses créances tel qu'il figure au passif et ne pas solliciter l'expertise que le compromis d'arbitrage permet d'ordonner.

5. SAISINE

Le tribunal arbitral se trouve ainsi tenu de statuer sur les litiges opposant les parties, à l'exception des actions en révision des décisions d'ouverture des procédures collectives qui ne peuvent être engagées que devant les juridictions ayant rendu les décisions faisant l'objet de la demande de révision.

Le tribunal arbitral est donc tenu de statuer sur les contentieux suivants, tels qu'ils sont énumérés dans le compromis :

- contentieux S.A. ALAIN COLAS TAHITI (ACT)
(instance pendante devant la 15e Chambre section B de la Cour d'appel de PARIS RG 06/12390),

- contentieux ADIDAS
(instance pendante devant la 15e Chambre section B de la Cour d'appel de PARIS RG 07/04192),

- contentieux liquidation abusive
(instance pendante devant la 3e Chambre section B de la Cour d'appel de PARIS RG 1996/12548),

- **contentieux soutien abusif et rupture abusive**
(instance pendante devant la 3e Chambre section B de la Cour d'appel de PARIS RG 961 9180).

V. FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

A- SELAFA MJA – Me Didier COURTOUX, liquidateurs judiciaires Monsieur et Madame Bernard TAPIE

La thèse soutenue par les demandeurs dans leur mémoire du 15 février 2008 est la suivante :

1. Le groupe TAPIE

Monsieur **Bernard TAPIE** avait organisé ses activités et son patrimoine en deux pôles et avait créé à cet effet deux holdings :

- la société en nom collectif **GROUPE BERNARD TAPIE** qui contrôlait le pôle industriel,

- la société en nom collectif **FINANCIÈRE IMMOBILIÈRE BERNARD TAPIE** qui contrôlait essentiellement les actifs patrimoniaux.

Monsieur **Bernard TAPIE** introduisait son groupe industriel en bourse en 1989 et créait pour cela la société anonyme **BERNARD TAPIE FINANCE (BTF).**

2. Les banques

Trois établissements bancaires du « groupe **CRÉDIT LYONNAIS** » ont accompagné les sociétés du « groupe **TAPIE** » tout au long de leur existence et ont participé aux opérations dont le tribunal arbitral est saisi :

- le **CRÉDIT LYONNAIS,**

- la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE,**

- la société anonyme **CLINVEST.**

3. L'acquisition d'ADIDAS

La société anonyme **BERNARD TAPIE FINANCE** avait acquis, le 8 août 1990, 80 % du capital de la société **ADIDAS** par l'intermédiaire d'une filiale de droit allemand spécialement constituée à cet effet et dénommée **BERNARD TAPIE FINANCE GmbH.**

Le prix d'acquisition s'élevait à 1 600 000 000 francs (243 918 427 euros) et avait été financé en totalité par un pool bancaire dont la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** était le chef de file.

Au mois d'octobre 1991 un autre établissement, **HYPOBANK**, consentait un nouveau concours au groupe **TAPIE** pour lui permettre de prendre une participation complémentaire de 15 %.

Ainsi, au mois d'octobre 1991 la société anonyme **BERNARD TAPIE FINANCE** détenait 100 % de **BERNARD TAPIE GmbH** laquelle contrôlait 95 % d'**ADIDAS** dont le solde des actions soit 4,2 % avait été conservé par les vendeurs.

4. La signature du memorandum

Monsieur **Bernard TAPIE** ayant choisi au mois d'avril 1992 de se consacrer à sa carrière politique et de renoncer à tout mandat social ou rôle opérationnel au sein de son groupe, négocia avec le **CRÉDIT LYONNAIS** un document intitulé memorandum qui prévoyait notamment la vente d'**ADIDAS** et la transformation de son patrimoine industriel en une société à vocation patrimoniale « NEWCO ».

Cette convention ne sera signée que le 10 décembre 1992 après finalisation par les établissements bancaires de l'opération de captation de mandat, qui leur est reprochée.

Ce memorandum impliquait de :

- confier un mandat de vente des principaux actifs et notamment d'**ADIDAS** au **CRÉDIT LYONNAIS** par l'intermédiaire de la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE,**

- fusionner toutes les structures du groupe,

- procéder préalablement à l'acquisition des actions des minoritaires de la société anonyme **BERNARD TAPIE FINANCE** et de la holding intermédiaire **BERNARD TAPIE FINANCE GmbH.**

5. La fraude de la SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE

Forts de cet accord, la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** et le **CRÉDIT LYONNAIS** ont mis en place un plan dont le schéma est reproduit ci-dessous, pour capter la plus-value qu'aurait dû réaliser le groupe **Bernard TAPIE :**

- Le 10 décembre 1992, la société en nom collectif **GROUPE BERNARD TAPIE,** la société en nom collectif **FINANCIÈRE ET IMMOBILIÈRE BERNARD TAPIE** et la société anonyme **BERNARD TAPIE FINANCE** signaient un memorandum dans lequel était prévu un mandat de vente d'**ADIDAS.**

Conformément à ce memorandum la société **BTF** signait un mandat de vente d'**ADIDAS** au prix de 2,085 milliards de francs, mandat qui fut confié à la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** le 16 décembre 1992.

- La **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** ne cherchait aucun acquéreur sur le marché.

- Elle négociait la vente avec Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** non pas à 2,085 milliards de francs mais au prix de 4,4 milliards de francs.

- Elle faisait acquérir au prix de 2,085 milliards de francs les actions de **BTF GmbH** par des sociétés écrans dont trois sociétés offshore ayant leur siège dans des paradis fiscaux, notamment aux îles **CAÏMAN.**

- Le **CRÉDIT LYONNAIS** finançait les acquéreurs à 100 %, au taux d'intérêt de 0,5 % et avec une clause exceptionnelle dite de « recours limité » stipulant qu'en cas de perte à la revente, la banque supporterait la totalité de la perte et qu'en revanche, en cas de bénéfice, elle encaisserait entre 66 % et 95 % dudit bénéfice.

- Ces conventions de prêt inhabituelles et soigneusement dissimulées ont été découvertes fortuitement à l'occasion de perquisitions.

- Le 12 février 1993 les acquéreurs signaient, à l'insu du groupe **TAPIE**, une promesse de vente au profit d'une société animée et contrôlée par Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** au prix de 4,4 milliards de francs avec levée d'option au 31 décembre 1994.

- Les sociétés off-shore, notamment une société **CITI STAR**, étaient mises en place et contrôlées par le **CRÉDIT LYONNAIS.**

- À la fin de l'année 1994 Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** levait l'option et payait le prix de 4,4 milliards de francs au moyen d'un nouveau prêt proposé dès le 10 février 1993, consenti à 100 % par le **CRÉDIT LYONNAIS** au taux d'intérêt de 6 % avec une clause particulière stipulant que la banque recevrait une commission d e 25 % de la plus-value que devait réaliser l'acquéreur dès 1995 à l'occasion de l'introduction en bourse d'**ADIDAS.**

À l'introduction en bourse, au mois d'octobre 1996, la société **ADIDAS** était valorisée à 11 milliards de francs et le **CRÉDIT LYONNAIS** recevait une commission de 1,120 milliard de francs.

Après avoir capté **ADIDAS**, le **CRÉDIT LYONNAIS** et la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** vont tout mettre en œuvre pour placer le groupe **TAPIE** en liquidation judiciaire.

Lorsque Monsieur **PEYRELEVADE** devint, à la fin de l'année 1993, président du **CRÉDIT LYONNAIS**, il demanda à son directeur général de renégocier le memorandum signé le 10 décembre 1992 et d'établir un protocole qui était signé le 13 mars 1994.

Aux termes de ce protocole, un délai de quatre ans était accordé à M. **Bernard TAPIE** pour vendre les actifs industriels et solder l'ensemble des crédits accordés par la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE.**

Le **CRÉDIT LYONNAIS** a cherché alors un mauvais prétexte pour rompre ce protocole en utilisant une condition suspensive dont la levée lui incombait et qui n'était nullement déterminante du consentement des parties et sans même mettre son co-contractant en demeure.

Faute d'avoir levé cette condition suspensive, le protocole devenait caduc.

Le **CRÉDIT LYONNAIS** et la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** ont alors rendu les prêts exigibles et ont provoqué l'ouverture de procédures collectives à l'encontre des sociétés du groupe **TAPIE.**

6. Les procédures collectives

La **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** a laissé s'écouler dix-huit mois entre la vente d'**ADIDAS** et l'ouverture des procédures collectives pour éviter la remise en cause de la vente d'**ADIDAS.**

C'est dans ces conditions que par une série de jugements en date du 30 novembre 1994, le tribunal de commerce de **PARIS** prononçait l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre des sociétés **ALAIN COLAS TAHITI (ACT), FINANCIÈRE ET IMMOBILIÈRE BERNARD TAPIE (FIBT), BERNARD TAPIE FINANCE (BTF)** et **GROUPE BERNARD TAPIE (GBT).**

Par jugement du 14 décembre 1994 le même tribunal prononçait la liquidation judiciaire de **Monsieur et Madame TAPIE.**

Par arrêt du 31 mars 1995 la Cour d'appel de **PARIS** prononçait la liquidation judiciaire des sociétés **ACT, FIBT** et **GBT.**

Enfin, par jugement du 31 mai 1995 le tribunal de commerce de **PARIS** ordonnait la poursuite des opérations de liquidation judiciaire des sociétés du **« GROUPE TAPIE »** sous patrimoine commun.

La société anonyme **BERNARD TAPIE FINANCE,** seule société du groupe TAPIE à bénéficier d'un redressement judiciaire, a fait alors l'objet d'une attribution préférentielle à la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** par ordonnance du 25 octobre 1995 pour le prix de 500 millions de francs (76 224 508 euros) qui ne prenait pas en compte la créance potentielle de la société anonyme **BERNARD TAPIE FINANCE** au titre de l'opération **ADIDAS.**

En se faisant attribuer les actions de la société anonyme **BERNARD TAPIE FINANCE,** la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** pensait bloquer toute action en justice relative à la cession d'**ADIDAS.**

7. Les procédures engagées par les liquidateurs judiciaires

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, les liquidateurs judiciaires ont engagé une action en responsabilité à l'encontre de la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE,** du **CRÉDIT LYONNAIS** et de la société anonyme **CLINVEST.**

Le 21 février 1996, les liquidateurs judiciaires ont assigné devant le tribunal de commerce de **PARIS** la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** et le **CRÉDIT LYONNAIS,** d'une part sur le fondement de la faute, en application de l'article 1382 du Code civil, et d'autre part sur le fondement contractuel de la captation du mandat de vente d'**ADIDAS** et le non-respect de l'obligation de loyauté.

Par jugement du 7 novembre 1996, le tribunal de commerce de **PARIS** a notamment :

- ordonné le sursis à statuer sur les demandes des liquidateurs à l'encontre du **CRÉDIT LYONNAIS,** de la société anonyme **CLINVEST** et de la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** dans l'attente des décisions pénales à intervenir,

- condamné la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** à payer aux liquidateurs la somme de 600 000 000 francs français (91 469 410 euros) à titre de provision, en raison de l'étendue de la saisine du tribunal, non limitée aux seuls faits susceptibles d'être qualifiés de banqueroute,

- ordonné une mesure d'instruction.

Par arrêt du 30 septembre 2005, la Cour d'appel de **PARIS** a condamné solidairement le **CDR CRÉANCES** et le **CRÉDIT LYONNAIS** à payer aux liquidateurs judiciaires du groupe **TAPIE** la somme de 135 millions de francs.

Par arrêt en date du 9 octobre 2006, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a censuré la décision ci-dessus.

Il appartient donc au tribunal arbitral de juger de nouveau l'entier litige, à l'exception de la question de la recevabilité de l'action des liquidateurs, consacrée définitivement par la décision de la Cour de cassation, tant en droit qu'en fait, et de se prononcer sur les fautes reprochées à la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE**, aux droits de laquelle vient le **CDR CRÉANCES.**

En outre, le tribunal arbitral est tenu d'examiner les fautes alléguées, liées à la rupture abusive des crédits ou constitutives d'un soutien abusif.

8. Fondement des demandes

a) Violation de l'obligation de loyauté

Les mandataires judiciaires axent leur première demande sur l'inexécution fautive du mandat de vente et invoquent la violation de l'obligation de loyauté du mandataire à l'égard de son mandant (article 1134 alinéa 3 du Code civil).

Ils s'appliquent à établir la violation, dès sa signature, du memorandum et du mandat de vente d'ADIDAS, estimant que dès le 10 décembre 1992, la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE**, le **CRÉDIT LYONNAIS** et la société anonyme **CLINVEST** avaient déjà débouclé l'opération de vente d'**ADIDAS** avec Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS,** à l'insu et au détriment du groupe **TAPIE.**

La preuve de la préméditation de la fraude commise par la banque résulte, selon les mandataires judiciaires, de la teneur de divers courriers internes.

Pour les mandataires judiciaires, il est indéniable :

- que le **CRÉDIT LYONNAIS,** la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** et **CLINVEST** avaient négocié préalablement avec Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** un rachat à terme d'**ADIDAS** au double du prix, sans en aviser leur mandant,

- que la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** et **CLINVEST** n'ont jamais rendu compte à Monsieur **Bernard TAPIE** de l'exécution du mandat et de la décision du mandataire de vendre pour son compte au double du prix de l'estimation de ses services,

- que la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** et **CLINVEST** n'ont jamais proposé à Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** d'acquérir **ADIDAS** pour le prix minimum fixé dans le mandat, soit 2,085 milliards de francs, mais lui ont proposé directement cet achat au double du prix, soit 4,4 milliards de francs.

Les mandataires judiciaires en tirent la conséquence que le banquier a gravement manqué à ses obligations de loyauté et d'information et qu'il doit réparer l'entier préjudice subi de ce chef par le groupe **TAPIE.**

b) Violation de l'interdiction de se porter contrepartie

La deuxième demande des mandataires judiciaires est fondée sur l'article 1596 du Code civil.

Ils estiment qu'il résulte des pièces versées aux débats :

- que le pool réuni par la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** lors de la cession d'**ADIDAS** consistait en fait en un « actionnariat de transition »,

- que le véritable acquéreur d'**ADIDAS** était le **CRÉDIT LYONNAIS** par personnes interposées,

- que les plus hauts dirigeants du **CRÉDIT LYONNAIS,** de la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** et de **CLINVEST** ont reconnu le portage,

- que la captation est confirmée par l'existence des conventions de prêt à recours limité, qui ne laissaient en réalité aucune initiative aux prétendus investisseurs qui n'étaient pas libres de vendre en raison de la promesse de vente consentie à Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** par tous les acquéreurs financés par le **CRÉDIT LYONNAIS,**

- que le portage est parfaitement établi.

Les mandataires judiciaires font valoir qu'en tout état de cause le fait de s'être porté contrepartie en prenant un intéressement avec les acquéreurs suffit à caractériser la violation de l'article 1596 du Code civil.

Ils demandent en conséquence la réparation du préjudice subi.

c) Attribution frauduleuse des actions de la S.A. BERNARD TAPIE FINANCE

Selon les mandataires judiciaires, l'attribution des actions de la société anonyme **BERNARD TAPIE FINANCE** à la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** fait partie intégrante de la fraude de cette banque.

Ils rappellent que deux actions avaient été engagées avant la saisine du tribunal arbitral, la première par les mandataires judiciaires en révision du prix d'attribution des actions, la seconde par les époux **TAPIE** en annulation de cette attribution.

Ces actions permettaient de faire échec à l'argument selon lequel la plus-value de cession devait être versée à la société anonyme **BERNARD TAPIE FINANCE** et ne pouvait pas remonter jusqu'au groupe **BERNARD TAPIE.**

Les mandataires judiciaires soutiennent que l'attribution n'a été rendue possible que parce que la société en nom collectif **GROUPE BERNARD TAPIE** a fait l'objet d'une procédure collective et qu'un gage avait été consenti sur les crédits accordés dans le memorandum au **GROUPE BERNARD TAPIE.**

Sans la fraude et l'existence de cette procédure collective, la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** n'aurait jamais obtenu l'attribution judiciaire du gage des titres **BERNARD TAPIE FINANCE** appartenant à la société en nom collectif **GROUPE BERNARD TAPIE** et le **CDR** n'aurait pas la qualité d'actionnaire de **BERNARD TAPIE FINANCE.**

Les mandataires judiciaires sollicitent donc de ce chef, à titre subsidiaire par rapport à leurs deux demandes précédentes, un complément de prix d'attribution.

d) Rupture et octroi abusifs de crédits

La dernière demande des mandataires judiciaires a trait à la responsabilité de la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** au titre de l'article 1382 du Code civil pour rupture et octroi abusifs de crédits.

Après avoir capté l'actif principal, encaissé le bénéfice et détourné ainsi plus de 3 milliards de francs qui devaient revenir à son mandant, la banque a organisé la mise en liquidation du groupe **BERNARD TAPIE.**

Pour y parvenir, la banque a, d'après eux, augmenté l'endettement dans le cadre du memorandum, accordé des délais contractuels aux sociétés du groupe, puis les a rompus brutalement plus de dix-huit mois après la vente de l'actif principal. Elle a ensuite exigé la liquidation du groupe en gonflant artificiellement ses créances et en sous-évaluant l'actif.

Pour les demandeurs, la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** qui a été largement rémunérée pour tous les crédits octroyés précédemment au groupe, qui était associée dans **BERNARD TAPIE FINANCE,** administrateur, mandataire et bénéficiait donc d'une confiance absolue, a organisé une opération de spoliation suivie d'une mise en liquidation forcée.

Sur ce fondement, les mandataires judiciaires s'estiment bien fondés à demander, au titre du préjudice, d'une part les crédits octroyés à partir de juillet 1992, d'autre part la réparation des conséquences de la mise en liquidation judiciaire injustifiée et du préjudice moral résultant de cette liquidation.

9. Prétentions

La **SELAFA MJA** prise en la personne de Me **PIERREL** et Me **COURTOUX** agissant tous deux ès-qualités demandent en conséquence au tribunal arbitral,

À titre principal

Vu les articles 1116, 1134, 1153, 1596, 1991 et 1992 du Code civil,

- de **dire** que le **CDR CRÉANCES** et le **CDR** ont commis des fautes dans l'exécution du mandat de vente d'**ADIDAS,**

- de **condamner** solidairement le **CDR CRÉANCES** venant aux droits de la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** et le **CDR** à payer à la **SELAFA MJA** prise en la personne de Me **PIERREL** et à Me **COURTOUX** ès-qualités la somme de 450 millions d'euros en ce compris les intérêts à compter du 30 novembre 1994 à titre de dommages-intérêts.

Subsidiairement

- de **condamner** solidairement le **CDR CRÉANCES** et le **CDR** à payer à la **SELAFA MJA** prise en la personne de Me **PIERREL** et à Me **COURTOUX** ès-qualités la somme de 450 millions d'euros à titre de complément de prix d'attribution des actions de la société anonyme **BERNARD TAPIE FINANCE,** attribution ordonnée par décision du juge commissaire du 25 octobre 1995.

En tout état de cause,

- de **condamner** solidairement le **CDR CRÉANCES** et le **CDR** à payer à la **SELAFA MJA** prise en la personne de Me **PIERREL** et à Me **COURTOUX** ès-qualités la somme de 50 millions d'euros à titre de dommages-intérêts complémentaires du fait du préjudice moral résultant de la mise en liquidation pendant quatorze ans de Monsieur et Madame **TAPIE.**

Vu l'article 1382 du Code civil,

- de **condamner** solidairement le **CDR CRÉANCES** et le **CDR** à payer à la **SELAFA MJA** prise en la personne de Me **PIERREL** et à Me **COURTOUX** ès-qualités de mandataires liquidateurs de la **SNC FINANCIÈRE ET IMMOBILIÈRE BERNARD TAPIE,** de la **S.A. ALAIN COLAS TAHITI,** de la **SNC GROUPE BERNARD TAPIE,** de la société en nom collectif **BERNARD TAPIE GESTION,** de Monsieur **BERNARD TAPIE** et de Madame **Dominique MIALET-DAMIANOS** épouse **TAPIE** la somme de 450 millions d'euros en ce compris les intérêts au taux légal depuis le 30 octobre 1994, à titre de dommages-intérêts ;

- de **condamner** solidairement le **CDR CRÉANCES** et le **CDR** à payer à la **SELAFA MJA** prise en la personne de Me **PIERREL** et à Me **COURTOUX** ès-qualités la somme de 50 millions d'euros à titre de dommages-intérêts complémentaires du fait du préjudice moral résultant de la mise en liquidation pendant quatorze ans de Monsieur et Madame **TAPIE.**

En tout état de cause

- de **condamner** solidairement le **CDR** et le **CDR CRÉANCES** au paiement des frais de liquidation déjà réglés, soit 8 448 529,59 euros, et les frais provisionnés à hauteur de 10 millions d'euros qui seront réglés sur justificatifs à présenter par la **SELAFA MJA** et par Me **COURTOUX** ;

- de **condamner** solidairement le **CDR** et le **CDR CRÉANCES** au paiement de l'intégralité des frais d'arbitrage en ce compris les honoraires d'avocats estimés par les liquidateurs à 500 000 euros pour l'arbitrage ainsi que les honoraires des arbitres.

À titre de complément de préjudice

- de **condamner** solidairement le **CDR** et le **CDR CRÉANCES** à payer aux liquidateurs judiciaires le préjudice qui pourrait résulter de la fiscalité moins favorable entre le régime fiscal actuel et celui en vigueur en 1992 ;

- de **désigner** à ce titre un expert afin d'évaluer le préjudice et subsidiairement de fixer le montant de ce préjudice à la somme forfaitaire de 80 millions d'euros.

Les demandeurs se sont réservé, sans préjudice de leurs droits, la possibilité de modifier et de parfaire ultérieurement leurs prétentions en fonction de l'évolution du litige.

B – CDR CRÉANCES – CONSORTIUM DE RÉALISATION

Dans leur mémoire en date du 15 avril 2008, le **CDR CRÉANCES** et le **CONSORTIUM DE RÉALISATION** – ci-dessous le **CDR** – font valoir les arguments et les moyens de défense suivants :

1. Recevabilité de l'action des liquidateurs judiciaires

L'action des liquidateurs est limitée par les décisions intervenues ; au vu de l'arrêt de la Cour d'appel de **PARIS** en date du 30 septembre 1995 et des motifs de l'arrêt de la Cour de Cassation du 9 octobre 2006 les liquidateurs ne sont recevables à agir que sur les seuls préjudices personnels du Groupe **BERNARD TAPIE**.

Or les liquidateurs n'invoquent pas un préjudice personnel mais demandent à bénéficier de la plus-value qui aurait dû être encaissée par la société anonyme **BERNARD TAPIE FINANCE**, actuellement **CEDP.**

Le Groupe **BERNARD TAPIE** n'ayant aucun droit direct sur cette plus-value, les liquidateurs ne sont pas recevables dans leur action.

Subsidiairement, ils ne seraient recevables que dans la limite d'un préjudice personnel qu'ils devraient caractériser.

En ce qui concerne la demande de complément de prix d'attribution des actions de **CEDP**, le **CDR** fait observer :

- que l'ordonnance d'attribution du 25 octobre 1995 est définitive,

- que cette demande remet en cause l'autorité de la chose jugée,

- qu'elle est hors du champ de l'arbitrage,

- que de toute façon, elle n'est pas arbitrable puisqu'elle consisterait à réviser une ordonnance rendue par un juge commissaire,

- qu'en se rabattant sur cette demande de complément de prix, les liquidateurs reconnaissent implicitement le mal-fondé de leurs demandes principales.

2. Demandes principales

Le **CDR**, dans son mémoire susvisé et dans le document annexé intitulé « Éléments de réfutation de la thèse des liquidateurs », expose que le **Groupe BERNARD TAPIE** était en difficulté en 1992 et que Monsieur **Bernard TAPIE**, dès lors qu'il avait accepté d'entrer au gouvernement, se trouvait dans l'obligation de se séparer de ses activités industrielles.

Le **CDR** dénie les fautes de violation par la banque de l'obligation de loyauté et de captation du mandat.

Il soutient :

- que le **CRÉDIT LYONNAIS** aurait en fait rendu service au Groupe **BERNARD TAPIE** en vendant **ADIDAS** à un prix satisfaisant à l'époque et accepté par Monsieur **Bernard TAPIE**,

- que la banque a pris des risques importants en finançant les acquéreurs et que Monsieur **Bernard TAPIE** n'a pas pu ignorer la réalité du montage, même si aucun document écrit l'informant expressément de ce montage n'a pu être retrouvé.

En droit, les arguments suivants sont invoqués par le **CDR** :

a) Sur le memorandum

La société en nom collectif Groupe **BERNARD TAPIE (GBT)** a été remplie de ses droits dans le cadre du memorandum qui prévoyait le remboursement des emprunts de **GBT** à hauteur de 185 millions de francs ; en refusant de procéder à sa fusion avec la société anonyme **BERNARD TAPIE FINANCE** elle a renoncé au préjudice personnel qu'elle aurait subi du fait de la non-perception de fonds au-delà des 185 millions de francs figurant au memorandum.

b) Sur les fautes

La captation de mandat

Si la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** avait voulu appréhender **ADIDAS**, il lui aurait suffi de réaliser son nantissement de parts.

La captation n'a d'ailleurs pas été retenue par le juge d'instruction, Madame **JOLY**.

De plus, les banques ont aidé Monsieur **Bernard TAPIE** à céder **ADIDAS** alors qu'il se trouvait dans une impasse financière.

Elles ont notamment financé le rachat de 20% de **PENTLAND** et injecté des disponibilités en compte courant dans **ADIDAS.**

La revente au double du prix

Le prix de février 1993 (2,085 milliards de francs) et de fin décembre 1994 (4,4 milliards de francs) ne peuvent pas être comparés puisque le premier prix ne portait que sur 78% des actions d'**ADIDAS** alors que le second représentait la totalité des actions.

D'autre part, les liquidateurs oublient de comptabiliser les fonds injectés dans **ADIDAS** (500 millions de francs).

Le prix payé par Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** correspond par ailleurs à un accroissement de la valeur d'**ADIDAS** de 40%.

FINEXI argue encore de ce que le prix de février 1993 est plus élevé que celui de l'option de Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** (en prenant en compte un ratio de valorisation fondé sur le résultat d'exploitation).

La violation de l'article 1596 du Code civil

L'article 1596 du Code civil ouvre doit à deux actions dont la finalité est différente : l'annulation et l'indemnisation.

L'action en nullité se prescrit par cinq ans.

Les liquidateurs ont agi en indemnisation et ne peuvent plus désormais engager une action en nullité.

La restitution par équivalent doit être calculée au jour de l'acte et non au jour où le tribunal statue.

La **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** qui est le seul mandataire, n'a pas acquis de titres **ADIDAS** à son nom. Les acquéreurs sont des entités juridiques indépendantes de la banque.

CLINVEST n'était pas partie au mandat et n'a donc pas violé l'article 1596 du Code civil. De surcroît, Monsieur **Bernard TAPIE** savait que **CLINVEST** allait investir des fonds dans l'opération et participait aux réunions préparatoires.

Les portages

La technique de prête-nom tend à la dissimulation (les parts n'entrent pas dans le patrimoine de l'acquéreur apparent), alors que dans le portage les parts entrent dans le patrimoine du porteur.

La dissimulation n'est pas de l'essence du portage. Il n'y a donc pas eu de dissimulation de l'opération, ni le **CRÉDIT LYONNAIS,** ni la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** n'ayant été propriétaires d'actions.

Le bénéfice tiré des prêts à recours limité est la contrepartie du risque pris par les banques dans l'ensemble des opérations de restructuration du **Groupe BERNARD TAPIE**.

Le bailleur de fonds doit être distingué de l'associé : le **CRÉDIT LYONNAIS** n'a jamais été dirigeant de droit, ni de fait d'**ADIDAS**. Les prêts n'ont pas conféré au **CRÉDIT LYONNAIS** un pouvoir de gestion ni de direction dans **ADIDAS**.

En conclusion, ces prêts ne relèvent pas d'une opération de portage.

Les fonds d'investissement ne sont pas détenus par le **CRÉDIT LYONNAIS** qui n'avait aucun lien capitalistique avec une société de portage.

L'obligation de loyauté

Les jurisprudences **VILGRAIN** et **BELLEY** qui concernent des espèces relevant du droit des sociétés, ne sont pas applicables aux faits reprochés par les liquidateurs.

Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** a refusé toute promesse d'achat de sa part mais a exigé une promesse de vente.

Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** bénéficiait d'une simple option d'achat, dont Monsieur **Bernard TAPIE** connaissait l'existence et qui ne serait pas critiquable.

La société **BERNARD TAPIE FINANCE**, la société en nom collectif **Groupe BERNARD TAPIE** et Monsieur **Bernard TAPIE** auraient été présents lors de la négociation de la promesse.

Le **CDR** produit de nombreux articles de presse à l'appui de ses affirmations selon lesquelles soit Monsieur **Bernard TAPIE**, soit Monsieur **FELLOUS**, Directeur financier, puis Président de **BERNARD TAPIE FINANCE** était informé du montage.

De surcroît, la connaissance de la promesse était, selon le **CDR**, sans incidence puisque l'option d'achat ne pouvait modifier la décision de la société **BERNARD TAPIE FINANCE** de céder **ADIDAS** aux conditions du mandat en raison, d'une part des difficultés du groupe et d'autre part, de l'incapacité de vendre **ADIDAS** à un meilleur prix.

L'option d'achat ne vaut pas date certaine. En vertu du principe selon lequel le banquier n'a aucune obligation de financer, le défaut d'octroi des prêts à la société **BERNARD TAPIE FINANCE** ne constitue pas une faute et a fortiori une cause de préjudice. Comme le relève la Cour de Cassation, la situation de **BERNARD TAPIE FINANCE** n'aurait pas permis de toute façon de lui proposer des prêts. De plus, Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** n'aurait jamais accepté que **BERNARD TAPIE FINANCE** reste dans le capital pendant la durée de la promesse.

L'absence de préjudice

BERNARD TAPIE FINANCE a vendu au meilleur prix en 1993, la situation du groupe ne permettant pas d'attendre pour céder cette participation.

L'action en nullité n'est ouverte qu'au seul mandant et donc pas au **Groupe BERNARD TAPIE**. De plus, l'action est prescrite.

Sur le fondement de l'article 1596 du Code civil, l'indemnisation est due si le mandataire, en se portant contrepartie au contrat, a causé un préjudice au mandant au jour de l'acte litigieux. La réparation éventuelle doit en conséquence être calculée au jour de l'acte.

BERNARD TAPIE FINANCE n'a pas subi de préjudice car le prix de vente est le prix réel prévu dans le mandat ; il est élevé et le meilleur prix possible à la date considérée ; il n'y avait pas d'autres acheteurs.

Le prix payé par Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** n'était pas un prix « disponible » au jour de la vente.

Selon la Cour de Cassation, le préjudice de la société en nom collectif **Groupe BERNARD TAPIE** peut résulter du fait que cette société était privée d'une partie des fonds que le memorandum avait prévu d'affecter au remboursement de ses propres dettes.

Mais le **Groupe BERNARD TAPIE**, en raison de la renonciation à la fusion des sociétés du groupe a récupéré les sommes qui lui étaient dues dans le cadre du memorandum, à savoir 185 millions de francs prévus dans cet acte.

En renonçant à la fusion la société **BERNARD TAPIE FINANCE** s'est privée du moyen donné au **Groupe BERNARD TAPIE** de percevoir une part de la cession de la participation **ADIDAS** et des autres actifs du groupe ; il n'y a donc pas davantage perte de chance.

3. Autres demandes

a) Les dommages-intérêts punitifs

Ils sont prohibés en droit français.

b) Le préjudice moral lié à la liquidation

Les liquidateurs ne prouvent pas que le **Groupe BERNARD TAPIE** aurait pu différer la cession en 1994.

De plus, le préjudice moral n'est pas justifié.

c) La demande de complément de prix sur les actions CEDP

Le litige sur la vente d'**ADIDAS** était connu au jour de l'attribution judiciaire. La découverte date du 10 avril 1995 au plus tard (date du rapport d'expertise **TOURIN**) et l'attribution a eu lieu le 25 octobre 1995.

L'ordonnance d'attribution en date du 25 octobre 1995 est définitive, comme cela été relevé ci-dessus ; elle a l'autorité de la chose jugée.

La demande est enfin hors de la compétence du Tribunal arbitral et ne figure pas dans le compromis.

Elle est, en tout état de cause, infondée.

d) Rupture des crédits et soutien abusifs

Les liquidateurs judiciaires confondent la rupture abusive des crédits avec la déchéance du terme qui est la conséquence de la rupture du protocole. Ainsi la demande est irrecevable car il s'agit d'une demande nouvelle dans le cadre de l'arbitrage et par conséquent contraire à l'article 2.1 du compromis qui délimite le cadre du présent arbitrage.

Elle est par ailleurs prescrite puisque la prescription de l'action court à compter de la liquidation judiciaire et de la constatation de l'insuffisance d'actifs.

En outre, plus de dix ans se sont écoulés et la prescription triennale de l'article L. 110-4 du Code de commerce éteint toutes les actions des liquidateurs sur ce point.

La rupture abusive

Les liquidateurs méconnaissent l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la Cour d'appel de **PARIS** en date du 19 février 1999, qui a considéré que la caducité du protocole était imputable à la défaillance de Monsieur **Bernard TAPIE** dans l'exécution de la condition suspensive. Les motifs de l'arrêt excluent donc l'idée d'une rupture abusive. De plus, les créances des banques ont été admises sans contestation.

En ce qui concerne les autorisations de dépassement, les liquidateurs n'apportent aucune preuve à l'appui de leurs arguments. De plus la rupture est couverte par le comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du concours, qui n'a pas respecté ses obligations résultant du protocole, notamment la condition suspensive. La banque était dès lors dans son droit de considérer que l'accord était rompu.

Le soutien abusif

Le pôle industriel du **Groupe BERNARD TAPIE** n'étant pas dans le périmètre de la liquidation judiciaire, on ne peut reprocher à la banque un soutien abusif pour les aides apportées aux sociétés de ce pôle.

De plus, le plan de continuation a apuré la totalité du passif de **CEDP**.

Les liquidateurs ont tort de parler de façon générale de soutien abusif dès lors que la société en nom collectif **FINANCIÈRE et IMMOBILIÈRE BERNARD TAPIE (FIBT), la société anonyme ALAIN COLAS TAHITI (ACT)** et les époux **TAPIE** ont créé un passif par des dépenses exorbitantes.

La **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** raisonnait sur un risque de groupe. Le niveau d'endettement consenti était cohérent au regard de la solvabilité globale du groupe. Les liquidateurs basent leur raisonnement sur une analyse a posteriori des actifs du groupe et ne rapportent pas la preuve que la banque a commis une faute lors de l'octroi des crédits.

Le maintien des concours

La **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** a maintenu ses concours en attendant que Monsieur **Bernard TAPIE** cède ses filiales autres qu'**ADIDAS.** Il n'a pas su vendre ses filiales en temps voulu et a été contraint de procéder à la cession d'**ADIDAS** pour couvrir son passif bancaire. L'endettement en augmentation était censé être comblé par la cession des filiales industrielles.

La **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** suivait une politique générale de soutien de toutes les entreprises dans le cadre de la crise financière des années 1992 - 1993 et non particulière au **Groupe BERNARD TAPIE.**

L'absence de fautes

Un débiteur n'est pas recevable à critiquer la mise en place de concours qu'il a lui-même sollicités.

Les crédits octroyés ont permis au **Groupe BERNARD TAPIE** de poursuivre ses activités et ont reporté le risque sur la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE.**

Les taux d'intérêt

À compter du 1er janvier 1993, le taux d'intérêt pratiqué ne comportait aucune commission pour la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE.**

Les agios facturés à Monsieur **Bernard TAPIE** sont dus aux retraits importants qu'il faisait de son compte courant d'associé en nom collectif. La **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** a annulé les intérêts sur l'emprunt **ADIDAS** à compter du 1er janvier 1993. À la fin de l'année 1992 elle a aussi déchargé Monsieur **Bernard TAPIE** d'agios sur son compte courant pour 16 millions de francs.

Monsieur **TAPIE** est responsable de la déconfiture de son groupe. Le rapport de l'expert **PERONNET** va dans ce sens à travers l'analyse du compte de la société en nom collectif **FINANCIÈRE et IMMOBILIÈRE BERNARD TAPIE (FIBT).**

L'absence de lien de causalité

En matière de soutien abusif, il faut retenir la théorie de la causalité adéquate.

L'insuffisance d'actifs n'est pas liée à des fautes de la banque mais aux actes de Monsieur **Bernard TAPIE.** Le groupe n'a pas davantage vendu les filiales et les sociétés ont accusé des pertes.

Les liquidateurs n'apportent pas la preuve que le passif a augmenté face à un actif qui diminuait durant la période de survie artificielle supposée.

L'absence de préjudice

Le préjudice ne peut qu'être égal à l'aggravation de l'insuffisance d'actifs.

Seul le passif tiers doit être pris en compte hors le passif de la banque à laquelle le soutien est reproché, l'action ayant pour but de réparer le préjudice des créanciers tiers qui ont été trompés par l'apparence de solvabilité.

Les liquidateurs se trouvent dans l'incapacité de prouver le préjudice. À la vue de l'état du passif, la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** serait la seule victime de son soutien. Enfin le second créancier est le fisc qui n'est pas la victime d'un prétendu soutien mais des agissements personnels de Monsieur **Bernard TAPIE.**

La **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** a diminué par l'augmentation de ses concours le passif tiers, notamment en désintéressant les autres banquiers du groupe par la voie de financements substitutifs.

e) Dommages-intérêts à hauteur des prêts octroyés après la cession d'ADIDAS

L'action de concours de consolidation n'est pas indemnisable en droit français ; les liquidateurs ne demandent pas la nullité des concours.

De toute façon, il n'existe pas de compensation entre l'indemnité et les créances du prêt.

f) Dommages-intérêts sur les agios et commissions

Les liquidateurs ne demandent pas la nullité des agios et commissions. Leur action se base sur l'article 1382 et non sur l'article 1147 du Code civil et est ainsi mal fondée.

g) Demande d'intérêts légaux depuis les procédures collectives – soit le 30 novembre 1994

Cette demande est contraire à l'article 1153.1 du Code civil : la condamnation à une indemnité emporte taux légal à compter du prononcé du jugement et donc de sa constatation judiciaire.

4. Demande reconventionnelle du CDR au titre du litige ACT

Le **CDR** demande reconventionnellement la restitution du prêt octroyé à la société anonyme **ALAIN COLAS TAHITI (ACT)** le 30 juin 1992, dans le cadre du litige pendant devant la 15ème Chambre de la Cour d'appel de **PARIS.**

La **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** a consenti un crédit de 80 millions de francs avec une hypothèque sur le **PHOCEA.** La créance de la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** a été rejetée.

Parallèlement, la Cour d'appel, par arrêt du 19 février 1999, a condamné le **CDR** à payer aux liquidateurs 40 millions de francs à titre de provision.

Le **CDR** a donc été condamné à payer des dommages-intérêts pour un passif inexistant puisqu'il avait été rejeté.

Dans ces conditions, le **CRD** a saisi le Tribunal de Commerce de **PARIS** aux fins de restitution du crédit accordé le 30 juin 1992. Le contrat ayant été déclaré nul après le jugement d'ouverture de redressement judiciaire du 30 novembre 1994, le **CDR** considère qu'il détient une créance de restitution des sommes versées, créance dite « article 40 » puisque son droit à restitution est né après le jugement d'ouverture.

Le CDR sollicite la compensation entre sa créance de restitution et la levée du séquestre de l'hypothèque maritime.

Le **CDR CRÉANCES** et le **CONSORTIUM DE RÉALISATION** demandent en conséquence au tribunal arbitral, sous réserve de tous les droits, moyens et actions qu'ils se réservent de soutenir ultérieurement s'il y a lieu :

1. Sur les demandes au titre de l'affaire ADIDAS

Vu le compromis d'arbitrage des 16 novembre et 17 décembre 2007,

Constater, dire et juger que les demandes de condamnation formées par les liquidateurs judiciaires ès-qualités au titre de l'affaire **ADIDAS** ne peuvent se cumuler entre elles ni avec leurs autres demandes pour dépasser le plafond global stipulé au compromis d'arbitrage

1.1 Sur la demande principale d'indemnisation

Vu les précédents arrêts rendus par la Cour d'appel de **PARIS** les 23 janvier 1998, 19 février 1999, 25 juin 1999 , 28 juin 2002, 30 septembre 2005 et l'arrêt de l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation du 9 octobre 2006,

Vu les articles 31 et suivants, 122 et suivants, 125 du Code de procédure civile, 1116, 1134, 1153, 1596, 1991 et 1992 du Code civil,

Dire et juger irrecevable la demande principale d'indemnisation des liquidateurs judiciaires ès-qualités.

Subsidiairement, dire et juger non fondée leur demande principale d'indemnisation et les en **débouter** en toutes fins qu'elle comporte.

1.2 Sur la demande subsidiaire de complément de prix d'attribution

Vu le compromis d'arbitrage des 16 novembre et 17 décembre 2007,

Vu les articles 125, 596 et 597, 1448 du Code de procédure civile et 1110 du Code civil,

Dire et juger irrecevable la demande subsidiaire de complément de prix des liquidateurs judiciaires ès-qualités,

Dire et juger inarbitrable la demande subsidiaire de complément de prix des liquidateurs judiciaires ès-qualités,

Dire et juger irrecevable une demande de complément de prix autonome d'un recours en révision,

Subsidiairement, dire et juger non fondée leur demande subsidiaire de complément de prix et les en **débouter** en toutes fins qu'elle comporte.

2. Sur la demande au titre du soutien et de la rupture des crédits

Vu le compromis d'arbitrage des 16 novembre et 17 décembre 2007,

Vu les articles 1351 et 2270.1 du Code civil,

Vu l'article 122 du Code de procédure civile,

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de PARIS du 19 février 1999,

Vu les articles 1382 et 1153.1 du Code civil,

Constater, dire et juger que les demandes formées par les liquidateurs judiciaires ès-qualités au titre des « fautes liées à la rupture abusive et à l'octroi abusif de crédits » ne peuvent se cumuler avec leurs autres demandes pour dépasser le plafond global stipulé au compromis d'arbitrage.

Dire irrecevables toutes les demandes des liquidateurs judiciaires ès-qualités afférentes :

- à une prétendue exécution fautive du memorandum du 10 décembre 1992,
- à la caducité du protocole d'accord du 13 mars 1994,
- à une prétendue rupture abusive de crédits,
- à l'évaluation du préjudice prétendu à hauteur de la somme de 450 millions de francs,

Subsidiairement, dire et juger non fondés les liquidateurs judiciaires ès-qualités en l'ensemble de leurs demandes et prétentions relatives aux « fautes liées à la rupture abusive et à l'octroi abusif de crédits » et les en débouter en toutes fins qu'elles comportent.

3. Sur l'affaire ACT

Vu l'ancien article L 321.32 du Code de commerce (ex article 40 de la loi du 25 janvier 1985),

Condamner les liquidateurs judiciaires de la société **ACT** à payer à **CDR CRÉANCES** la somme de **12.195.921 euros** outre les intérêts au taux légal à compter de l'assignation du 26 janvier 2004,

Dire et juger que la société **CDR CRÉANCES** ne saurait être tenue, en application du protocole d'accord du 16 juin 1997, au-delà de la somme de 4.299.062,20 euros, majorée des intérêts produits depuis la mise sous séquestre,

Ordonner la compensation entre la condamnation prononcée au profit de la société **CDR CRÉANCES** au titre de sa créance de restitution et celle qui serait prononcée à son encontre au titre du protocole d'accord du 16 juin 1997.

4. En tout état de cause

Dire et juger irrecevables et en tout cas non fondées toutes les autres demandes et prétentions des liquidateurs judiciaires ès-qualités en toutes fins qu'elles comportent, et notamment leur demande de condamnation au paiement de l'intégralité des frais d'arbitrage, en ce compris leurs honoraires d'avocats et leur part des honoraires des arbitres que le compromis d'arbitrage laisse à leur charge quelle que soit la sentence à intervenir.

C – SELAFA MJA – Me Didier COURTOUX, liquidateurs judiciaires Monsieur et Madame Bernard TAPIE

Par leur mémoire en réplique en date du 15 mai 2008, les liquidateurs ont ainsi clarifié leurs demandes :

1. Attribution des actions de la S.A. BERNARD TAPIE FINANCE

Les liquidateurs admettent que l'ordonnance en date du 25 octobre 1995 du juge commissaire au redressement judiciaire de la société anonyme **BERNARD TAPIE FINANCE** est définitive et a acquis l'autorité de la chose jugée. Elle n'a d'ailleurs jamais été attaquée par des voies de recours ordinaires et les tierces oppositions ou actions en révision qui ne sont pas des voies de recours suspensives ont fait l'objet de désistements.

2. Demande reconventionnelle du CDR au titre du litige ACT

En ce qui concerne la demande reconventionnelle du **CDR** au titre du litige **ACT,** les liquidateurs soulèvent l'inarbitrabilité de cette demande au motif que seul le tribunal de commerce est compétent pour admettre une créance au bénéfice du privilège de l'article 40.

Les liquidateurs invoquent l'argument soulevé par le **CDR** pour demander l'inarbitrabilité du complément de prix.

3. Irrecevabilités

- Action ADIDAS

Les liquidateurs soutiennent que les demandes présentées devant la Cour d'appel de **PARIS** ont été déclarées recevables par l'arrêt du 30 septembre 2005.

La Cour de cassation ayant rejeté le pourvoi sur l'irrecevabilité, l'arrêt susvisé a l'autorité de la chose jugée et toutes les demandes présentées par les liquidateurs au titre de l'opération **ADIDAS** devant la Cour d'appel sont recevables.

Les liquidateurs considèrent par ailleurs que l'interprétation faite par le **CDR** de l'arrêt de la Cour d'appel et de l'arrêt de la Cour de cassation est erronée et insistent sur le fait que la société en nom collectif **GROUPE BERNARD TAPIE (GBT)** est bien partie au memorandum et peut donc à ce titre invoquer les fautes commises par le **CDR** dans l'exécution du mandat qui est indissociable du memorandum, et ne peut se voir limitée dans ses demandes en réparation.

- Action sur faute pour soutien abusif et rupture abusive

Les liquidateurs estiment que l'arrêt de la Cour d'appel de **PARIS** en date du 21 février 1999 rendu sur la caducité du protocole d'accord du 13 mars 1994 à bien autorité de la chose jugée mais que cette autorité est limitée à la seule question traitée par la cour, à savoir la caducité du protocole du fait de la non-levée de la condition suspensive.

Observant que la Cour d'appel n'impute pas la responsabilité de la non-levée de la condition à l'une ou l'autre des parties, les liquidateurs font valoir que cette caducité interdisait aux sociétés débitrices de se prévaloir des délais accordés au protocole pour payer leurs créances mais n'autorisait pas la banque à rompre brutalement les concours en les rendant immédiatement exigibles et en demandant leur paiement sans délai.

Les liquidateurs soutiennent que la Cour d'appel a déjà statué sur la recevabilité de leur demande dans un arrêt du 23 janvier 1998 et qu'en conséquence leurs demandes relatives au soutien abusif et à la rupture abusive sont parfaitement recevables.

4. Prescription

En ce qui concerne la prescription soulevée par le **CDR** dans les deux actions évoquées, l'argumentation des liquidateurs est la suivante :

- Action ADIDAS

L'action des liquidateurs a été engagée le 20 février 1996 et ne peut être prescrite puisque les faits litigieux datent de février 1993 pour la vente et du 10 décembre 1992 pour la signature du mandat.

Quel que soit le délai de prescription retenu (5 ou 10 ans), les liquidateurs ont agi dans le délai.

En revanche, ils admettent avoir agi à l'origine en dommages-intérêts et en conséquence ne pouvoir aujourd'hui demander la nullité de la vente même s'ils ont agi au départ pour interrompre la prescription sans disposer de toutes les informations qu'ils détiennent actuellement. Ils soutiennent que la nullité ne peut être prononcée compte tenu des multiples opérations effectuées depuis les faits sur le capital d'**ADIDAS**.

L'analyse du mémoire en réplique des liquidateurs permet de considérer que la réparation demandée est une réparation en dommages-intérêts tant sur la faute invoquée de violation de l'obligation de loyauté que sur celle de captation du mandat.

- Action sur faute pour soutien abusif et rupture abusive

Les liquidateurs ont agi au fond par assignation en date du 20 février 1996, comme cela a été indiqué ci-dessus ; ils considèrent que cette assignation a notamment pour fondement le soutien abusif et la rupture abusive. Ils en déduisent qu'il n'y a pas de demande nouvelle et qu'il ne peut y avoir de prescription, la procédure collective ayant été ouverte en novembre 1994 et les faits fautifs invoqués s'étant produits de 1991 à 1994.

5. Fond

Les liquidateurs font observer que l'essentiel de l'argumentation du **CDR** est hors sujet pour ce qui concerne **ADIDAS** et ils recentrent le débat sur les fautes invoquées.

Ils reviennent sur la nature juridique des contrats pour stigmatiser l'attitude de la banque qui aurait violé de façon préméditée l'obligation de loyauté et l'interdiction de se porter contrepartie.

Le mémoire en réplique évoque notamment une note interne du 9 décembre 1992, des témoignages et courriers de Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS,** des conventions de prêt à recours limité, la promesse de vente consentie à Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS.**

Pour conclure, les liquidateurs estiment que la banque a cherché de concert avec l'acheteur à obtenir la meilleure plus-value possible à la revente, ce qui est interdit à un banquier mandataire qui n'a pas le droit de s'associer à l'acquéreur et de prendre un intérêt avec lui.

Les liquidateurs soutiennent d'ailleurs que la banque était en partie l'acquéreur par le biais de sociétés de portage et produisent de nombreuses pièces pour démontrer ce portage.

Ils invoquent notamment les déclarations du président du **CRÉDIT LYONNAIS,** Monsieur **PEYRELEVADE,** devant la commission d'enquête parlementaire ainsi que celles de Monsieur **PINAULT** lors d'une audition concernant le dossier **EXECUTIVE LIFE.**

Les liquidateurs contestent la thèse du **CDR** et insistent sur le fait qu'en tout état de cause elle ne permet pas d'exonérer la banque de sa responsabilité. Ils indiquent successivement qu'**ADIDAS** avait été bien gérée par l'équipe mise en place par Monsieur **BERNARD TAPIE** pour restructurer l'affaire et que la société anonyme **BERNARD TAPIE FINANCE** ne se trouvait pas dans l'obligation de vendre d'urgence **ADIDAS,** tout en rappelant que quelles que soient les conditions de gestion du groupe **TAPIE** ou d'**ADIDAS,** la banque n'avait pas le droit d'agir comme elle l'a fait.

Dans le même esprit, les liquidateurs insistent sur le fait que le mandant qui se plaint d'une violation de l'obligation de loyauté ou d'une captation du mandat est toujours d'accord sur le prix figurant au mandat et que cet accord n'autorise pas le mandataire à le tromper. Ils contestent formellement avoir été informés par la banque et usent d'ironie à l'égard des articles de presse communiqués par le **CDR** pour justifier a posteriori de l'information du mandant.

Ils affirment que tant Monsieur **TAPIE** que Monsieur **FELLOUS** n'ont pas été informés loyalement et expressément et qu'ils n'ont pas en conséquence autorisé le montage fait par la banque.

En ce qui concerne le **préjudice,** les liquidateurs invoquent deux méthodes, la première consistant à estimer le bénéfice réalisé par la banque, la seconde à analyser le manque à gagner du groupe pour conclure que dans tous les cas, le

préjudice subi est supérieur au plafond retenu par les parties dans le compromis d'arbitrage.

Ils définissent le lien de causalité en retenant notamment que la société en nom collectif **GROUPE BERNARD TAPIE** signataire du memorandum était la bénéficiaire des fonds qui auraient dû lui être affectés.

Raisonnant par analogie, les liquidateurs font valoir que la banque ne peut opposer à la société en nom collectif **GROUPE BERNARD TAPIE** le fait qu'elle ait reçu les sommes évaluées dans le memorandum puisqu'elles correspondaient mécaniquement au prix fixé au mandat.

Les liquidateurs soutiennent que si le prix de cession avait été supérieur, la SNC **GROUPE BERNARD TAPIE** aurait reçu une somme nettement supérieure.

Ils contestent l'analyse du **CDR** selon laquelle la société **ADIDAS** ne pouvait pas être vendue à un prix supérieur puisque la banque ne peut contester qu'elle avait elle-même évalué l'affaire à 4,4 milliards de francs au minimum, qu'elle a fixé ce prix dans la promesse de vente à Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** et que ce dernier déclare que la banque n'a jamais cherché à vendre à un prix inférieur et notamment au prix du mandat.

Les liquidateurs en concluent que de façon certaine le mandataire avait évalué l'affaire à un prix supérieur à celui du mandat.

Ils rappellent d'autre part

- que l'actualisation du préjudice est clairement énoncée dans le compromis et qu'elle fait partie intégrante du préjudice plafonné,

- que le taux d'intérêt légal est le taux le plus bas possible.

En ce qui concerne les préjudices complémentaires, les liquidateurs confirment leur mémoire initial, soutiennent que la liquidation judiciaire est consécutive aux fautes reprochées à la banque et développent les humiliations et les préjudices subis par les époux **TAPIE** à titre personnel pour justifier le préjudice moral demandé.

Ils estiment que les frais de liquidation doivent être pris en charge par la banque et précisent enfin le poste lié au préjudice fiscal, considérant que la banque devrait compenser l'éventuelle différence entre la fiscalité qui aurait été appliquée à l'époque et celle qui pourrait être appliquée à la condamnation.

En ce qui concerne la rupture et le soutien abusifs, les liquidateurs soutiennent que la banque ne pouvait prononcer l'exigibilité anticipée des concours et en demander le remboursement immédiat sans aucun préavis au seul motif que le protocole d'accord était caduc.

Mettant en parallèle le fait que la banque encaissait un bénéfice important sur l'opération **ADIDAS** et exécutait son client sans préavis, les liquidateurs font état de la déclaration de Monsieur **GALLOT**, à l'époque président de la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE**, lequel aurait reconnu que les cadres de la banque s'étaient interrogés sur le point de savoir si déontologiquement la banque pouvait exécuter un client qui ne lui devait rien.

Les liquidateurs invoquent les concours accordés à l'occasion du memorandum et consécutivement à celui-ci et soutiennent que le **CDR** ne peut à la fois interdire toute demande de réparation au titre de l'opération **ADIDAS** et revendiquer le paiement des crédits accordés pour commettre la fraude.

Ils contestent les intérêts et agios perçus à l'époque par la banque et intègrent le préjudice en résultant au préjudice consécutif à la mise en liquidation.

Ils expliquent que si les demandes peuvent se cumuler, elles ne doivent pas globalement dépasser le plafond.

Sur l'opération **ACT** ils soutiennent à titre subsidiaire l'autorité de la chose jugée, la créance ayant été définitivement rejetée et, à titre encore plus subsidiaire, invoquent le fait que le **CDR** ne peut demander à bénéficier d'un privilège au titre d'une créance d'un remboursement de crédit déclaré nul, ce qui conférerait à ce créancier une situation meilleure que celle des créanciers dont les créances ont été régulièrement admises.

Dans le dernier état de leurs écritures la **SELAFA MJA** prise en la personne de Me **PIERREL** et Me **COURTOUX** agissant tous deux ès-qualités demandent au tribunal arbitral,

- vu les articles 1116, 1134, 1153, 1596, 1991 et 1992 du Code civil,

à titre principal

- de **dire** que le **CDR CRÉANCES** et le **CDR** ont commis des fautes dans l'exécution du mandat de vente d'**ADIDAS** et/ou du memorandum du 10 décembre 1992,

- de **condamner** solidairement le **CDR CRÉANCES** venant aux droits de la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** et le **CDR** à payer à la **SELAFA MJA** prise en la personne de Me **PIERREL** et à Me **COURTOUX**, ès-qualités de mandataires liquidateurs de la société en nom collectif **FINANCIÈRE ET IMMOBILIÈRE BERNARD TAPIE**, la société anonyme **ALAIN COLAS TAHITI**, la société en nom collectif **GROUPE BERNARD TAPIE**, la société en nom collectif **BERNARD TAPIE GESTION**, Monsieur **Bernard TAPIE** et Madame **Dominique MIALET-DAMIANOS** épouse **TAPIE** la somme de 450 millions d'euros, en ce compris les intérêts à compter du 30 novembre 1994 à titre de dommages-intérêts,

subsidiairement

- de condamner solidairement le **CDR CRÉANCES** et le **CDR** à payer à la **SELAFA MJA**, prise en la personne de Me **PIERREL** et à Me **COURTOUX** ès-qualités de mandataires liquidateurs de la société en nom collectif **FINANCIÈRE ET IMMOBILIÈRE BERNARD TAPIE**, la société anonyme **ALAIN COLAS TAHITI**, la société en nom collectif **GROUPE BERNARD TAPIE**, la société en nom collectif **BERNARD TAPIE GESTION**, Monsieur **Bernard TAPIE** et Madame **Dominique MIALET-DAMIANOS** épouse **TAPIE** la somme de 450 millions d'euros, à titre de complément de prix d'attribution des actions de la société anonyme **BERNARD TAPIE FINANCE** par ordonnance du 25 octobre 1995,

en tout état de cause,

- de **condamner** solidairement le **CDR CRÉANCES** et le **CDR** à payer à la **SELAFA MJA** prise en la personne de Me **PIERREL** et à Me **COURTOUX** ès-qualités de mandataires liquidateurs de Monsieur **Bernard TAPIE** et de Madame **Dominique MIALET-DAMIANOS** épouse **TAPIE** la somme de 50 millions d'euros à titre de dommages-intérêts complémentaires du fait du préjudice moral subi par Monsieur et Madame **TAPIE** en raison des fautes évoquées ci-dessus et notamment de la mise en liquidation depuis le 14 décembre 1994 de Monsieur et Madame **TAPIE,**

- vu l'article 1382 du Code civil,

- de **condamner** solidairement le **CDR CRÉANCES** et le **CDR** à payer à la **SELAFA MJA** prise en la personne de Me **PIERREL** et à Me **COURTOUX** ès-qualités de mandataires liquidateurs de la société en nom collectif **FINANCIÈRE ET IMMOBILIÈRE BERNARD TAPIE,** la société anonyme **ALAIN COLAS TAHITI,** la société en nom collectif **GROUPE BERNARD TAPIE,** la société en nom collectif **BERNARD TAPIE GESTION,** Monsieur Bernard **TAPIE** et Madame **Dominique MIALET-DAMIANOS** épouse **TAPIE** à la somme de 450 millions d'euros en ce compris les intérêts au taux légal depuis le 30 novembre 1994, à titre de dommages-intérêts,

- de **condamner** solidairement le **CDR CRÉANCES** et le **CDR** à payer à la **SELAFA MJA** prise en la personne de Me **PIERREL** et à Me **COURTOUX,** ès-qualités de mandataires liquidateurs de la société en nom collectif **FINANCIÈRE ET IMMOBILIÈRE BERNARD TAPIE,** la société anonyme **ALAIN COLAS TAHITI,** la société en nom collectif **GROUPE BERNARD TAPIE,** la société en nom collectif **BERNARD TAPIE GESTION,** Monsieur **Bernard TAPIE** et Madame **Dominique MIALET-DAMIANOS** épouse **TAPIE,** la somme de 50 millions d'euros à titre de dommages-intérêts complémentaires du fait du préjudice moral résultant de la mise en liquidation depuis le 14 décembre 1994 de Monsieur et Madame **TAPIE,**

- de **juger** non arbitrables les demandes du **CDR CRÉANCES** relatives au litige **ACT** (Société anonyme **ALAIN COLAS TAHITI**),

subsidiairement

- de les **déclarer** irrecevables du fait de l'autorité de la chose jugée,

très subsidiairement

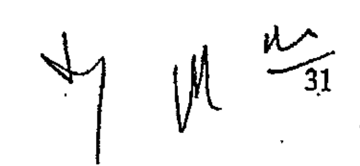
- de dire le **CDR** infondé dans ses demandes de condamnation et de compensation,

en tout état de cause,

- **d'ordonner** la libération du séquestre,

- de **condamner solidairement** le **CDR** et le **CDR CRÉANCES** au paiement des frais de liquidation déjà réglés soit 8 448 529,59 euros et les frais provisoires à hauteur de 10 millions d'euros qui seront réglés sur justificatifs à présenter par la **SELAFA MJA** et Me **COURTOUX,**

- de **condamner solidairement** le **CDR** et le **CDR CRÉANCES** au paiement de l'intégralité des frais d'arbitrage, en ce compris les honoraires d'avocats estimés par



les liquidateurs à 1 million d'euros pour l'arbitrage ainsi que les honoraires des arbitres,

à titre de complément de préjudice,

- de **condamner** solidairement le **CDR** et le **CDR CRÉANCES** à payer aux liquidateurs judiciaires et à réparer le préjudice qui pourrait résulter de l'imposition et charges sociales contributives qui seront appliquées sur les condamnations, y compris ce complément, par les services fiscaux compétents, si cette fiscalité est supérieure à celle qui aurait été appliquée en 1993, à savoir 16 % (taxation en vigueur à l'époque), après déduction des éventuels déficits reportables et moins-values,

- de **dire** que pour le calcul de ce complément les parties s'en remettront au décompte devant être établi par tel expert que le tribunal désignera.

D – CDR CRÉANCES – CONSORTIUM DE RÉALISATION

Dans leur mémoire en duplique déposé le 30 mai 2008, le **CDR CRÉANCES** et le **CONSORTIUM DE RÉALISATION** font la synthèse de leur précédent mémoire et du document annexé à celui-ci intitulé « Éléments de réfutation de la thèse des liquidateurs ».

Il convient de relever les éléments de ce mémoire qui viennent préciser et compléter l'argumentation de **CDR CRÉANCES** et du **CONSORTIUM DE RÉALISATION.**

En ce qui concerne la compétence du tribunal arbitral et la recevabilité des demandes des liquidateurs le **CDR CRÉANCES** et le **CONSORTIUM DE RÉALISATION** font valoir que la sentence à intervenir devra retenir à peine de nullité :

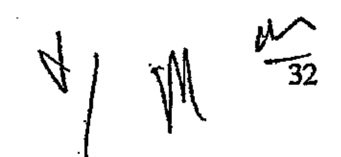
- que **GBT** ne peut obtenir une remontée de plus-value ou son équivalent,

- que **GBT** ne peut recevoir que la « partie des fonds que le memorandum avait prévu d'affecter au remboursement de ses propres dettes »,

- que les faits imputables au **CRÉDIT LYONNAIS** ne peuvent être reprochés au **CONSORTIUM DE RÉALISATION** et au **CDR CRÉANCES** ; qu'en tout état de cause, les liquidateurs se sont aujourd'hui désistés d'instance et d'action envers le **CRÉDIT LYONNAIS** qui ne peut donc plus se voir reprocher quoi que ce soit de leur part,

- que le **CONSORTIUM DE RÉALISATION** (CLINVEST) et le **CDR CRÉANCES** (SDBO) ne peuvent se voir reprocher de n'avoir pas proposé de financements à **BTF** ou **GBT.**

Le **CDR CRÉANCES** et le **CONSORTIUM DE RÉALISATION** soutiennent par ailleurs que les liquidateurs ayant fondé leur action, au titre du litige **ADIDAS**, sur



la responsabilité contractuelle découlant de la signature du memorandum du 10 décembre 1992, ne peuvent réclamer aucun préjudice ; qu'en effet, le memorandum prévoyait au profit de **GBT** que la cession de **BTF GmbH** devait servir à rembourser une dette de 185 millions de francs, ce qui a été effectivement le cas.

S'agissant du préjudice moral, le **CDR CRÉANCES** et le **CONSORTIUM DE RÉALISATION** s'étonnent de ce que ce chef de préjudice soit demandé par les liquidateurs, ce qui rend, selon eux, la demande irrecevable. Ce moyen n'a pas été repris dans le dispositif des écritures.

Sur la rupture abusive et l'octroi abusif de crédits le **CONSORTIUM DE RÉALISATION** et le **CDR CRÉANCES** reprennent de manière synthétique les arguments de leur mémoire en réponse.

Ils reviennent toutefois sur le jugement du tribunal de commerce de **PARIS** en date du 28 juin 2000 qui a dit n'y avoir lieu de prononcer des sanctions personnelles à l'encontre de Monsieur **TAPIE** pour la gestion de ses sociétés.

Ils soutiennent que ce jugement n'est nullement exonératoire de la responsabilité de Monsieur **TAPIE** dans la déconfiture des sociétés de son groupe puisque l'absence de sanction résulte de deux faits :

- l'absence d'insuffisance d'actif de la société **ACT,**

- la liquidation judiciaire à titre personnel de Monsieur **TAPIE.**

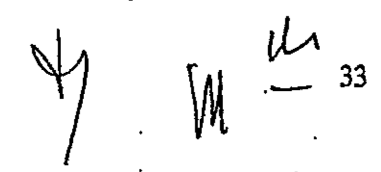
Enfin sur le litige ACT, le **CONSORTIUM DE RÉALISATION** et le **CDR CRÉANCES** après avoir rappelé leur argumentation, sollicitent à titre subsidiaire la révision de l'arrêt de la Cour d'appel de **PARIS** en date du 19 février 1999 qui a condamné le **CONSORTIUM DE RÉALISATION** à verser aux liquidateurs une provision de 40 millions de francs.

La Cour d'appel avait en effet considéré que le prêt octroyé par la **SDBO** avait créé un passif illégitime de la procédure collective.

Le **CONSORTIUM DE RÉALISATION** et le **CDR CRÉANCES** demandent donc la révision de cet arrêt au motif que la créance sur **ACT** a été rejetée du passif, que l'hypothèque maritime a été annulée, que les créanciers n'ont pas subi de préjudice, que les opérations de la liquidation judiciaire de la société **ACT** ont dégagé un solde positif et que le prêt critiqué a servi à diminuer le passif de la société **FIBT.**

Le **CONSORTIUM DE RÉALISATION** et le **CDR CRÉANCES** précisent que la révision de l'arrêt susvisé ne se heurte pas à l'autorité de la chose jugée puisque la Cour d'appel qui aurait été amenée à statuer sur la procédure de soutien abusif aurait dû se pencher sur la question de la condamnation provisionnelle.

En l'état de ces écritures, le **CDR CRÉANCES** et le **CONSORTIUM DE RÉALISATION** demandent au tribunal arbitral, sous réserve de tous les droits, moyens et actions qu'ils se réservent de soutenir ultérieurement s'il y a lieu :



1. Sur les demandes au titre de l'affaire Adidas

Vu le compromis d'arbitrage des 16 novembre et 17 décembre 2007,

- de constater, dire et juger que les demandes de condamnation formées par les liquidateurs judiciaires ès-qualités au titre de l'affaire Adidas ne peuvent se cumuler entre elles ni avec leurs autres demandes pour dépasser le plafond global stipulé au compromis d'arbitrage.

1.1. Sur la demande principale d'indemnisation

Vu les précédents arrêts rendus par la Cour d'appel de PARIS les 23 janvier 1998, 19 février 1999, 25 juin 1999, 28 juin 2002, 30 septembre 2005 et l'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 9 octobre 2006,

Vu les articles 31 et suivants, 122 et suivants et 125 du Code de procédure civile, 1116,1134,1153,1596, 1991 et 1992 du Code civil,

- de dire et juger irrecevable la demande principale d'indemnisation des liquidateurs judiciaires ès-qualités,

- subsidiairement, de dire et juger non fondée leur demande principale d'indemnisation et les en **débouter** en toutes fins qu'elle comporte.

1.2. Sur la demande subsidiaire de complément de prix d'attribution

Vu le compromis d'arbitrage des 16 novembre et 17 décembre 2007,

Vu les articles 125, 596 et 597 et 1448 du Code de procédure civile, 1110 du Code civil,

- de dire et juger irrecevable la demande subsidiaire de complément de prix des liquidateurs judiciaires ès-qualités,

- de dire et juger inarbitrable la demande subsidiaire de complément de prix des liquidateurs judiciaires ès-qualités,

- de dire et juger irrecevable une demande de complément de prix d'attribution autonome d'un recours en révision,

- subsidiairement, de dire et juger non fondée leur demande subsidiaire de complément de prix et les en **débouter** en toutes fins qu'elle comporte.

2. Sur la demande au titre du soutien et de la rupture des crédits

Vu le compromis d'arbitrage des 16 novembre et 17 décembre 2007,

Vu les articles 1351 et 2270-1 du Code civil,

Vu l'article 122 du Code de procédure civile,

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de PARIS du 19 février 1999,

Vu les articles 1382 et 1153-1 du Code civil,

- de constater, dire et juger que les demandes formées par les liquidateurs judiciaires ès-qualités au titre des *« fautes liées à la rupture abusive et à l'octroi abusif des*

crédits » ne peuvent se cumuler avec leurs autres demandes pour dépasser le plafond global stipulé au compromis d'arbitrage ;

- **de dire irrecevables** toutes les demandes des liquidateurs judiciaires ès-qualités afférentes :

  - à une prétendue exécution fautive du mémorandum du 10 décembre 1992,
  - à la caducité du protocole d'accord du 13 mars 1994,
  - à une prétendue rupture abusive de crédits,
  - à l'évaluation du préjudice prétendu à hauteur de la somme de 450 millions d'euros.

- **subsidiairement, de dire et juger non fondés** les liquidateurs judiciaires ès-qualités en l'ensemble de leurs demandes et prétentions relatives aux *« fautes liées à la rupture abusive et à l'octroi abusif de crédits »* et les en **débouter** en toutes fins qu'elles comportent.

3. Sur l'affaire ACT

Vu l'ancien article L.621-32 du Code de commerce (ex-article 40 de la loi du 25 janvier 1985),

- **de condamner** les liquidateurs judiciaires de la société **ACT** à payer à **CDR CRÉANCES** la somme de 12.195.921 euros, outre les intérêts au taux légal à compter de l'assignation du 26 janvier 2004,

- **de dire et juger** que le **CDR CRÉANCES** ne saurait être tenu, en application du protocole d'accord du 16 juin 1997, au-delà de la somme de 4 299 062,20 euros, majorée des intérêts produits depuis la mise sous séquestre ?

- **d'ordonner** la compensation entre la condamnation prononcée au profit de **CDR CRÉANCES** au titre de sa créance de restitution et celle qui serait prononcée à son encontre au titre du protocole d'accord du 16 juin 1997,

- **subsidiairement,** de réduire à néant la condamnation provisionnelle prononcée par l'arrêt de la Cour d'appel de PARIS du 19 février 1999.

4. En tout état de cause

- **de dire et juger irrecevables et en tout cas non fondées** toutes les autres demandes et prétentions des liquidateurs judiciaires ès-qualités en toutes fins qu'elles comportent, et notamment leur demande de condamnation au paiement de l'intégralité des frais d'arbitrage, en ce compris leurs honoraires d'avocats et leur part des honoraires des arbitres que le compromis d'arbitrage laisse à leur charge quelle que soit la sentence à intervenir.

E – SELAFA MJA – Me Didier COURTOUX, liquidateurs judiciaires
Monsieur et Madame Bernard TAPIE

Dans un mémoire complémentaire déposé le 31 mai 2008 à la suite du mémoire en duplique du **CDR CRÉANCES** et du **CONSORTIUM DE RÉALISATION** remis le 30 mai 2008 et de deux courriers du même jour émanant de ces organismes relatifs à l'autorité de la chose jugée et à la transaction qui aurait été conclue avec des actionnaires minoritaires, les demandeurs apportent des précisions sur divers points litigieux :

1. Préjudice moral subi par les époux TAPIE

Les époux **TAPIE**, parties au compromis d'arbitrage, demandent en leur nom la réparation de leur préjudice moral.

Ils ont pris l'engagement à l'égard des liquidateurs d'affecter tout ou partie de celle-ci à l'apurement du passif si les condamnations qui pourront être prononcées par ailleurs ne couvraient pas l'insuffisance d'actifs.

Cet engagement explique pourquoi cette demande a été placée sous l'égide des liquidateurs.

2. L'arrêt de la Cour d'appel de PARIS du 23 janvier 1998

Cet arrêt de la 3e Chambre section B de la Cour d'appel de PARIS a non seulement admis le cumul des responsabilités délictuelles et contractuelles mais a également décidé avec l'autorité de la chose jugée :

« *que la circonstance que l'insuffisance d'actif soit, pour l'essentiel ou pour une part importante, constituée par les créances des banques dont la responsabilité est recherchée ne peut évidemment exclure l'application de l'article 1382 du Code civil à propos d'un soutien abusif.*

Qu'il est vainement affirmé, par CDR CRÉANCES notamment, que la notion de soutien abusif ne peut recevoir application à l'occasion du financement du pôle privé des activités patrimoniales personnelles de M. TAPIE, au motif que la perte de son patrimoine par celui-ci constitue la réalisation de son risque d'associé en nom.

Qu'en effet, la banque n'explique pas en quoi il y aurait contradiction entre le principe d'une responsabilité du banquier fondée sur l'article 1382 du Code civil et la règle de l'obligation solidaire et indéfinie de l'associé en nom, étant observé d'ailleurs que la société holding "de tête" du pôle industriel du groupe avait également la forme d'une société en nom collectif. »

Selon les demandeurs, ces motifs de l'arrêt répondent définitivement aux arguments du **CDR** qui prétend dans son mémoire qu'il n'y a pas lieu de retenir le moindre préjudice du chef du pôle patrimonial et qu'il convient d'écarter du préjudice les créances bancaires.

3. Irrecevabilité de la demande nouvelle de révision de la condamnation provisionnelle de 40 millions de francs (ACT)

Dans leur mémoire en duplique, le **CDR CRÉANCES et le CONSORTIUM DE RÉALISATION** sollicitent la révision de la condamnation provisionnelle de 40 millions de francs prononcée par l'arrêt de la Cour d'appel de **PARIS** du 19 février 1999 sur le fondement du soutien abusif de la **SDBO** au bénéfice d'**ACT.**

Les liquidateurs estiment que cette demande de révision constitue une demande nouvelle non intégrée au mémoire initial et non prévue au compromis d'arbitrage et qu'elle est en conséquence irrecevable.

4. Interférence de tiers à l'arbitrage

Les liquidateurs et les époux **TAPIE** s'associent à la demande du **CDR** et du **CDR CRÉANCES** de voir écarter des débats toutes lettres ou pièces adressées par des tiers à la procédure d'arbitrage.

5. Communication des conventions qui auraient été conclues par le CDR avec certains actionnaires minoritaires de CEDP

Les défendeurs étant prêts à communiquer les conventions passées par le **CDR** avec certains actionnaires minoritaires de **CEDP** sous réserve de la levée de la clause de confidentialité par les cocontractants, les demandeurs produisent l'accord donné par 21 cocontractants.

En conséquence les liquidateurs et les époux **TAPIE** reprennent l'ensemble des prétentions exposées dans leur mémoire en date du 15 février 2008 et dans leur mémoire en réplique du 30 avril 2008.

Ils demandent en outre au tribunal arbitral :

- d'**écarter** des débats toutes pièces et/ou courriers adressés au tribunal par des tiers non parties au compromis d'arbitrage,

- de **condamner** le **CDR** et le **CDR CRÉANCES** à verser aux époux **TAPIE** tous dommages-intérêts alloués au titre du préjudice moral dans la limite de 50 millions d'euros,

- de **déclarer irrecevable** la demande nouvelle en révision de la provision de 40 millions de francs allouée par arrêt de la Cour d'appel de **PARIS** en date du 19 février 1999 au titre du soutien abusif d'**ACT.**

*

* *

Par ordonnance de procédure n° 5 en date du 23 mai 2008 le tribunal arbitral a invité les parties à dresser et à lui remettre au plus tard le 30 mai 2008 la liste des

décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée et à préciser, à la date indiquée ci-dessus, la portée de l'autorité de la chose jugée sur les points litigieux soumis au tribunal arbitral.

Les parties ont répondu par écrit à cette demande qui concerne les décisions suivantes :.

1. Affaire ADIDAS

a) Arrêt de la Cour d'appel de PARIS du 30 septembre 2005 et arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 9 octobre 2006

L'arrêt de la Cour d'appel de **PARIS** du 30 septembre 2005 a déclaré recevable l'action des liquidateurs et l'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 2006 a rejeté sur ce point le pourvoi.

Les parties donnent néanmoins à ces arrêts une portée différente.

Le tribunal arbitral traitera cette question qui concerne non seulement la recevabilité mais également le lien de causalité et le préjudice au chapitre consacré à la recevabilité de l'action dans l'affaire **ADIDAS,** étant observé que les développements du **CONSORTIUM DE RÉALISATION** et de **CDR CRÉANCES** visent plus à limiter les demandes de préjudice qu'à discuter le principe de recevabilité de l'action.

Par ailleurs, il convient de relever que les liquidateurs ne remettent pas en cause le fait que **CDR** et **CDR CRÉANCES** ne peuvent se voir reprocher de ne pas avoir consenti ou proposé des financements à **BTF** ou **GBT** en février 1993, la Cour de cassation ayant cassé l'arrêt susvisé de la Cour d'appel sur ce point.

b) Ordonnance du 25 octobre 1995 du juge commissaire au tribunal de commerce de PARIS

Le **CONSORTIUM DE RÉALISATION** et le **CDR CRÉANCES** considèrent que cette ordonnance qui a attribué à la **SDBO** les actions de la société **BTF** (devenue **CEDP**) pour une valeur de 500 000 000 francs est définitive et que l'autorité de la chose jugée s'attache tant au principe de l'attribution qu'au prix auquel les titres ont été attribués.

Ils en concluent que la demande de complément de prix d'attribution formée par les liquidateurs n'est pas recevable.

Les liquidateurs admettent dans leur mémoire en réplique que l'ordonnance du juge commissaire au tribunal de commerce de **PARIS** en date du 25 octobre 1995 est devenue définitive.

2. Rupture abusive

Arrêt de la Cour d'appel de PARIS du 10 février 1999

Les parties admettent que cet arrêt a acquis l'autorité de la chose jugée sur la caducité du protocole d'accord du 13 mars 1994 pour non-levée de la condition suspensive.



Elles divergent sur la portée de cet arrêt concernant la demande fondée sur la rupture abusive.

En effet, **CDR** et **CDR CRÉANCES** estiment que le tribunal arbitral ne peut plus examiner la demande pour rupture abusive alors que les liquidateurs considèrent que l'arrêt interdit seulement de revenir sur la caducité du protocole et sur l'exécution forcée du memorandum, hors action **ADIDAS.**

Le tribunal arbitral examinera ces questions dans le cadre de la rupture abusive.

3. Contentieux ACT

Arrêt de la Cour d'appel de PARIS du 24 septembre 1999 et arrêt de la Cour de cassation du 18 février 2003

Les parties admettent que l'autorité de la chose jugée s'attache à ces arrêts mais en déduisent une portée différente.

CDR et **CDR CRÉANCES** considèrent que l'autorité de la chose jugée s'étend à la nullité du prêt du 30 juin 1992 et au rejet du passif de la créance déclarée au titre de ce prêt, laissant intacte la demande de restitution.

Les liquidateurs considèrent que dans les moyens du pourvoi figurait celui relatif à la créance postérieure au jugement d'ouverture (créance article 40).

Ils font état par ailleurs du jugement du tribunal de commerce de **PARIS** en date du 19 juin 2006, qu'ils qualifient à tort de définitif puisque cette décision figure dans les demandes soumises au tribunal arbitral. Les liquidateurs font observer que le tribunal de commerce a considéré que l'arrêt de la Cour de cassation avait l'autorité de la chose jugée en ce sens que la créance revendiquée par le **CDR** ne pouvait être admise comme créance article 40.

Le tribunal arbitral analysera ces développements dans le contentieux **ACT.**

4. Cumul des actions

Arrêt de la Cour d'appel de PARIS du 23 janvier 1998

Selon les liquidateurs, la Cour d'appel de **PARIS** a admis par arrêt du 23 janvier 1998 le cumul de l'action **ADIDAS** et de l'action fondée sur l'article 1382 du Code civil.

La Cour d'appel a reconnu que les deux actions étaient possibles ; elle ne s'est toutefois pas prononcée sur celles-ci du fait du sursis à statuer.

5. Ordonnances et décisions diverses

Les liquidateurs invoquent diverses ordonnances du juge d'instruction.

S'agissant d'ordonnances de non-lieu, elles n'ont pas l'autorité de la chose jugée mais peuvent constituer des éléments utiles à l'appréciation du tribunal arbitral.

Elles n'ont pas d'incidence directe sur les litiges dont est saisi le tribunal arbitral.

Il en est de même du jugement du tribunal de commerce de **PARIS** du 28 juin 2000 qui a l'autorité de la chose jugée uniquement sur l'absence de sanction personnelle à l'encontre de Monsieur **TAPIE.**

Enfin les liquidateurs font état de l'arrêt de la Cour d'appel de **PARIS** du 12 décembre 1995 qui a l'autorité de la chose jugée en ce qu'il a annulé la saisie de meubles pratiquée par le **CDR.**

Au cours des audiences de plaidoiries des 4 et 5 juin 2008

- le **CDR** et le **CDR CRÉANCES** ont abandonné le moyen d'irrecevabilité de la demande des liquidateurs en réparation du préjudice moral de Monsieur et Madame **Bernard TAPIE,**

- les parties ont admis, d'un commun accord, que la communication des conventions qui ont pu être conclues entre le **CDR** et certains créanciers minoritaires de **CEDP** n'était pas utile à la solution du litige soumis au tribunal arbitral,

- les parties ont renoncé à évoquer le caractère tardif des échanges de pièces et de mémoires entre le 30 mai 2008 et le 2 juin 2008, estimant avoir disposé du temps nécessaire pour répliquer aux arguments de droit et débattre contradictoirement des pièces,

- les liquidateurs ont abandonné la demande de complément de prix dans la mesure où l'ordonnance du juge commissaire au tribunal de commerce de **PARIS** en date du 25 octobre 1995 est définitive et a autorité de la chose jugée,

- le **CDR CRÉANCES** a renoncé à sa demande relative à la créance article 40, formulée au titre du litige **ACT,**

- les liquidateurs ont continué à soutenir l'irrecevabilité de la demande de révision de la provision de 40 millions de francs allouée par l'arrêt de la Cour d'appel de **PARIS** du 19 février 1999 au motif qu'il s'agit d'une demande nouvelle ; ils ont admis toutefois avoir disposé du temps nécessaire pour répliquer.

La clôture de la procédure a été fixée au mercredi 4 juin 2008 à 10 heures du matin par ordonnance en date du 3 juin 2008 notifiée aux conseils des parties le même jour à 10 heures 30 par télécopie.

ET SUR CE

Vu le dossier, ensemble les pièces régulièrement communiquées dont il a été débattu contradictoirement et les écritures préparatoires des parties auxquelles il est expressément renvoyé pour plus ample exposé des faits et moyens, les parties ayant été entendues en leurs explications,

AFFAIRE ADIDAS

I – LES FAITS

Les parties ayant longuement développé les faits, le tribunal arbitral en fera une synthèse, ainsi que des procédures, et reviendra sur les faits déterminants dans l'analyse des fautes reprochées à la banque.

Dans le cadre de l'affaire **ADIDAS** les faits peuvent être résumés ainsi :

Le groupe **TAPIE** est constitué de deux pôles, le premier, patrimonial, avec une holding de tête, la société en nom collectif **FINANCIÈRE IMMOBILIÈRE TAPIE (FIBT),** le second, industriel, avec pour holding de tête la société en nom collectif **GROUPE BERNARD TAPIE (FBT).** Monsieur et Madame **TAPIE** sont les associés de ces deux sociétés en nom collectif.

Les parties ont utilisé par commodité le terme de groupe ; en réalité il s'agit de deux holdings qui sont des sociétés sœurs et ne constituent pas un groupe au sens juridique du terme.

Le tribunal reprendra, comme les parties, ce terme par facilité quand il évoquera l'ensemble des sociétés sans en tirer de conséquences juridiques.

De même, par souci de simplification et quand cela sera nécessaire, il utilisera le terme **CDR** pour désigner le **CDR CRÉANCES** venant aux droits de la **SDBO** et le **CONSORTIUM DE RÉALISATION** venant aux droits de **CDR PARTICIPATIONS** qui vient aux droits de **CLINVEST,** lesquels ont déposé des mémoires communs développant la même argumentation.

En novembre 1989, la société en nom collectif **GROUPE BERNARD TAPIE** a introduit en bourse la société anonyme **BERNARD TAPIE FINANCE** dans laquelle avaient été préalablement logées des sociétés industrielles restructurées, Monsieur Bernard **TAPIE** ayant pour activité principale le rachat de sociétés en difficulté qu'il restructurait. Il les revendait ensuite après avoir réalisé une plus-value. Dans les années 80 il réussissait ainsi quelques opérations spectaculaires de sorte que son pôle industriel était évalué à l'introduction en bourse à environ 700 millions de francs. Parallèlement, il faisait l'acquisition, dans le pôle patrimonial, d'immeubles, constituait une collection de meubles, achetait et réhabilitait un navire célèbre, le **PHOCEA.**

1. L'acquisition d'ADIDAS

Après l'introduction en bourse de la société anonyme **BERNARD TAPIE FINANCE** Monsieur **Bernard TAPIE** faisait l'acquisition du groupe **ADIDAS** qui exploitait une marque de notoriété mondiale classée parmi les plus connues et qui nécessitait une restructuration dans un domaine de prédilection de Monsieur **TAPIE,** le sport.

Le groupe **ADIDAS** avait une taille sans commune mesure avec les acquisitions précédentes et la société **BERNARD TAPIE FINANCE** devait financer cette opération d'achat.

Le prix d'acquisition portant sur 80 % du capital pour un montant de 1,6 milliard de francs (243 918 427 euros) a été entièrement financé par un prêt consenti à l'origine par un groupe de banques allemandes, japonaises et françaises dont le chef de file était la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** qui n'avait toutefois consenti qu'un quart du prêt bancaire.

Ce prêt était remboursable en deux échéances, de 600 millions de francs en 1991 et de 1 milliard de francs en 1992.

La société **BERNARD TAPIE FINANCE** a ultérieurement acquis 15 % supplémentaires du capital au prix de 10 171 398 euros, dont le financement a été assuré par une banque allemande, **HYPOBANK.**

Après ce complément d'acquisition, la société **BERNARD TAPIE FINANCE** détenait plus de 95 % du capital d'**ADIDAS.**

À l'époque, divers observateurs ont considéré que cette opération s'était effectuée à un prix très intéressant.

Monsieur **GALLOT,** ancien président de la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE,** a notamment déclaré :

« *Je voudrais commencer par dire que cette affaire était extraordinaire dans le sens où Monsieur TAPIE avait acheté ADIDAS pour une somme extraordinairement faible par rapport à la valeur potentielle de la société.*

Dans le cas de Monsieur TAPIE, le dossier de 1990 était un excellent dossier bancaire, la meilleure preuve étant qu'il a été syndiqué auprès de 11 ou 13 banques sans aucun problème car les données fondamentales du problème étaient excellentes. »

« *À ce prix-là, les banques ne prenaient aucun risque.* »

« *Accorder le crédit était une évidence.* »

Il était donc admis dans les milieux financiers et par les acteurs du secteur que l'acquisition d'**ADIDAS** négociée par Monsieur **TAPIE** qui avait su convaincre la famille **DASSLER,** propriétaire des actions, constituait une bonne opération.

Les liquidateurs soutiennent que le prêt à court terme consenti à **BERNARD TAPIE FINANCE** était un prêt relais auquel devait être substitué un prêt à moyen terme à échéance 1995-96 pour assurer le redressement de l'entreprise et son introduction en bourse, **ADIDAS** nécessitant d'importantes mesures de restructuration et ne pouvant permettre à sa holding de dégager pendant les premières années des fonds suffisants pour rembourser le crédit.

Le **CDR** fait valoir qu'aucun document ne vient confirmer un engagement quelconque de la banque de transformer le prêt et prétend au contraire qu'un prêt de courte durée avait été prévu pour contraindre **BERNARD TAPIE FINANCE** à céder

ses autres filiales, les cessions devant dégager des plus-values et la trésorerie ainsi obtenue devant permettre de rembourser une partie du prêt.

La durée de ce prêt était effectivement très courte et mal adaptée à une acquisition de ce type.

BERNARD TAPIE FINANCE a fait face à la première échéance de 600 millions de francs (91 469 410 euros) grâce à l'intervention de partenaires qui ont pris une participation minoritaire de 45 % dans **BERNARD TAPIE FINANCE GmbH,** filiale de **BERNARD TAPIE FINANCE S.A.** et holding d'**ADIDAS.**

Ces partenaires ont été recherchés par la société anonyme **CLINVEST** qui a pris elle-même une participation et a facturé son intervention 47 millions de francs (7 165 103 euros).

Pour couvrir la deuxième échéance prévue initialement en juin 1992, **BERNARD TAPIE FINANCE** a vendu certaines de ses participations, dont **TF1,** ce qui lui a permis de régler par anticipation, au mois de mai 1992, une partie de cette échéance, le solde restant dû étant de 600 millions de francs (91 469 410 euros).

Les cessions réalisées par **BERNARD TAPIE FINANCE** et l'affectation de leur produit au remboursement du prêt consenti prouvent que le groupe **TAPIE** a bien contribué au financement de l'acquisition d'**ADIDAS** contrairement à ce que soutient le **CDR.**

Monsieur **Bernard TAPIE** ayant été nommé ministre en avril 1992 engagea des discussions avec son banquier historique, la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE,** et sa société mère, le **CRÉDIT LYONNAIS,** qui aboutirent à la signature d'un memorandum sur lequel le tribunal reviendra en détail ci-dessous.

Au stade de l'étude du financement, la banque a repris, dans le cadre des accords conclus avec le groupe **TAPIE,** la totalité des engagements financiers du pool bancaire et a reporté l'échéance de juin 1992. Cette dette d'environ 600 millions de francs ne semblait pas soulever de difficulté eu égard à la valeur de l'actif.

Le tribunal n'est pas saisi de la responsabilité des banques ayant financé l'acquisition d'**ADIDAS** et les questions relatives au mandat de vente et au memorandum sont indépendantes des conditions du financement d'origine.

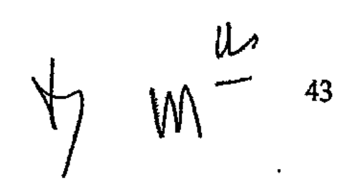
Le tribunal ne se prononcera donc pas sur cette question.

L'acquisition d'**ADIDAS** est apparue à tous les observateurs comme opportune et réalisée à un prix relativement bas compte tenu de son potentiel et de la notoriété de la marque.

Toutefois **ADIDAS** nécessitait d'importantes mesures de restructuration et il convient pour conclure sur l'acquisition et le financement d'**ADIDAS :**

- d'observer qu'aucun remboursement de crédit ne pouvait se faire par remontée de résultat d'**ADIDAS** pendant la durée de la restructuration,

- de souligner l'apport de fonds par **BERNARD TAPIE FINANCE** provenant de ventes d'actifs.



2. La restructuration d'ADIDAS

Les liquidateurs expliquent dans leurs mémoires les mesures prises par Monsieur **TAPIE** et son équipe.

Elles peuvent se résumer aux points suivants :

- redéfinition complète de la stratégie marketing (sponsoring de célébrités du monde du sport et de la musique, changement de logo),

- redéfinition de la gamme des produits et orientation sur le sportswear,

- délocalisation d'une partie de la production en Asie du Sud-Est,

- recrutement de dirigeants de haut niveau et d'une équipe de marketing dirigée par **BOB STRASSER** venant de chez le concurrent **NIKE.**

Il est évident que de telles mesures nécessitent un long délai avant de produire leurs effets et qu'on ne peut admettre la thèse du **CDR** selon laquelle le redressement d'**ADIDAS** serait dû exclusivement au travail de Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** à partir de février 1993.

On doit en effet se référer au business plan prévisionnel produit par les liquidateurs, aux déclarations de Madame **Gilberte BEAUX** devant le collège d'experts, aux indications fournies par Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** lui-même, à l'attestation de Monsieur **Pierre GALBOIS,** ancien directeur financier.

Les chiffres communiqués par les deux parties sont en eux-mêmes éloquents puisqu'en 1993 le résultat était équilibré et qu'en 1994 **ADIDAS** réalisait un résultat de 117 millions de deutsche marks (60 millions d'euros). Ce résultat de 1994 a été obtenu grâce aux mesures de restructuration prises de 1990 à 1992. Quant aux bilans 1991/1992, ils sont affectés par les coûts de restructuration et les provisions.

On peut considérer à ce stade qu'à la fin de l'année 1992 le groupe **ADIDAS** était dirigé par une équipe compétente (**Gilberte BEAUX,** M. **FRIDE RICHS,** ancien ministre allemand de l'économie et des finances) et qu'il se trouvait sur la voie du redressement.

3. Le memorandum et le mandat de vente

Le 10 décembre 1992, les parties signaient un memorandum qui avait pour objet de définir les conditions dans lesquelles la banque procéderait à la vente des actifs industriels pour ensuite transformer le produit disponible de cette vente après paiement des dettes, en une participation dans une société commune avec la banque qui aurait pour objet de prendre des participations financières dans diverses sociétés sans s'impliquer dans la gestion.

En résumé, on transformait les actifs industriels en actifs patrimoniaux sans participation de Monsieur **TAPIE** à la gestion de sociétés commerciales ou industrielles.

Selon les indications des liquidateurs, non contredites sur ce point par le **CDR,** l'élément principal du memorandum est l'engagement de vendre la participation de

BTF dans **ADIDAS** pour un prix minimum de 2,085 milliards de francs soit 317 856 200 euros.

Ce prix, ajouté à la valeur des autres actifs industriels, semblait permettre d'apurer toutes les dettes du groupe.

Le mandat de vente confié à la **SDBO** résulte directement du memorandum comme l'a retenu la Cour d'appel de **PARIS** dans la partie de l'arrêt du 30 septembre 2005 non cassée et donc définitive :

« *Cependant le memorandum daté du 10 décembre 1992, [...] signé de Bernard TAPIE à titre personnel, de BTF et GBT prévoyait la cession d'ADIDAS et l'affectation de son prix aussitôt et en priorité au paiement des sommes dues à la banque par GBT et BTF, qui avaient contribué à l'acquisition d'ADIDAS, ce memorandum a été suivi de la signature du contrat du 16 décembre 1992 chargeant la SDBO de la vente d'ADIDAS.*

Le lien entre les deux actes est incontestable, l'un étant la mise en œuvre pure et simple de l'autre. Les mandataires liquidateurs sont donc recevables à critiquer les conditions dans lesquelles a été exécutée la convention du 16 décembre 1992 confiant à la SDBO le soin de vendre ADIDAS, en application du memorandum. »

En exécution du memorandum, les parties signaient un mandat de vente le 16 décembre 1992.

La **SDBO** faisait intervenir une autre filiale spécialisée du **CRÉDIT LYONNAIS CLINVEST,** pour l'aider à mettre en œuvre le mandat.

Le 12 février 1993, BTF procédait à la vente des actions de BTF GmbH au prix indiqué dans le mandat à un ensemble d'acquéreurs présentés par la banque mandataire, à savoir :

- CRÉDIT LYONNAIS Investissements	19,90 %
- MÉTROPOLE S.A.	11,00 %
- BANQUE GÉNÉRALE DU PHÉNIX	5,10 %
- RICE S.A. (M. Robert LOUIS-DREYFUS)	15,00 %
- MATINVEST	5,00 %
- EFFICACITÉ FINANCE CONSEIL	8,00 %
- OMEGA VENTURES	20,00 %
- COATBRIDGE Holding	15,00 %

Le prix de cession a été, comme prévu au memorandum par la **SDBO,** séquestré.

Le memorandum prévoyait la constitution d'une société **NEWCO** dont la banque et le groupe TAPIE devaient détenir 50 % chacun.

Cette société **NEWCO** n'a jamais été constituée.

Le **CDR** soutient que la fusion des sociétés n'a pu intervenir du fait que l'offre publique de retrait n'a pas permis de reprendre 100 % des actions de **BTF,** ce qui

empêchait de créer la **NEWCO** et les liquidateurs considèrent qu'il s'agit d'un faux prétexte.

En tout état de cause, Monsieur **PEYRELEVADE** après sa nomination fin 1993 a souhaité transformer les accords initiaux en une séparation définitive dont il a confié la négociation à Monsieur **GILLE** qui en a relaté les grandes lignes dans un ouvrage versé aux débats.

4. Le protocole d'accord du 13 mars 1994 et sa rupture

Le 13 mars 1994, les parties signaient un protocole d'accord dont l'économie consistait à accorder à **BTF S.A., GBT** et **FIBT** un délai de quatre ans pour solder les concours résiduels par la vente des actifs, en ce compris l'immeuble et les meubles de collection si nécessaire.

La banque s'engageait à abandonner le solde de ses encours si les prix des cessions étaient insuffisants pour couvrir les crédits.

Théoriquement, ce protocole devait éviter toute cessation des paiements.

Il prévoyait une condition suspensive à savoir la production d'expertises sur le mobilier au plus tard le 30 mars 1994.

Le 17 mai 1994, la banque notifiait la caducité du protocole du 13 mars précédent pour non-levée de la condition suspensive.

Monsieur **Bernard TAPIE** engageait une procédure et les parties s'imputèrent mutuellement la responsabilité de la non-réalisation de la condition suspensive.

Par jugement du 23 novembre 1994, le tribunal de grande instance de **PARIS** constatait la caducité du protocole et validait la rupture.

Ce jugement est confirmé par la Cour d'appel.

Il rend exigibles les concours moratoriés mais il délie les sociétés du groupe **TAPIE** de leur engagement de renonciation à toutes instances et actions.

Cette rupture semble avoir fait l'objet d'un débat interne au sein du **CRÉDIT LYONNAIS.**

Les liquidateurs produisent des extraits de l'ouvrage de Monsieur **GILLE** précité, qui sont surprenants.

Celui-ci, ancien directeur général du **CRÉDIT LYONNAIS,** écrit (pièce des liquidateurs n° 23) :

« À la différence des requins que j'ai rencontrés à LOS ANGELES et à GENÈVE, TAPIE, lui, s'est rendu aux sages conseils de Monsieur Jean-Yves HABERER et s'est séparé d'un actif de valeur pour se consacrer à la politique...

Au fond de moi-même, j'aurais préféré persévérer dans le sillage des accords de mars, mais je n'ai plus voix au chapitre et après un bref et vif échange [...] je me suis incliné. Aujourd'hui, je ne suis pas fier de moi... »

De multiples articles de presse sont produits par les deux parties.

Cette rupture s'accompagne d'une forte campagne de presse de la banque et de sa société mère.

La banque semblait vouloir faire de cette affaire un symbole de sa détermination à changer de politique, à durcir sa position à l'égard des débiteurs et Bernard TAPIE était clairement accusé d'être responsable des déboires de la banque.

La banque apposera même le nom de son client sur une poubelle dans une campagne de publicité (pièce liquidateurs n° 53).

Engageant une saisie immobilière, elle organisa une visite publique de l'immeuble de la rue des Saints-Pères, ouvrant la visite aux badauds ; elle organisera également une saisie des meubles devant les caméras de télévision.

5. L'ouverture de la procédure collective

Le 30 novembre 1994, le tribunal de commerce de **PARIS** ouvrait une procédure de redressement judiciaire des sociétés **ACT, FIBT, BTF S.A., GBT** ainsi qu'à l'encontre de Monsieur et Madame **TAPIE.**

Le 14 décembre 1994, le tribunal prononçait la liquidation judiciaire des associés de la société en nom collectif, plaçant ainsi les associés de la société en redressement judiciaire, sous un autre régime que les sociétés.

Il convient de relever qu'il est pour le moins inhabituel d'ouvrir une liquidation judiciaire des personnes physiques sur une convocation des associés d'une société en nom collectif qui, elle, vient d'être placée en redressement judiciaire.

La Cour d'appel convertissait le redressement judiciaire en liquidation judiciaire de toutes les sociétés du groupe sauf **BTF S.A.,** au vu des créances invoquées par la banque et le Trésor public dont les liquidateurs soutiennent aujourd'hui qu'elles s'avéraient, après vérification du passif, surévaluées (à titre d'exemple, la créance déclarée par le Trésor public pour un montant de 600 millions de francs soit 91 469 410 euros est estimée aujourd'hui à 30 millions d'euros).

À ce stade, le tribunal constate que la banque a œuvré pour obtenir la liquidation judiciaire du groupe (sauf **BTF**) et de ses associés, Monsieur et Madame **TAPIE.**

Dans le cadre de la liquidation judiciaire du groupe, la banque se faisait attribuer les actions de **BTF** à dire d'experts pour une valeur de 500 millions de francs (soit 76 millions d'euros) par ordonnance du 25 octobre 1995.

Monsieur et Madame **TAPIE** étaient poursuivis en faillite personnelle et sanctions, et le tribunal jugeait n'y avoir lieu à aucune sanction par jugement en date du 28 juin 2000.

Parallèlement, diverses actions en responsabilité étaient ouvertes.

C'est ainsi que le tribunal de commerce se saisissait d'office de l'éventuelle responsabilité de la **SDBO** en qualité de dirigeant de fait par décision du 30 novembre 1994 et désignait un collège d'experts.

Le rapport émanant de cinq experts mettait en évidence les relations étroites de la banque avec le groupe **TAPIE** depuis une quinzaine d'années, la rémunération importante de la banque dans les diverses opérations menées et la situation préoccupante de certaines sociétés du groupe **TAPIE** avant l'ouverture de la procédure collective.

II – LE LITIGE

1. Nature du litige

Le rapport d'expertise susvisé révélait pour la première fois certains aspects de la vente **ADIDAS**, qui seront à l'origine du présent litige.

En effet, les experts avaient accès à des pièces saisies au siège de la banque dans une procédure pénale menée parallèlement et prenaient ainsi connaissance de conventions inhabituelles de prêts à recours limité que le tribunal examinera ultérieurement plus en détail.

Les experts s'interrogeaient alors sur la véritable nature de l'opération, observant notamment que toutes les parties (M. Robert **LOUIS-DREYFUS**, la banque) avaient réalisé une très bonne opération sauf Bernard **TAPIE**, qualifié dans le rapport (page 198) d'inventeur, c'est-à-dire d'initiateur de l'affaire.

Les experts laissaient clairement entendre que le **CRÉDIT LYONNAIS** avait organisé une vente apparente à des acquéreurs qui n'étaient en fait que des porteurs ou acquéreurs transitoires dans le but de réaliser une plus-value dont la banque s'était réservé 70 % dans le cadre des conventions de recours limités.

Durant cette période (1995-1996) Monsieur **TAPIE** fit l'objet de multiples procédures pénales.

Le tribunal en a dénombré quatre, à savoir une procédure **ACT** relative à un prêt du 30 juin 1992 qui fait l'objet du litige **ACT** soumis au tribunal arbitral, une procédure en banqueroute concernant **GBT** et **FIBT**, une procédure pour détournement de meubles saisis requalifiée d'escroquerie, une procédure en banqueroute pour détournement d'actifs concernant d'autres meubles, qui semble avoir été jointe à la procédure de banqueroute **GBT** et **FIBT**.

Plusieurs de ces procédures ont été ouvertes à l'initiative de la banque et feront l'objet de non-lieu ; elles s'accompagnent de campagnes de presse.

Les liquidateurs ont finalement engagé le 20 février 1996 une action en responsabilité contre la **SDBO, CLINVEST** et le **CRÉDIT LYONNAIS** sur un double fondement, d'une part, un fondement quasi délictuel (article 1382), d'autre part, un fondement relatif à l'exécution du memorandum et du mandat de vente.

Compte tenu des procédures pénales évoquées ci-dessus, le parquet et les banques sollicitaient le sursis à statuer et le tribunal de commerce de **PARIS** par un jugement en date du 7 novembre 1996 ordonnait un sursis à statuer, désignait un collège d'experts sur l'opération **ADIDAS** et accordait une provision de 600 millions de francs au titre de l'article 1382 du Code civil, considérant que l'attitude de la banque était fautive et justifiait à ce stade une provision.

Cette décision traduit une modification manifeste de l'appréciation du tribunal de commerce sur cette affaire, vraisemblablement due aux découvertes intervenues sur l'opération **ADIDAS**, puisque le tribunal alloue par ce jugement du 7 novembre 1996 une provision substantielle, écarte les griefs de faute de gestion et ne prononce pas de sanction personnelle dans un jugement ultérieur du 28 juin 2000.

La Cour d'appel de **PARIS**, 3e Chambre, saisie d'un appel du jugement susvisé du tribunal de commerce de **PARIS** en date du 7 novembre 1996, joindra cet appel à celui formé contre la décision du 23 novembre 1984 ayant prononcé la caducité du protocole du 13 mars 1994.

Elle statuera par une série d'arrêts :

- en confirmant le sursis à statuer ;

- en supprimant la provision et l'expertise dans l'attente de l'issue de la procédure pénale ;

- en accordant une nouvelle provision de 40 millions de francs sur la seule affaire **ACT** entre temps jugée pénalement ;

- en confirmant le jugement du 23 novembre 1984 prononçant la caducité du protocole d'accord pour non-levée de la condition suspensive et en l'infirmant pour dire qu'il n'y avait pas lieu à revenir au memorandum sauf en ce qui concerne les actes des exécutions accomplies et notamment sur l'opération de la vente d'**ADIDAS** ;

- en levant finalement le sursis uniquement sur l'affaire **ADIDAS** et en prononçant un non-lieu partiel de ce chef ;

- en condamnant la banque à une indemnité de 135 millions d'euros par arrêt du 30 septembre 2005 avec possibilité pour les demandeurs de revenir en complément de préjudice à condition d'établir que les fautes alléguées avaient entraîné la liquidation du groupe.

Par ailleurs, des actions ayant pour origine l'attribution des actions de **BTF** étaient lancées.

Le tribunal arbitral n'en est pas saisi, elles seront donc succinctement évoquées.

L'un des arguments principaux de la banque est de soutenir que l'attribution des actions a privé **GBT** de tout droit à contester l'opération **ADIDAS** au motif que seule **BTF** et ses dirigeants avaient le droit de la remettre en cause et que de toute façon **BTF** était la seule bénéficiaire d'une éventuelle contestation de l'exécution du mandat.

Cet argument est l'un des points principaux de la défense, opposé par le **CDR** dans le litige **ADIDAS** devant le tribunal arbitral.

Lorsque les actions de **BTF** ont été attribuées, **GBT** détenait 99 % du capital environ et il subsistait un certain nombre de minoritaires.

Ceux-ci ont demandé au tribunal la désignation d'un mandataire ad hoc à l'effet d'engager une action en responsabilité contre la banque en relevant que les dirigeants légaux nommés par la banque, propriétaire de 99 % du capital, ne pouvaient pas engager une action contre eux-mêmes.

Le tribunal a nommé en référé Monsieur le Bâtonnier **FARTHOUAT** en qualité de mandataire ad hoc et celui-ci a engagé une action au nom de **CEDP** (nouvelle dénomination de **BTF**).

Cette action introduite pour près d'un milliard d'euros de dommages-intérêts a déclenché une riposte du **CDR** qui a lancé une offre publique de retrait avec retrait obligatoire sur les actions des minoritaires.

Cette OPR a été refusée par le Conseil des marchés financiers et ce refus a été confirmé par la Cour d'appel, 1re Chambre H, par un arrêt sévère pour la banque du 30 mai 2000.

L'action lancée par le mandataire ad hoc a fait l'objet d'une jonction devant la Cour d'appel pour cause de connexité et a donc été évoquée en même temps que l'action **GBT.**

L'arrêt du 30 septembre 2005 déclare irrecevable l'action du mandataire ad hoc au motif que seuls les dirigeants légaux de **CEDP** avaient qualité pour agir en justice, l'arrêt relevant que même s'ils ont éventuellement engagé leur responsabilité en s'abstenant d'agir, cela ne peut autoriser le mandataire ad hoc à agir à leur place (page 12 de l'arrêt).

Monsieur et Madame **TAPIE** et l'ex-dirigeant de **GBT** ont agi en contestation de l'ordonnance d'attribution en demandant la nullité de celle-ci et subsidiairement la révision, dans l'espoir semble-t-il de pouvoir relancer les actions au nom de **BTF** devenue **CEDP** si cette structure réintégrait le patrimoine de **GBT** et était de nouveau contrôlée par **GBT.**

Dans le cadre du compromis d'arbitrage, ces procédures visées aux points 1.6.4 et 1.6.5 ont été arrêtées, les liquidateurs et Monsieur et Madame **TAPIE** s'étant engagés à s'en désister.

L'arrêt de la Cour d'appel en date du 30 septembre 2005 a fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Cet arrêt comportait trois parties essentielles :

- la recevabilité,

- l'analyse des fautes,

- le lien de causalité et le préjudice.

Sur la recevabilité, cet arrêt admet les liquidateurs à agir en contestation de l'exécution du mandat de vente au motif principal suivant :

« Le lien entre les deux actes [le memorandum et le mandat] est incontestable, l'un étant la mise en œuvre pure et simple de l'autre. Les mandataires liquidateurs sont donc recevables à critiquer les conditions dans lesquelles a été exécutée la convention du 16 décembre 1992 confiant à la SDBO le soin de vendre ADIDAS, en application du memorandum. »

Sur les fautes, la Cour avait stigmatisé l'attitude du **CDR** dans des attendus très sévères :

« [...] Les nouveaux dirigeants du CRÉDIT LYONNAIS [Monsieur PEYRELEVADE] ont reconnu le portage conçu et réalisé par et pour la banque par la précédente direction [Monsieur HABERER]. Avec une constance inexplicable, les dirigeants de la structure de défaisance, le Consortium de Réalisation, qui n'ont aucune responsabilité dans les agissements répréhensibles antérieurs du CRÉDIT LYONNAIS et de ses filiales, et dont le rôle était précisément de défaire ce que les banques avaient mal fait, s'obstinent à défendre des pratiques critiquables, comme à soutenir que la qualification de mandat ne peut être donnée à la mission confiée à la SDBO, l'enjeu de la qualification juridique étant précisément l'interdiction pour le mandataire d'acquérir les titres du mandant. Ils accréditent ainsi la réalité de l'acquisition par personne interposée, et portent atteinte à l'image, à la réputation et à la crédibilité d'un établissement financier dont il a pu être dit qu'il peine à reconnaître ses erreurs et à en assumer les conséquences. [...] »

« [...] L'obligation d'informer son mandataire, le devoir de loyauté et de transparence et le souci de la déontologie de toute banque en particulier d'affaires exigeaient de faire connaître à Monsieur TAPIE, client bénéficiant d'une aide financière considérable et constante depuis 1977 d'une part, qu'un repreneur avait été contacté pour assurer le management d'ADIDAS, qu'il était éventuellement acheteur à un terme proche, deux ans au plus, pour un prix de 4 milliards 485 millions de francs, à comparer aux 2 milliards 85 millions de francs du mandat et, d'autre part, que le CRÉDIT LYONNAIS était prêt à financer l'opération, donc à continuer de prêter pour ADIDAS, aux conditions des prêts à recours limité. [...] »

L'arrêt retient deux fautes, à savoir la violation de l'obligation de loyauté et la violation de l'interdiction pour un mandataire de se porter contrepartie.

Sur le lien de causalité et le préjudice, l'arrêt a été cassé.

La Cour de cassation, dans son arrêt en date du 9 octobre 2006, a rejeté le pourvoi sur la recevabilité ce qui conduit les liquidateurs à considérer que ce point est définitivement jugé.

Le **CDR** conteste cette thèse en indiquant que la recevabilité est limitée ou conditionnelle.

La Cour de cassation n'a pas examiné les fautes. Cette partie de l'arrêt est cassée du fait de la cassation sur le lien de causalité.

En effet, l'arrêt a été cassé à l'exception de la recevabilité, au titre du préjudice et du lien causal, considérant que la motivation donnée par la Cour d'appel conduisait en quelque sorte à contraindre la banque à accorder un financement, l'explication donnée par la Cour pour justifier le préjudice étant assimilée à une troisième faute.

Par ailleurs, la Cour de cassation a cassé l'arrêt sur la responsabilité solidaire du **CRÉDIT LYONNAIS** au motif que la Cour d'appel avait retenu une responsabilité liée à la mauvaise exécution du mandat et à l'obligation de loyauté alors que le **CRÉDIT LYONNAIS** n'était pas signataire du mandat et ne pouvait donc voir sa responsabilité engagée que sur le terrain délictuel ou quasi délictuel.

Les liquidateurs et Monsieur et Madame **TAPIE** ont saisi la Cour de renvoi.

Invoquant la durée prévisible des instances en cours, et notamment le litige **ADIDAS** et l'action fondée sur l'article 1382 du Code civil pour soutien et rupture abusifs non encore évoqués par la Cour d'appel du fait du sursis à statuer, les liquidateurs ont mis en évidence le caractère anormal de la durée de la liquidation, ouverte depuis 1994, et ont proposé l'organisation d'un arbitrage qui aurait pour objet de traiter tous les litiges en cours dans un délai raisonnable.

Les parties n'ayant pu parvenir à un accord direct malgré l'organisation d'une médiation, ont constaté que leurs positions étaient trop éloignées et qu'il fallait faire trancher les litiges par une juridiction.

L'arbitrage a donc été choisi car il constituait la seule voie permettant de traiter en même temps toutes les instances et ce en dernier ressort puisque les parties ont renoncé à l'appel.

Le tribunal complètera ci-après cet exposé des faits sur les questions liées à l'action en responsabilité pour soutien et rupture abusifs et sur le litige **ACT**.

2. Discussion

Le litige **ADIDAS** peut apparaître complexe mais en fait il se résume sur le fond à la question de savoir si la banque s'est comportée loyalement et si elle était autorisée légalement ou conventionnellement à prendre un intérêt avec le ou les acquéreurs successifs d'**ADIDAS**.

En résumé, la banque considère qu'en obtenant l'attribution des actions de **BTF** elle a privé les liquidateurs de tout droit à agir.

La banque estime que les liquidateurs ne peuvent invoquer aucune remontée de plus-value, aucun équivalent et donc aucun bénéfice pouvant résulter des ventes successives.

Elle soutient par ailleurs que le groupe **TAPIE** était en situation catastrophique en 1992 et que Bernard **TAPIE** entrant au gouvernement se trouvait dans l'obligation absolue de vendre tant par son statut que par la situation économique du groupe ; la banque soutient enfin qu'**ADIDAS** était également en situation d'extrême fragilité, qu'elle a été mal gérée et que la banque l'a sauvée en plaçant à sa tête Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS**, tout en se comportant correctement avec son client, le

groupe **TAPIE**, puisque le prix de vente objet du mandat était, selon elle, à l'époque, c'est-à-dire en février 1993, le bon prix.

La banque considère donc avoir pris un risque important en finançant ce prix et avoir été justement récompensée de ce risque par les bénéfices reçus qui, selon elle, ne revenaient pas au groupe **TAPIE**.

En substance dans ses divers mémoires et documents annexes, la banque considère que Bernard **TAPIE** n'a pas été lésé, la banque ajoutant que Bernard **TAPIE** ne pouvait ignorer le montage qu'il aurait ainsi tacitement accepté.

La ligne de défense adoptée est pour le moins surprenante.

De même, la violence de la rupture est inhabituelle, ainsi que sa publicité et l'acharnement à liquider un client qui a manifestement permis à la banque de réaliser de substantiels bénéfices durant plus de quinze ans.

Enfin le tribunal relève la nomination en qualité de président du **CDR** du président du tribunal de commerce de **PARIS** qui venait de prononcer la liquidation judiciaire de Monsieur Bernard **TAPIE** et le fait que le **CDR** ait interjeté appel d'un jugement que son président avait rendu en qualité de président du tribunal de commerce au motif que ce tribunal n'était pas impartial.

Les questions principales suivantes se posent :

- Les liquidateurs sont-ils recevables à agir en qualité de représentants de **GBT** et de Monsieur et Madame **TAPIE** ?

Quelle est la portée de l'arrêt du 30 septembre 2005 à cet égard ? Dans l'affirmative, la recevabilité est-elle limitée ?

- Au fond, quelle est la nature juridique du memorandum et du mandat de vente et quelles obligations génèrent ces contrats pour la banque ?

CDR CRÉANCES et **CDR** ont-ils violé leur obligation de loyauté ?

CDR CRÉANCES et **CDR** ont-ils commis une faute dans l'exécution du mandat et, notamment, ont-ils acquis les actions de la société qu'ils étaient chargés de vendre par personnes interposées et/ou se sont-ils portés contrepartie, et plus généralement ont-ils pris un intérêt avec l'acquéreur des actions ?

- Si le tribunal admet une ou plusieurs fautes, cette ou ces fautes ont-elles engendré un préjudice pour **GBT** et/ou Monsieur et Madame **TAPIE** ? Quelle est la nature du préjudice indemnisable ? Est-il limité ? Dans l'affirmative, et selon la nature du préjudice indemnisable, le tribunal devra déterminer le lien de causalité entre le préjudice et la ou les fautes retenues.

- L'ouverture de la procédure de redressement judiciaire le 30 novembre 1994, puis sa conversion en liquidation judiciaire, auraient-elles été prononcées si les fautes n'avaient pas été commises ? Dans la négative, quel est le préjudice résultant de l'ouverture de la procédure collective des sociétés du groupe et de la conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire ?

- Existe-t-il un préjudice moral pour les époux **TAPIE** ? Dans l'affirmative, quel en serait le montant ?



- Le préjudice éventuellement subi doit-il être actualisé et dans l'affirmative, à quel taux et à partir de quelle date ?

- Concernant le préjudice lié au traitement fiscal de la condamnation, la fiscalité applicable aurait-elle été plus favorable si la banque avait été loyale lors de l'exécution du mandat en 1993 (à supposer que le tribunal retienne une violation de l'obligation de loyauté) ?

- S'agissant de l'accusation de captation de mandat ou de s'être porté contrepartie, le traitement fiscal aurait-il été plus favorable à l'époque de la vente ?

A - Sur la recevabilité

Les parties ont une lecture et surtout une interprétation totalement différente de l'arrêt de la Cour d'appel de **PARIS** du 30 septembre 2005 et de l'arrêt de la Cour de cassation en date du 9 octobre 2006.

Il convient donc de revenir à l'arrêt du 30 septembre 2005 de la Cour d'appel de **PARIS** sur la partie consacrée à la recevabilité.

À la page 12, cet arrêt comporte trois motifs distincts de recevabilité, à savoir :

« *Les mandataires liquidateurs demandent la réparation du préjudice que GBT aurait subi en qualité d'actionnaire de sa filiale BTF lors de la vente par BTF de sa participation dans ADIDAS.*

Représentants de GBT, qui n'est plus actionnaire de BTF, les mandataires liquidateurs ne peuvent en cette qualité qu'ils ont perdue depuis l'ordonnance du 25 octobre 1995, date d'attribution des actions de BTF à la SDBO, ordonnance objet d'une contestation en cours, demander la plus-value résultant de la vente dont ils ont été privés. »

Ce premier moyen conteste donc le droit à agir des liquidateurs en leur qualité d'anciens actionnaires même s'ils contestent avoir perdu définitivement cette qualité.

Devant le tribunal arbitral, cette question ne se pose plus puisqu'il a été rappelé ci-dessus que les liquidateurs et Monsieur et Madame **TAPIE** avaient renoncé à contester l'ordonnance d'attribution qui n'avait été attaquée par aucune voie de recours ordinaire et qui est définitive.

Les liquidateurs d'ailleurs ne l'invoquent pas.

Le deuxième moyen retenu par la Cour d'appel est explicité comme suit dans l'arrêt :

« *Cependant le memorandum daté du 10 décembre 1992, dont la date contestée est sans importance à cet égard, signé de Bernard TAPIE à titre personnel, de BTF et de GBT prévoyait la cession d'ADIDAS et l'affectation de son prix aussitôt et en priorité au paiement des sommes dues à la banque par GBT et BTF, qui avaient*

contribué à l'acquisition d'ADIDAS ; ce memorandum a été suivi de la signature du contrat du 16 décembre 1992 chargeant la SDBO de la vente d'ADIDAS.

Le lien entre les deux actes est incontestable, l'un étant la mise en œuvre pure et simple de l'autre. Les mandataires liquidateurs sont donc recevables à critiquer les conditions dans lesquelles a été exécutée la convention du 16 décembre 1992 confiant à la SDBO le soin de vendre ADIDAS, en application du memorandum. »

Il s'agit là du moyen essentiel des liquidateurs.

La Cour d'appel reconnaît à **GBT,** compte tenu de sa qualité de signataire du memorandum, le droit de contester les conditions dans lesquelles le mandat de vente a été exécuté.

Enfin, la Cour indique :

« *Ils (les mandataires liquidateurs) fondent en outre leur action sur l'indemnisation du préjudice qu'ils estiment avoir subi par ricochet en raison de l'exécution fautive du contrat du 16 décembre 1992, sans demander la remontée de la plus-value qui aurait pu être réalisée par BTF à la suite de la vente d'ADIDAS.* »

Ce préjudice par ricochet exclut la demande directe de plus-value réalisée par **BTF** mais n'en exclut pas les effets indirects.

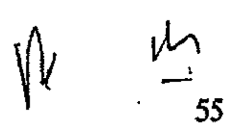
La Cour de cassation a purement et simplement rejeté le pourvoi dans son arrêt du 9 octobre 2006.

La thèse des liquidateurs est donc de considérer que la question de la recevabilité est définitivement tranchée et que l'arrêt du 30 septembre 2005 a autorité de la chose jugée.

Le **CDR** soutient que la Cour de cassation a approuvé l'arrêt de la Cour d'appel en ce qu'il a dit que les liquidateurs ne peuvent pas demander la remontée de la plus-value qui aurait pu être réalisée par **BTF** à la suite de la vente d'**ADIDAS** et que, par ailleurs, la Cour de cassation a relevé que les liquidateurs sollicitaient en outre la réparation du préjudice subi par la société **GBT** pour avoir été privée d'une partie des fonds que le memorandum avait prévu d'affecter au remboursement de ses propres dettes.

Les mandataires liquidateurs font valoir que la Cour de cassation a admis la recevabilité de leur action au motif qu'ils « se prévalaient d'un préjudice propre à la société **GBT,** distinct de son préjudice d'actionnaire et susceptible d'être rattaché à des manquements rattachés aux conventions souscrites. »

Il est évident que la Cour de cassation a bien rejeté tous les moyens invoqués par le **CDR** et le **CDR CRÉANCES.**



Doit-on se livrer à une interprétation des motivations de la Cour de cassation pour considérer que celles-ci viennent éclairer l'arrêt de la Cour d'appel du 30 septembre 2005 voire limiter sa portée ?

Cette thèse est totalement infondée en droit.

Le pourvoi étant rejeté, l'arrêt étant définitif, l'action des liquidateurs est recevable.

Par ailleurs, si l'on examine en détail cet arrêt et la motivation de l'arrêt de la Cour de cassation, on constate que celle-ci a bien approuvé la Cour d'appel d'avoir considéré comme impossible la demande des liquidateurs fondée sur la qualité d'actionnaire ou d'ex-actionnaire ; ceci n'est plus discuté aujourd'hui.

En revanche, la Cour de cassation n'a pas interdit aux liquidateurs de demander « l'équivalent » de la plus-value, contrairement à ce que soutient le **CDR** en page 7 de son mémoire en duplique puisqu'elle a, au contraire, admis que les liquidateurs pouvaient solliciter la réparation du préjudice subi par **GBT** pour avoir été privé d'une partie des fonds que le memorandum avait prévu d'affecter au remboursement de ses propres dettes.

On entre là dans la définition du deuxième moyen de recevabilité qui n'a, encore une fois, pas été cassé.

Celui-ci autorise les liquidateurs en leur qualité de signataires du memorandum à critiquer les conditions dans lesquelles a été exécutée la convention du 16 décembre 1992.

Cette formulation n'emporte donc aucune limite, la Cour d'appel ayant pris soin de préciser que le memorandum et le mandat de vente étaient indissociables, l'un étant la mise en œuvre pure et simple de l'autre.

Dans ces conditions, le **CDR** ne peut affirmer qu'il existe une limitation ayant autorité irrévocable de chose jugée.

Il semble d'ailleurs qu'il y ait une confusion entre la recevabilité et la nature du préjudice pouvant être invoqué ; c'est d'ailleurs ce qu'avait déjà dit la Cour d'appel de **PARIS**, 3e Chambre B, dans son arrêt du 23 janvier 1998 en soulignant que la limitation éventuelle du préjudice réparable était une question liée au fond.

Enfin, le préjudice par ricochet n'est pas non plus limité par la Cour de cassation qui retient simplement que les liquidateurs ne demandent pas directement la plus-value qu'aurait encaissée **BTF**, ce qui est une évidence s'agissant d'un préjudice par ricochet qui est forcément indirect.

Il convient en conséquence de rejeter les moyens d'irrecevabilité présentés par le **CDR** et le **CDR CRÉANCES** et de déclarer recevable l'action des liquidateurs et de Monsieur et Madame **TAPIE**.

B - Sur les fautes

B1 Sur la nature juridique du memorandum et du mandat

La Cour d'appel de **PARIS** dans son arrêt du 30 septembre 2005 a consacré un développement à la nature juridique du contrat, mais devant le tribunal arbitral le **CDR** ne conteste pas qu'il y ait eu un mandat de vente.

Les parties ont d'abord signé un memorandum qui est daté du 10 décembre 1992 ; ce contrat doit s'analyser en un contrat cadre dont la finalité est la restructuration du groupe **TAPIE**, notamment par la cession de sa participation dans **ADIDAS.**

La banque avait été chargée par Bernard **TAPIE** après son entrée au gouvernement d'organiser son désengagement des activités industrielles et lui a proposé un schéma qui tendait à la transformation des actifs industriels en un pôle purement patrimonial.

Il était donc prévu la fusion de toutes les structures du groupe, ce qui impliquait de racheter les minoritaires des différentes entités dont le groupe n'était pas propriétaire à 100 % et donc de **BTF S.A.** et de sa filiale propriétaire d'**ADIDAS, BTF GmbH.**

Le premier paragraphe du memorandum stipule :

« Les parties signataires du présent document conviennent de la réalisation des opérations exposées ci-dessous dans leur principe de désengagement et de restructuration des sociétés BERNARD TAPIE FINANCE (BTF S.A.), GROUPE BERNARD TAPIE (GBT), FINANCIÈRE ET IMMOBILIÈRE BERNARD TAPIE (FIBT) et s'engagent à faire en sorte chacune en ce qui la concerne que ces opérations soient menées à leur terme. »

Le premier acte d'exécution du memorandum est la vente de la participation détenue par **BTF S.A.** dans le capital de **BTF GmbH** ; le memorandum prévoit l'affectation du prix qui est destiné au remboursement du crédit d'acquisition de la part complémentaire détenue par **PENTLAND**, au paiement des concours qui ont contribué au financement de l'acquisition de **BTF GmbH** et au paiement de toutes sommes dues par **GBT** à la **SDBO.**

Le memorandum prévoit le rachat des minoritaires de **BTF S.A.** par le lancement d'une **OPR** et la fusion de toutes les structures, l'entité issue de cette restructuration devant être une société anonyme.

Il était prévu un schéma complexe avec consolidation des concours bancaires en partie par prêt participatif, l'idée générale étant de fusionner toutes les structures de façon à constituer une entité nouvelle à égalité avec la banque.

Cette entité nouvelle devait bénéficier d'un concours bancaire de la **SDBO** de l'ordre de 100 millions de francs et la banque devait rechercher un partenaire apportant

100 millions de francs de fonds propres complémentaires, de sorte que cette nouvelle entité devait devenir une société d'investissement dans laquelle Bernard **TAPIE** avait accepté de n'exercer aucune fonction de gestion ; il semble résulter d'autres pièces que celui-ci devait être consultant de la nouvelle structure.

Le dernier paragraphe du memorandum stipule :

« *Les parties conviennent de ce que l'ensemble des opérations ci-dessus décrites devra, sans que ces opérations puissent être remises en cause, faire l'objet d'un examen conjoint approfondi entre elles quant à leur modalité et conditions de réalisation qui devront par ailleurs être précisées, développées et arrêtées par autant de conventions d'application que de besoin [...]* »

Le mandat de vente est donc la résultante directe du memorandum.

Une lettre d'engagement en date du 16 décembre 1992 a été établie conjointement par **GBT** et **BTF** à l'intention de la **SDBO** et acceptée par celle-ci.

Le même jour était signé un mandat de vente par **BTF** ; celui-ci se réfère expressément à la lettre d'engagement.

Il est en effet indiqué :

« *Nous nous référons à la lettre d'engagement en date du 16 décembre 1992 [...] conformément à l'engagement que nous avons pris [...] nous vous donnons par la présente un mandat irrévocable d'agir en notre nom et pour notre compte aux fins suivantes :*

- de solliciter plusieurs acquéreurs pour les parties ;

- d'offrir les parts en vente auxdits acquéreurs [...] »

Il est ajouté :

« *dans l'exercice dudit mandat, vous aurez toute liberté quant au choix des acquéreurs le présent mandat étant donné dans l'intérêt commun des parties est irrévocable [...] le présent mandat est donné sous réserve des conditions suivantes [...]* »

En fin de page il est précisé :

« *En rémunération de vos services en tant que mandataire nous nous engageons irrévocablement à vous payer la somme de 10 millions de francs et afin de manifester votre acceptation du mandat, nous vous saurons gré de signer cette lettre [...]* »

Effectivement, la **SDBO** a accusé réception dudit mandat qu'elle acceptait dès le 16 décembre 1992.

Enfin figurent au dossier deux lettres de la banque datées du 16 décembre 1992 acceptant le mandat, la première indiquant :

« Nous nous obligeons à faire nos meilleurs efforts pour rechercher au plus tard le 15 février 1993 des acquéreurs pour la totalité des parts que vous possédez dans le capital de BTF GmbH ainsi qu'une action du capital ADIDAS AG, au prix global égal à 2 085 000 000 de francs. »

La seconde faisant référence à un prix minimum de 2 085 000 000 francs (pièce n° 45 des liquidateurs).

Le mandat est donc clairement défini, il est qualifié d'intérêt commun, il est précis, fait l'objet d'une rémunération, et est accepté.

B2 Sur les obligations de la banque

- Quelles obligations emportaient pour la banque la signature du memorandum et du mandat de vente ?

Les liquidateurs développent tant dans leur mémoire initial que dans leur mémoire en réplique les obligations du mandataire.

Ils invoquent l'obligation de loyauté et d'information, citant la doctrine selon laquelle le mandataire a l'obligation d'exécuter sa mission de manière fidèle, loyale, diligente.

Ces obligations interdisent de prendre un intérêt avec l'acquéreur, le mandataire ne devant pas entrer en conflit d'intérêt avec son mandant.

De façon générale, on conçoit bien que celui qui s'est obligé à représenter le vendeur doit tout mettre en œuvre pour défendre les intérêts du mandant et ne peut donc prendre un intérêt quelconque avec l'acheteur, ne pouvant à la fois défendre les intérêts du vendeur, conseiller et prendre une part de bénéfice avec l'acheteur, ce qui implique d'acheter le moins cher possible.

Cette obligation générale de loyauté est renforcée par les dispositions de l'article 1596 du Code civil qui prohibe la possibilité pour un mandataire d'acquérir lui-même ou par personne interposée la chose qu'il est chargé de vendre.

Il n'existe au dossier aucun compte rendu écrit de l'exécution du mandat et par conséquent aucune autorisation quelconque de transgresser l'interdiction de se porter contrepartie.

Le **CDR** explique longuement que Monsieur **TAPIE** ne pouvait pas ignorer les conditions d'exécution du mandat en évoquant des articles de presse pour la plupart postérieurs à la signature de la vente (notamment pièces n° 79 et 80).

Il n'est pas admissible pour un mandat de vente de 2,085 milliards de francs de dire que les documents n'ont pas été retrouvés (page 99 du mémoire du **CDR**) alors que dans le même temps de multiples courriers sans intérêt, de l'époque de la vente, sont produits.

De même, il n'est pas acceptable de soutenir qu'une banque peut rendre compte d'opérations par nature confidentielles et d'un mandat de cette importance par voie de presse...

Il existe donc une difficulté majeure résultant de l'absence totale de compte rendu d'exécution du mandat.

Ceci ne suffit pas en soi à caractériser une violation de l'obligation de loyauté mais constitue une négligence et une désinvolture graves.

Le tribunal doit donc répondre à la question de savoir si le **CDR CRÉANCES** et le **CDR** ont violé leur obligation de loyauté.

B3 Sur l'autonomie des personnes morales

Le **CONSORTIUM DE RÉALISATION** et le **CDR CRÉANCES** soutiennent que les fautes du **CRÉDIT LYONNAIS** ne peuvent être opposées au **CDR** du fait de l'autonomie des personnes morales.

Ils font valoir que cette autonomie a été reconnue par la Cour de cassation dans son arrêt du 9 octobre 2006.

Ils allèguent ainsi dans leur courrier du 30 mai 2008 que :

« *les faits imputables au **CRÉDIT LYONNAIS** ne peuvent être reprochés au **CONSORTIUM DE RÉALISATION** et au **CDR CRÉANCES.** En tout état de cause, les liquidateurs se sont aujourd'hui désistés d'instance et d'action envers le **CRÉDIT LYONNAIS** qui ne peut donc plus se voir reprocher quoi que ce soit de leur part* ».

L'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 2006 a cassé l'arrêt rendu le 30 septembre 2005 par la Cour d'appel de **PARIS** en ce qu'il avait retenu la responsabilité contractuelle du **CRÉDIT LYONNAIS,** ce qui, selon la Cour de cassation, était impossible dans la mesure où le **CRÉDIT LYONNAIS** n'était pas signataire du mandat de vente.

Cette question tranchée par la Cour de cassation explique l'absence du **CRÉDIT LYONNAIS** aux débats mais n'a pas la signification que lui donne le **CDR.**

La portée de l'arrêt est en effet limitée à la responsabilité contractuelle du **CRÉDIT LYONNAIS.**

Les fautes reprochées à la banque sont bien dirigées contre le **CDR CRÉANCES (SDBO** à l'époque) signataire du mandat et le **CDR (CLINVEST)** qui ont organisé l'opération.

Le **CONSORTIUM DE RÉALISATION** et le **CDR CRÉANCES** peuvent-ils s'exonérer de leurs fautes en soutenant que le **CRÉDIT LYONNAIS** aurait réalisé seul le profit et en serait ainsi seul responsable ?

L'obligation de loyauté s'imposait à la **SDBO**, titulaire du mandat, de même que l'interdiction de se porter contrepartie.

Il appartenait au mandataire et à son exécutant, **CLINVEST**, société spécialisée à l'époque du groupe **CRÉDIT LYONNAIS** de veiller au respect de l'obligation de loyauté et de l'interdiction de se porter contrepartie.

La **SDBO** a sous-traité à **CLINVEST** l'exécution du mandat. Ses représentants, notamment Monsieur **FILHO**, ont mené toutes les négociations. **CLINVEST** se présentait donc comme le mandataire. En conséquence le **CDR** venant aux droits de **CLINVEST** ne peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant l'absence de signature directe du mandat qu'elle a entièrement exécuté.

Le montage de l'opération est bien de la responsabilité de la **SDBO** et de **CLINVEST**, ainsi qu'en attestent notamment les notes internes de la banque.

La jurisprudence sur l'interdiction de se porter contrepartie retient l'interdiction d'interposer une structure dans la prise de contrepartie.

Le tribunal arbitral ne peut admettre, dans ces conditions, que le **CRÉDIT LYONNAIS**, société mère, avait le droit de prendre une contrepartie quant à l'intervention de sa filiale, la **SDBO.** Sinon il suffirait à un mandataire de faire intervenir sa filiale ou société mère pour être exonéré de ses obligations fondamentales.

B4 Sur le droit de la société GBT à invoquer les fautes

La société **GBT** a été déclarée recevable à contester l'exécution du mandat.

Le **CDR** soutient que les liquidateurs ne peuvent prétendre que **GBT** est créancière du moindre devoir de loyauté à l'égard de la **SDBO.**

Cet argument est plus un argument de fond qu'un problème de recevabilité.

Il convient donc de l'évoquer à nouveau au titre des fraudes ainsi que sous l'angle du préjudice.

Dès lors que le mandat et le memorandum ont été jugés comme indissociables et que la Cour d'appel a admis la société **GBT** à critiquer l'exécution du mandat, **GBT** a bien été reconnue créancière de l'obligation de loyauté.

Bien que l'analyse du rapporteur à la Cour de cassation, plusieurs fois cité par le **CDR,** ne s'impose pas, le tribunal arbitral observe qu'il a estimé « *que les banques ont ainsi manqué à deux reprises à leur obligation d'information, et que les motifs de la Cour d'appel caractérisent l'un et l'autre de ces deux manquements* ».

L'analyse est identique en ce qui concerne l'article 1596 du Code civil.

Le tribunal arbitral examinera, dans le cadre du préjudice, l'argument du **CDR** sur l'impossibilité pour les liquidateurs de **GBT** d'invoquer la nullité de la vente conclue par **BTF S.A.** ou de demander une réparation par équivalent.

L'interdiction de se porter contrepartie est une obligation essentielle du mandataire.

Sa violation est la faute la plus grave que peut commettre le mandataire.

La Cour d'appel ayant admis que **GBT** pouvait critiquer l'exécution du mandat, comment le **CDR** peut-il soutenir que **GBT** ne pourrait pas invoquer la faute la plus grave du mandataire ?

B5 Sur la violation de l'obligation de loyauté

La banque a été chargée de trouver un acquéreur au prix minimum de 2,085 milliards de francs.

Or elle ne produit aucun document établissant qu'elle a cherché à vendre à ce prix à un acquéreur potentiel.

Il résulte au contraire de deux attestations de Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** (pièces n° 29 et 56) que le prix proposé à ce dernier a toujours été de 4,4 milliards de francs.

Chargée de vendre au moins au prix de 2,085 milliards de francs par mandat écrit, la banque contacte en effet Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** et lui propose la vente au prix de 4,4 milliards de francs.

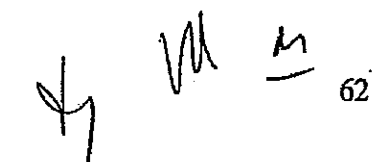
La lettre adressée le 8 mars 2005 par Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** au médiateur, Monsieur **Jean-François BURGELIN,** ne comporte à ce sujet aucune ambiguïté et établit de façon certaine que le prix proposé a bien été de 4,4 milliards de francs pour la totalité des actions, dès l'origine des discussions (octobre-novembre 1992).

Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** écrit en effet à Monsieur **BURGELIN** :

« *Toute l'opération (15 % d'achat et les 85 % d'option) représentant 95 % de la totalité d'ADIDAS (5 % restant alors détenus par des membres de la famille) a été conclue sur la base d'une même valorisation à 1,300 million de Deutsche Marks* (soit 4,4 milliards de francs), *valorisation retenue par les cédants depuis le début de la négociation.* »

Le prix a donc été fixé par la banque à 4,4 milliards de francs et seul ce prix a été proposé à Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS.**

La banque conteste la thèse de la vente au double du prix en faisant observer, comme on l'a vu ci-dessus, qu'il est impossible de comparer 4,4 milliards de francs à 2,085 milliards de francs, les 4,4 milliards de francs représentant 100 % du capital alors que les 2,085 milliards n'en couvrent que 78 %.



Mais si l'on suit le raisonnement de la banque, on constate que 78 % de 4,4 milliards de francs représentent 3,432 milliards de francs, à comparer aux 2,085 milliards de francs.

La banque prétend par ailleurs avoir effectué une vente réelle au prix de 2,085 milliards de francs et ne pas avoir procédé à une double vente au mois de février 1993, en indiquant qu'à cette date Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** ne s'était pas engagé à acheter puisqu'il bénéficiait d'une simple option.

Les documents produits contredisent cependant la thèse de la banque.

En effet, les acquéreurs apparents achètent bien au prix de 2,085 milliards de francs avec un financement total de la banque mais consentent le même jour une promesse de vente à Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** au prix de 4,4 milliards de francs pour l'ensemble des actions.

Par l'effet de la promesse, ils s'interdisent de vendre à un tiers jusqu'au 31 décembre 1994.

Si Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** n'achète pas à cette date, ils peuvent être contraints de vendre à tout acquéreur désigné par la banque à partir du 31 décembre 1994.

Les liquidateurs considèrent donc à juste titre que la combinaison des deux actes, promesse de vente et convention de recours limité, interdit en fait aux acquéreurs de revendre à quelqu'un d'autre que Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** ou à une personne non choisie par la banque.

La banque prétend que les acquéreurs peuvent rembourser par anticipation mais dès lors qu'ils n'ont pas le droit de revendre séparément leurs actions et qu'ils ne peuvent le faire qu'à Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** ou à la personne désignée par la banque, il n'existe en réalité aucun choix.

Par ailleurs, la banque s'est engagée par un courrier en date du 10 février 1993 (pièce n° 51) à financer Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** à la levée de l'option.

Lors de la levée de l'option, la banque finance à 100 % Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** en imposant une condition très exceptionnelle, à savoir un taux fixe plus 25 % de la plus-value à réaliser lors de l'introduction en bourse.

L'article 5 de cette convention rappelle l'obligation d'introduire en bourse en 1995 et à défaut détermine la rémunération supplémentaire de la banque en invoquant dès 1994 une valorisation de près de 7 milliards de francs.

Pourquoi Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** aurait-il accepté cette clause alors qu'il pouvait, selon la thèse de la banque, se financer ailleurs à un taux normal sans avoir à supporter cette commission ?

On peut donc en déduire que l'opération était largement bouclée à l'avance, ce qui est également étayé par le fait que c'est le **CRÉDIT LYONNAIS** qui a financé l'indemnisation par Robert **LOUIS-DREYFUS** de ses anciens actionnaires dans **RICESA** lorsqu'il a substitué **SOGEDIM** à **RICESA.**

Même si l'on admet qu'il n'y a pas de preuve, comme le fait observer le **CDR**, d'un échange de consentements avec Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** sur le prix de l'option, il apparaît que la banque mandataire devait informer son mandant du montage qu'elle avait conçu.

En effet, c'est bien la banque qui a fixé toutes les modalités de l'opération puisque Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** reconnaît n'avoir jamais rencontré le véritable vendeur.

C'est donc bien la banque qui a fixé le prix de 4,4 milliards de francs en 1992 avant la signature des mandats et en toute hypothèse le jour de la signature de la promesse de vente, c'est-à-dire le jour de la vente.

La banque ne peut donc sérieusement contester qu'elle a fixé la valeur d'**ADIDAS** à 4,4 milliards de francs.

Elle produit aujourd'hui un certain nombre de documents et notamment des analyses financières (rapport pièce n° 102 du **CDR**) pour expliquer que la véritable valeur de l'affaire était de 2,085 milliards de francs en 1992 et qu'il s'agissait alors d'un bon prix compte tenu de la situation de l'entreprise et soutient même que ce prix serait proportionnellement meilleur que celui de 4,4 milliards de francs en 1994 car en 1994 les résultats étaient florissants.

Mais ce raisonnement a ses limites puisque le prix de 4,4 milliards de francs n'a pas été fixé en 1994 au vu des performances accomplies mais bien fin 1992.

La banque ne peut à la fois soutenir que l'affaire était dans une situation délicate voire catastrophique et n'avait plus de valeur tout en ayant fixé elle-même un prix d'exercice de la promesse à 4,4 milliards de francs.

Elle ne peut non plus soutenir que Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** n'était pas intéressé à acheter à 2,085 milliards de francs fin 1992 pour justifier le fait qu'elle lui a consenti une option à 4,4 milliards de francs et a bien rempli son rôle de mandataire.

S'il n'était pas intéressé à acheter à 2,085 milliards de francs en 1992, pourquoi placer le prix de la promesse à un montant aussi élevé ?

Même si l'on suit le raisonnement exposé par la banque à savoir que Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** voulait d'abord vérifier les effets de la restructuration, cela signifie bien que dans l'esprit de la banque la valeur potentielle d'**ADIDAS** était pratiquement le double du prix qui avait été fixé dans le mandat.

Dans la meilleure des hypothèses pour la banque, celle-ci s'est totalement écartée du mandat, ne cherchant pas à vendre à 2,085 milliards de francs mais uniquement à réaliser une vente à terme à un prix plus élevé pour bénéficier des effets des mesures de restructuration.

Elle croyait donc à la réussite de ces mesures et a cherché à en profiter seule.

Il est assez étonnant que le **CDR** n'admette pas au moins un défaut d'information loyale.

Son président, Monsieur **AUBERT,** l'a fait, du bout des lèvres, dans l'article du journal *Les Échos* consécutif à la décision de la Cour de cassation en ces termes :

« Il y a peut-être eu une faute du CRÉDIT LYONNAIS de ne pas l'avoir informé par écrit de l'option accordée à Robert LOUIS-DREYFUS... »

Le **CDR** conscient du défaut d'information cherche à distinguer l'information formelle par écrit que le mandataire a pour usage de délivrer à son mandant, d'une information informelle, tacite qui pourrait résulter de l'analyse des faits.

Le **CDR** tente donc de démontrer a posteriori que Monsieur **Bernard TAPIE** savait, avait les moyens de savoir ou aurait dû savoir le montage réel mis en place par la banque.

Le **CDR** et le **CDR CRÉANCES** visent aussi des articles de presse, postérieurs pour la plupart à l'opération.

Ces articles n'ont d'ailleurs pas le sens que leur donne le **CDR.**

Certains, notamment celui du **NOUVEL OBSERVATEUR,** exposent que Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** dispose d'une option sur les actions détenues par les sociétés publiques et évoquent la possibilité d'un rachat au prix d'origine plus 30 %.

En quoi cette information, d'ailleurs erronée, permettrait-elle à Monsieur **TAPIE** de savoir que la banque a financé tous les acquéreurs et qu'elle doit encaisser au moins 70 % de la plus-value que ceux-ci réaliseront à la revente ?

Ces articles n'indiquent pas qu'il existe une promesse de vente sur la totalité du capital et n'expliquent en rien l'économie de la promesse de vente à 4,4 milliards, voire à 3,4 milliards d'euros si l'on prend 78 % des actions.

Le **CDR** prétend également que les actes ayant été signés le même jour, les participants ont dû avoir connaissance de l'ensemble de l'opération.

Cet argument dubitatif n'est guère convaincant.

En effet, les parties n'étaient pas physiquement présentes et avaient donné pouvoir au notaire.

D'ailleurs, même si le représentant de **BTF** avait été présent, il n'aurait pas participé aux opérations traitées le même jour par les acquéreurs et il n'est nullement certain, contrairement à ce qu'affirme le **CDR,** qu'il aurait eu connaissance du texte du pouvoir par la lecture publique des actes par le notaire, cette lecture ne portant pas nécessairement sur le pouvoir.

Enfin si le pouvoir global a été annexé à l'acte, il ne donne aucune information sur la nature réelle de l'opération.

Faute de preuve tangible, le **CDR** fait état d'un article publié dans **L'EXPANSION** quatorze ans après les faits, selon lequel Madame **Gilberte BAUX** aurait déclaré qu'elle avait certainement dû informer Monsieur **TAPIE** ou Monsieur **FELLOUS.**

Or les liquidateurs produisent une sommation interpellative faite à Madame **BAUX**, qui établit la fausseté des déclarations prêtées à celle-ci (pièce n° 76).

Première question : « *Avez-vous parlé à Monsieur **Bernard TAPIE** des opérations concernant la promesse de vente consentie par Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** et des conventions de prêts à recours limité ?*

Réponse : *Non, je n'étais nullement mandatée pour le faire et n'avais donc aucune raison de le faire.* »

Deuxième question : « *En avez-vous parlé à Monsieur **FELLOUS** ?*

Réponse : *Je ne me souviens pas en avoir parlé avec Monsieur **FELLOUS** et pour les raisons sus-indiquées je n'avais pas à le faire.* »

Troisième question : *Monsieur Élie **FELLOUS** a-t-il participé aux négociations avec les sociétés off-shore concernant les conventions de prêts à recours limité et la promesse de vente à Monsieur **LOUIS-DREYFUS** ?*

Réponse : *Monsieur **FELLOUS** n'a pas à ma connaissance participé à de telles négociations. En effet, il n'y a eu aucune réunion plénière ; personnellement, je n'ai été **contactée que pour les actes d'EFC.*** »

Les liquidateurs ont également interrogé la famille de Monsieur **FELLOUS** et ont produit des notes adressées par celui-ci au juge d'instruction, dans lesquelles il contestait l'opération menée par la banque, ce qui démontre que manifestement il ne l'avait pas autorisée.

Si la banque avait sollicité une autorisation, elle aurait exigé une réponse écrite.

Le **CDR** a disposé de plus de dix ans après l'opération pour interroger Monsieur **FELLOUS** avant son décès et il s'en est dispensé.

Dans une lettre en date du 30 avril 2008 le fils de Monsieur **FELLOUS** s'indigne « *devant des affirmations erronées émises par le **CDR*** » et poursuit : « *Mon père a découvert a posteriori que la banque l'avait trompé et a été stupéfait de découvrir le montage secret par lequel la banque s'était réservé la plus-value sur **ADIDAS**.*

*Il m'a dit avoir découvert après coup que la banque s'était en réalité vendu **ADIDAS** à elle-même pour prendre la plus-value.* »

Enfin le fait que 19,90% des actions ont été vendues officiellement à **CLINVEST** ne peut justifier d'une information loyale concernant tant les accords conclus avec les autres acquéreurs que l'existence d'une promesse de vente à un prix supérieur, y compris la part achetée par **CLINVEST**.

La thèse du **CDR** selon laquelle Monsieur **TAPIE** aurait été informé de l'opération n'est donc pas crédible.

Il convient de souligner que la charge de la preuve incombe au **CDR** et non aux liquidateurs qui ne sont pas tenus d'apporter une preuve négative. La banque doit prouver que Monsieur **TAPIE** a bien été informé et a accepté les opérations auxquelles elle s'est livrée.

Or cette preuve n'est pas rapportée.

B6 Sur l'interdiction de se porter contrepartie

Les liquidateurs soutiennent qu'il y a eu captation de la société que la banque était chargée de vendre et qu'en fait, celle-ci a purement et simplement acheté les actions par personne interposée.

Les parties s'opposent sur la définition du portage.

Les déclarations de Monsieur **PEYRELEVADE** devant la Commission d'enquête parlementaire sont pourtant claires.

Il reconnaît explicitement le portage en prenant ce terme à son compte et en reconnaissant qu'en fait le **CRÉDIT LYONNAIS** avait acheté **ADIDAS.**

Monsieur **PEYRELEVADE** s'est en effet exprimé en ces termes :

« *Vous m'aviez agressé à l'époque où j'étais président de l'UAP et vous m'aviez accusé de participer à une entreprise inspirée par des raisons politiques.*

Je vous avais répondu que nous étions en situation de portage pour le compte du CRÉDIT LYONNAIS.

Cette réalité s'étend, à ma connaissance, à l'ensemble des actionnaires d'ADIDAS, AGF mis à part.

Donc, en fait, c'est le CRÉDIT LYONNAIS qui était le propriétaire d'ADIDAS. Il avait racheté ADIDAS à Monsieur TAPIE. »

« *[...] on les a [les actions ADIDAS] rachetées à Monsieur TAPIE et pour ne pas montrer que c'était le CRÉDIT LYONNAIS lui-même qui rachetait les actions auxquelles on aurait pu avoir accès de façon plus brutale par nantissement et en ruinant Monsieur TAPIE au passage, on a monté les portages qui l'ont été pour le compte du CRÉDIT LYONNAIS* » (pièce n° 17).

Le président du **CRÉDIT LYONNAIS** a donc reconnu que la banque avait acheté **ADIDAS.**

Même s'il a tenté de minimiser la portée de ses déclarations, Monsieur **PEYRELEVADE** a plutôt aggravé la situation en soutenant qu'il y avait un portage économique et non juridique tout en admettant que la banque avait encaissé 1 620 000 000 francs de bénéfice dans une interview au journal **LE MONDE.**

Les liquidateurs invoquent également des déclarations du président de la **SDBO,** Monsieur **GALLOT.**

« Vous savez, Monsieur le Juge, le CRÉDIT LYONNAIS n'a pas fait de mauvaises affaires. Il ne faut pas nous juger à travers le cas de Monsieur TAPIE. Contrairement à l'opinion répandue, non seulement Bernard TAPIE ne nous a pas coûté d'argent, mais encore... il nous en a fait gagner. »

« [...] Je vais vous confier ce qu'on appelle entre professionnels "un secret de banque" ; il s'agit d'une chose que peu de gens partagent, parmi les plus hauts dirigeants d'une maison.

Et, presque en chuchotant, il m'expose les conditions de la revente de l'équipementier ADIDAS, selon une version qui contredit tout ce que j'ai pu savoir jusque-là par la presse. À la faveur de la précipitation que manifestait TAPIE à se défaire de cette société, les plus hauts responsables de la banque auraient estimé qu'il n'était pas indispensable qu'il en perçoive la vraie valeur. Il aurait donc été décidé de recourir à deux sociétés off-shore, maîtrisées par la banque, pour réaliser la vente à un prix médiocre, au point que la part revenant à Bernard TAPIE ne suffirait pas à combler ses dettes à l'égard du LYONNAIS. Il ne restait plus alors qu'à rétrocéder ADIDAS au groupe financier de Robert LOUIS-DREYFUS à son vrai prix, et se répartir les bénéfices. Selon mon interlocuteur, le portage qu'il me décrivait aurait procuré un gain d'au moins 1,5 milliard de francs, au profit de la banque dont il voulait ainsi me prouver la compétence [...] » (pièce n° 27 des liquidateurs).

Ces déclarations de Monsieur **GALLOT** ont été formulées devant deux juges d'instruction successifs dont l'un, Monsieur **MURCIANO,** les a rapportées dans son livre « Juge sur la Côte d'Azur ». Elles confirment que la banque a encaissé des plus-values et commissions importantes.

Les liquidateurs produisent des notes internes qui démontrent un souci évident de dissimulation de la part de la banque.

Des accords secrets ont été communiqués, dont il résulte que le jour de la vente officielle, tous les acquéreurs se sont engagés à revendre à Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** l'affaire à 4,4 milliards de francs et que la banque a financé la levée d'option par Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** en décembre 1994 dans une nouvelle convention de prêt participatif.

Il apparaît clairement que la banque a procédé à un montage occulte faisant échapper toutes les plus-values au groupe **TAPIE** mais également à l'impôt.

Trois sociétés offshore sont intervenues dans cette affaire et l'on comprend mal l'intérêt de recourir à des sociétés exotiques, opaques, si ce n'est pour dissimuler les véritables propriétaires, les ayants droit économiques.

L'exemple de la société offshore **CITI STAR** est édifiant.

Lors de l'audience de procédure du 29 avril 2008 le tribunal arbitral a posé la question suivante au **CDR :**

« Le CDR peut-il dire quels sont les liens capitalistiques ayant existé entre CITI STAR, société off-shore, et la SDBO, le CRÉDIT LYONNAIS et CLINVEST ? »

Le **CDR** a répondu par écrit le 27 mai 2008 :

1. que **SDBO** et **CLINVEST** n'ont jamais eu de lien capitalistique avec **CITI STAR,**

2. que le **CRÉDIT LYONNAIS** a toujours affirmé n'avoir eu aucun lien capitalistique avec **CITI STAR,**

3. que l'absence de lien capitalistique de **CITI STAR** avec la **SDBO, CLINVEST** et le **CRÉDIT LYONNAIS** est attestée par **CITI BANK,** société mère de **CITI STAR.**

Cette attestation de **CITI BANK** a été adressée à Monsieur **Jean PEYRELEVADE,** alors président du **CRÉDIT LYONNAIS,** avec une lettre d'accompagnement de Monsieur **Claude JOUVEN,** président de **CITI BANK S.A.,** ainsi rédigée :

« *Cher Jean,*

Ainsi que tu me l'as demandé, je te fais parvenir ci-joint la déclaration concernant ADIDAS, signée par le patron du Corporate Finance de CITI BANK à LONDRES.

Je te prie de croire, cher Jean, à l'assurance de mes sentiments les plus cordiaux.

Signé : CLAUDE ».

Cette attestation joue sur les mots en affirmant l'absence officielle de liens capitalistiques entre **CITI STAR** et la **SDBO.**

En effet, la véritable question est de savoir si la banque a ou non interposé des structures qu'elle contrôlait directement ou indirectement entre elle-même et **ADIDAS.**

La thèse de la banque est contredite non seulement par les propres déclarations ci-dessus rapportées de Monsieur **Jean PEYRELEVADE,** président du **CRÉDIT LYONNAIS** à partir du mois de novembre 1993, mais aussi par celles faites par Monsieur **François PINAULT** lors de son audition sur commission rogatoire le 4 juillet 2002 dans l'affaire **EXECUTIVE LIVE :**

« Question : *Est-ce un portage pour **CRÉDIT LYONNAIS** ?*

Réponse : *Ce que m'avait dit Monsieur **DERAISON** (président de **CLINVEST**) était que **CITI STAR** était une société appartenant au groupe **CRÉDIT LYONNAIS...** À cette occasion, il m'a expliqué que **CITI STAR** était une société du même groupe...*

Question : *Monsieur **DERAISON** vous a-t-il expliqué pourquoi **CLINVEST** avait transféré vers **CITI STAR** plus de 14 % de parts ?*

Réponse : *Je crois me souvenir que c'était une question de présentation comptable... Je lui ai donné un accord, n'ayant pas pour objectif de compliquer la vie du **CRÉDIT LYONNAIS** dans la mesure où il m'a dit que cette société appartenait à leur groupe.* »

Monsieur **GILLE,** directeur général du **CRÉDIT LYONNAIS,** indique dans une note en date du 27 janvier 1993 :

« *J'ai demandé à **CLINVEST** de prendre provisoirement des compléments de participations de la **FINANCIÈRE PINAULT** dans une structure de portage de **CITY BANK. CLINVEST** recherche une solution définitive.* »

Il est donc certain que **CITI STAR** était une structure de portage utilisée à l'époque par la banque pour dissimuler des prises de participations.

Les liquidateurs produisent encore une convention en date du 28 janvier 1993 donnant mandat, pour une durée de quinze jours, à Monsieur **Laurent ADAMOWICZ** de chercher à la demande de **CLINVEST** une société de portage.

Le montage est d'ailleurs parfaitement établi par les documents internes que produisent les liquidateurs et notamment par une note en date du 9 décembre 1992 adressée à Monsieur **HABERER,** alors président du **CRÉDIT LYONNAIS,** par Monsieur **FILHO,** directeur de **CLINVEST.**

Cette note qui a pour objet le « *rachat des parts de BTF-GmbH détenues par **BTF S.A.*** » est particulièrement révélatrice :

« *Ce fonds,* écrit Monsieur **FILHO,** *construit par **CITI CORP,** offre un maximum de discrétion. Il n'y aura pas de lien capitalistique avec le **CRÉDIT LYONNAIS** (et **AGF**) puisque son financement serait assuré par l'émission d'obligations convertibles de **CITI STAR** à taux symbolique souscrites par le **CRÉDIT LYONNAIS** et les **AGF**, le produit étant alors affecté, après au moins deux échelons, à une entité portant les titres **BTF GmbH.*** »

Monsieur **HABERER** a approuvé cette note par la mention manuscrite suivante, revêtue de sa signature :

« *Vu, sans observations. C'est conforme au schéma imaginé – L'entreprise est elle-même la garantie de ce montage.* »

Les schémas sont complexes, opaques : **CLINVEST** consent un prêt participatif à **CITI STAR** qui dispose d'obligations convertibles sur **OMEGA** laquelle achète des actions d'**ADIDAS** et s'engage à les revendre à **RICESA,** la banque couvrant 92 % des obligations permettant d'assurer le financement.

Dès lors que la banque a financé l'opération dans sa totalité, pourquoi a-t-elle distribué une partie du profit à des structures off-shore qui n'ont rien apporté puisqu'il est établi qu'elles n'ont participé ni aux négociations avec le vendeur d'origine, ni à celles avec Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS**, notamment à l'occasion de la signature de la promesse ?

Pourquoi, dans ces conditions, rémunérer ces sociétés off-shore qui ne prenaient aucun risque ?

Comment une banque publique a-t-elle pu procéder à um tel montage ?

Il est incontestable que dans l'affaire **ADIDAS** le portage a été reconnu par les plus hauts dirigeants des structures aux droits desquelles vient aujourd'hui le **CDR** : Monsieur **HABERER**, président du **CRÉDIT LYONNAIS** jusqu'en 1993, Monsieur **PEYRELEVADE**, président du **CRÉDIT LYONNAIS** à partir du mois de novembre 1993, Monsieur **GILLE**, directeur général du **CRÉDIT LYONNAIS**, Monsieur **FILHO**, directeur de **CLINVEST**, Monsieur **Loïc DERAISON**, président de **CLINVEST.**

Au-delà de la définition du portage, la question qui est posée au tribunal est celle de savoir si le mandataire a directement ou par personne interposée pris un intérêt dans l'opération, en d'autres termes s'il s'est porté contrepartie.

La véritable question est donc de déterminer si la banque a pris ou non un intérêt dans cette opération.

À cet égard, des conventions de prêts à recours limités démontrent que la banque se réservait selon une formule mathématique compliquée au moins 70 % du profit que devait réaliser l'acquéreur à la revente.

Le même schéma a été appliqué avec des proportions moindres lors de la levée de l'option, le contrat prévoyant alors une commission de 25 % de la plus-value.

Le tribunal arbitral constate que la banque estimait l'affaire à un prix de 4,4 milliards de francs à la fin de l'année 1992, qu'elle a financé la levée de l'option à la fin de l'année 1994 et qu'à cette date elle évaluait déjà l'affaire à 7 milliards de francs.

Le seul véritable argument du **CDR** en relation directe avec l'objet du litige est celui de la connaissance par le vendeur de l'ensemble de l'opération.

Cette connaissance a été évoquée ci-dessus à propos de l'obligation de loyauté mais s'agissant de l'interdiction de contrepartie, le mandant doit non seulement être informé mais encore donner son autorisation au mandataire.

Le **CDR** doit donc démontrer qu'il a rendu compte de l'exécution du mandat, qu'il a loyalement fait connaître l'état de ses pourparlers avec Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** et qu'il a demandé l'autorisation de prendre un intérêt dans l'opération, quelle qu'en soit la forme.

Il convient de rappeler que la situation de la banque était très particulière puisqu'elle était à la fois actionnaire du vendeur (certains de ses représentants siégeaient même dans les comités exécutifs ou étaient membres du conseil d'administration) et banquier traditionnel de celui-ci depuis 1977, comme la Cour

d'appel de **PARIS** l'a relevé dans l'arrêt du 30 septembre 2005 ; elle a financé l'acquisition d'**ADIDAS**, au début partiellement (25 %), puis a repris la totalité du financement.

La banque était actionnaire de la cible à vendre puisqu'elle était entrée au capital de **BTF GmbH** lors de l'opération qu'elle avait organisée en 1991. À cette occasion, elle avait facturé des honoraires pour introduire **PENTLAND** au capital et avait pris une participation.

Elle était enfin mandatée pour vendre dans l'intérêt de **BTF** et de **GBT.**

Pouvait-elle en plus être l'acquéreur ou être associée directement ou indirectement à l'acquéreur ?

Il est évident qu'elle ne pouvait ajouter ce rôle aux précédents sans une autorisation claire et expresse du vendeur après lui avoir communiqué tous les éléments de l'opération.

Il n'a pas été démontré que la société anonyme **BTF**, la société en nom collectif **GBT** ou Monsieur **TAPIE** aient été informés (cf. pages 65 à 67 de la sentence).

L'annonce de la vente de 19,90% des actions à **CLINVEST** qui était précédemment actionnaire, ne saurait valoir autorisation de prise d'intérêt sur l'ensemble de l'opération.

À défaut de justifier d'une telle autorisation, la banque ne peut s'exonérer de sa responsabilité.

B7 Sur la négociation BTF – PENTLAND

Le **CONSORTIUM DE RÉALISATION** et le **CDR CRÉANCES** font encore valoir que la négociation menée par **BTF** avec **PENTLAND** courant 1992 a été déterminante.

Ils soutiennent que l'échec de cette transaction a placé **BTF** dans une situation critique, l'obligeant à trouver rapidement un autre acquéreur.

Ils en tirent plusieurs conclusions, à savoir :

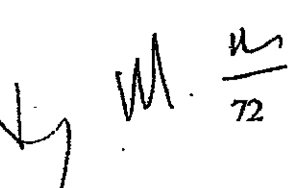
- ils n'ont pas contraint **BTF** à vendre,

- le prix obtenu par le mandat était correct puisqu'il correspondait à un prix préalablement accepté,

- l'affaire était en difficulté et l'audit auquel il a été procédé n'ayant pas été satisfaisant aux dires de **PENTLAND**, l'image d'**ADIDAS** s'en est trouvée ternie.

Les liquidateurs répliquent que **PENTLAND** a donné un faux prétexte à son désengagement ; qu'il avait réalisé un bénéfice important sur une couverture de change et avait ainsi gagné une centaine de millions de francs sans avoir à acquérir **ADIDAS.**

Lors de l'audience les liquidateurs ont ajouté qu'après avoir vendu **REEBOK, PENTLAND** voulait utiliser les usines de production en **ASIE**, ce que la direction d'**ADIDAS** a refusé.



Les liquidateurs citent enfin Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** qui a déclaré avoir pu prendre connaissance de l'audit et que celui-ci était bon.

Sur le plan juridique, les liquidateurs soutiennent que le projet de vente à **PENTLAND** et son échec n'ont aucune incidence sur les conditions d'exécution du mandat et ne justifient ni la violation de l'obligation de loyauté, ni celle de l'interdiction de se porter contrepartie.

Sur le plan financier, ils contestent la comparaison des chiffres à laquelle le **CDR** et le **CDR CRÉANCES** ont procédé ; à l'audience, ils ont fait observer que le prix de vente initial était supérieur, de l'ordre de 3 milliards de francs, et qu'il devait être perçu plusieurs mois avant la vente de février 1993, ce qui aurait eu une incidence sur les intérêts.

Mais quel que soit le motif de la rupture des négociations engagées avec **PENTLAND,** ce motif ne peut avoir d'influence sur le comportement du mandataire qui a accepté un mandat et devait l'exécuter loyalement.

La question soumise au tribunal n'est pas de déterminer la raison pour laquelle **GBT** et **BTF** ont signé le memorandum puis le mandat mais de dire si le mandataire a exécuté loyalement ses obligations.

*

* *

En conclusion, la banque a manqué à son obligation de loyauté en n'informant pas **BTF** et **GBT** de la nature réelle des négociations qu'elle menait avec Monsieur Robert **LOUIS-DREYFUS** et du montage qu'elle avait conçu et en ne communiquant pas tous les éléments de la transaction alors que ces informations étaient déterminantes du consentement du vendeur.

De même, la banque s'est portée contrepartie en prenant un intérêt dans l'acquisition des actions qu'elle était chargée de vendre et ce quelle que soit la qualification donnée au montage dont il n'est pas contesté que **SDBO** et **CLINVEST** étaient les auteurs, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 1596 du Code civil.

Il s'ensuit que la banque a failli à ses obligations, que ce soit au titre de l'obligation de loyauté ou de l'interdiction de se porter contrepartie.

Les autres arguments développés par le **CDR** n'ont aucune incidence dans le débat sur l'appréciation de la faute.

- Soutenir que le vendeur ne peut contester la vente parce qu'il a donné son accord sur le prix et a même déclaré que ce prix était bon, reviendrait à dire qu'il n'est pas possible de contester l'exécution d'un mandat puisque par définition le vendeur donne toujours son accord tant au moment de la signature du mandat qu'au moment de la signature de la vente.

- Prétendre que le vendeur est dans une situation financière catastrophique, qu'il se trouvait dans l'obligation absolue de vendre tant pour des raisons d'ordre économique que politique du fait des fonctions ministérielles acceptées par Monsieur **TAPIE** est sans intérêt dans le cadre du problème juridique posé au niveau de la faute.

Le vendeur qui est victime d'une captation de son mandat ou d'une violation de l'obligation de loyauté a par définition décidé de vendre, qu'il ait ou non été contraint de le faire.

Quant à la situation financière du groupe, elle est controversée.

On peut néanmoins observer qu'au mois de mai 1992 **BTF** restait devoir 600 millions de francs ; qu'il faut comparer cette somme à la valeur de la participation alors détenue par **BTF** soit environ 58 % et au solde des actifs hors **ADIDAS** dont **BTF** était propriétaire à l'époque, lesquels ont été estimés après expertise à 500 millions de francs dans l'ordonnance en date du 23 octobre 1995 du juge commissaire au tribunal de commerce de **PARIS**.

La situation au regard du remboursement du prêt d'acquisition d'**ADIDAS** n'était donc pas désespérée ; telle était d'ailleurs l'analyse d'un représentant de la banque, Monsieur **MIGEOT**.

Quoi qu'il en soit, la situation financière du mandant ne justifiait pas le comportement fautif de la banque.

Il en est de même de l'argument tiré des prétendues difficultés d'**ADIDAS**.

C – Le préjudice

1. Préjudice matériel

1.-1 Principe

Le tribunal arbitral ayant retenu deux fautes distinctes, il convient de définir le régime de réparation applicable à chacune d'elles.

La violation de l'obligation de loyauté se résout en dommages-intérêts.

En revanche, la violation de l'interdiction de se porter contrepartie permet à la victime de la faute de solliciter la nullité de la vente.

L'annulation de la vente, s'agissant d'actions, étant impossible en l'espèce, la victime peut demander la réparation par équivalence avec la valeur des actions.

Les parties sont opposées sur le point de savoir si, dans ce cas, la valeur des actions doit s'apprécier au jour de la vente ou au jour où le tribunal statue.

Le **CDR** réitère, à l'occasion du préjudice, ses observations sur l'impossibilité pour **GBT** de contester la vente conclue par son ex-filiale **BTF**.

Cet argument opposé au stade de la recevabilité, repris à celui de la faute, est de nouveau mis en avant à propos du préjudice et du lien de causalité.

Par ailleurs le **CDR** soutient que la société **GBT** n'a pas engagé d'action en nullité dans le délai de 5 ans de la vente et que son action tant en nullité qu'en réparation par équivalence se trouve prescrite.

L'assignation des liquidateurs a été délivrée le 20 février 1996, par conséquent dans le délai de cinq ans, mais elle ne vise pas la nullité, les liquidateurs ne demandant à l'époque que des dommages-intérêts.

Dans le cadre de la recevabilité et de l'analyse des fautes, le tribunal arbitral a retenu que les liquidateurs de **GBT** étaient définitivement recevables à critiquer les conditions d'exécution du mandat.

Aucune limite n'a été fixée quant à la nature des actions susceptibles d'être engagées.

Il apparaît néanmoins que la demande des liquidateurs s'inscrit dans le cadre d'une demande de dommages-intérêts.

Dans leur mémoire en réplique du 30 avril 2008 les liquidateurs admettent l'impossibilité pour **GBT** de demander la nullité de la vente.

L'acceptation par les liquidateurs du plafonnement des demandes prouve qu'ils ne sollicitent pas en réparation la valeur d'**ADIDAS** au jour de la décision à intervenir.

La demande sera donc analysée sous le seul angle des dommages-intérêts.

Sur ce point, le **CDR** estime que l'arrêt de la Cour de Cassation du 9 octobre 2006, a limité le préjudice pouvant être revendiqué par **GBT**.

Le **CDR** tant dans ses écritures que dans sa note du 30 mai 2008 relative à la portée de l'arrêt de la Cour d'appel de **PARIS** en date du 30 septembre 2005 et de l'arrêt précité de la Cour de Cassation considère que **GBT** ne peut demander que la réparation de son préjudice personnel dans la limite des sommes lui revenant au titre du memorandum.

Cette thèse confirme que la question posée par le **CDR** et le **CDR CRÉANCES** n'est pas un problème de recevabilité mais de limitation éventuelle du préjudice.

Le **CDR** voudrait priver **GBT** de toute possibilité de revendiquer la plus-value qui a échappé à **BTF**.

Ainsi l'attribution préférentielle des actions de **BTF** constituerait, selon le **CDR** et le **CDR CRÉANCES**, un moyen juridique lui permettant d'interdire au groupe **TAPIE** d'obtenir réparation des fautes retenues par le tribunal arbitral.

La Cour d'appel de **PARIS** ayant admis la recevabilité de **GBT** à demander réparation, le **CDR** et le **CDR CRÉANCES** se livrent à des interprétations de l'arrêt de la Cour de Cassation qui, selon eux, aurait traité de la limitation du préjudice.

Ils confondent la qualité à agir et le droit à réparation du préjudice.

En effet, si les liquidateurs ne peuvent plus agir en qualité d'actionnaires de **BTF** et auraient eu des difficultés, même en cette qualité, à agir pour le compte de la filiale **BTF**, il n'en reste pas moins qu'ils ont été autorisés à agir en contestation du mandat car celui-ci a été jugé, de façon définitive, indissociable du memorandum.

En conséquence, la demande de réparation du préjudice ne peut pas être limitée à la seule exécution du memorandum puisque tout le litige repose sur le fait que la

banque a trompé son client et a manqué à ses obligations de loyauté et de ne pas se porter contrepartie.

Si le mandataire prive le mandant d'un manque à gagner important, il ne peut prétendre que ce mandant n'a le droit de recevoir que ce qui était prévu au mandat car cela reviendrait à priver le mandant de toute réparation.

Le mandant peut demander réparation du préjudice qui, par définition, sera supérieur au prix de vente qu'il a reçu.

De même, **GBT** holding de **BTF** a forcément subi un préjudice qui lui est personnel, sa filiale ayant été privée d'un manque à gagner évalué par les liquidateurs à plusieurs milliards de francs.

Ceux-ci mettent l'accent sur la malignité du raisonnement du **CDR** et de **CDR CRÉANCES** lorsqu'ils indiquent que l'attribution préférentielle érigée en bouclier n'a été juridiquement possible qu'en raison de prêts consentis par la **SDBO** à **GBT**, prêts qui n'ont pu être remboursés à cause de l'insuffisance du prix encaissé par la filiale.

Les liquidateurs invoquent la fraude et le principe selon lequel «fraus omnia corrompit ».

Le tribunal arbitral n'a pas eu à se prononcer sur cet argument puisqu'il a admis la recevabilité et a considéré l'ordonnance d'attribution du 25 octobre 1995 comme définitive mais cet argument de défense révèle le caractère illégitime de la position du **CDR** et de **CDR CRÉANCES.**

Le tribunal ayant retenu que la banque avait manqué à son obligation de loyauté d'une part et avait violé l'interdiction de se porter contrepartie d'autre part, la question qui se pose est de déterminer si ces fautes ont généré un préjudice pour **GBT.**

GBT a droit à réparation tant au titre du préjudice subi que du préjudice indirect par ricochet. Le bénéficiaire de toute différence de prix aurait en effet été **GBT.**

Les liquidateurs prétendent que l'objet du memorandum était la réalisation du désengagement et la restructuration des sociétés **GBT, FIBT**, ce qui revenait à faire une liquidation amiable au profit de la **SDBO** et de l'ensemble du groupe **TAPIE**, le principal actif du groupe étant la participation dans **GBT GmbH** et indirectement dans **ADIDAS.**

C'est ainsi que les liquidateurs exposent à la page 33 de leur mémoire en réplique :

« Au résultat le prix de vente de la participation dans BTF GmbH devait servir à rembourser la totalité du passif du groupe TAPIE vis-à-vis de la SDBO et le reliquat devait être utilisé pour financer la création d'une nouvelle entité. GBT était appelée à en profiter directement à travers le paiement de ses dettes ».

Les liquidateurs ajoutent :

« Plus indirectement, elle tirait parti du remboursement des dettes de BTF SA ; elle participait en outre à la création de NEWCO et les associés voyaient entrer

dans leur patrimoine la valeur de l'apport à effectuer au profit d'une filiale de NEWCO.

Toute cette construction reposant sur l'application d'un prix de vente pour la participation dans BTF GmbH, il est évident que GBT aurait recueilli à travers les affectations prévues par le memorandum tout ou partie (plutôt le tout en sa qualité de société du groupe) du fruit d'un prix de vente plus élevé.

Là est le préjudice dont elle est fondée à obtenir réparation. »

Ce raisonnement est cohérent.

La banque tente d'y faire échec par un ultime argument selon lequel **GBT** n'aurait jamais pu bénéficier du produit de la vente, la fusion envisagée n'ayant pu être réalisée. Ils excipent d'un courrier de Monsieur **Elie FELLOUS** qui expose que l'offre publique de retrait n'avait pas permis de reprendre tous les titres.

Cet argument n'est pas convaincant puisqu'une vente à un prix supérieur aurait entraîné une offre publique de retrait à un prix plus élevé.

L'absence de fusion ne bloquait pas d'ailleurs l'exécution du memorandum dont le dernier paragraphe conduisait les parties à rechercher un dispositif équivalent sous d'autres modalités dans l'hypothèse où l'une des clauses ne pouvait pas être exécutée, comme c'est le cas en l'espèce.

GBT pouvait remonter la trésorerie comme l'admet le **CDR** dans son mémoire du 30 mai 2008 sur le préjudice moral, où l'on peut lire :

*« Cette somme aurait été fiscalisée, utilisée par les filiales qui en auraient eu besoin et un solde éventuel aurait été distribué à **GBT** à proportion de sa participation de 66,64%. »* (page 25 du mémoire en réplique du **CDR** et de **CDR CRÉANCES**).

Le préjudice de la société **GBT** n'en demeure pas moins évident. Il s'agit bien d'un préjudice personnel subi par la société **GBT** du fait de l'exécution du mandat de vente qu'elle a été autorisée à critiquer de façon définitive par la Cour d'appel.

Si la banque avait été loyale, **GBT** cosignataire du memorandum et de la lettre d'engagement et propriétaire à l'époque de la vente de 99,50% du capital de **BTF** aurait pu s'opposer à celle-ci, dans les conditions mises en œuvre par la banque.

La Cour de cassation a jugé que la société **GBT** n'aurait pas pu exiger de la banque des concours « forcés » et a cassé sur ce point l'arrêt de la Cour d'Appel de **PARIS** en date du 30 septembre 2005. La lecture de l'arrêt permet de constater que la Cour d'Appel avait critiqué la banque pour avoir consenti des crédits, notamment à des offshores, alors qu'elle aurait dû les consentir à sa cliente.

Là n'est pas la question soumise au tribunal arbitral. Les seules fautes invoquées sont celles visées ci-dessus, qui ont été retenues par le tribunal, comme elles l'avaient été par la Cour d'appel de **PARIS**.

A l'époque de la vente, **GBT** détenait 99,50% de **BTF S.A.** qui possédait 78% d'**ADIDAS** et **GBT** avait le choix entre trois solutions, si elle avait été informée de l'opération que la banque a mise en place à son insu :

- soit vendre directement à Monsieur **Robert LOUIS-DREYFUS** si celui-ci y avait convenance et à tout le moins lui consentir une promesse de vente, s'il l'acceptait, en recherchant un crédit-relais que la **SDBO** n'était nullement dans l'obligation de lui consentir mais qu'elle pouvait rechercher ailleurs,
- soit négocier un report d'échéance que la banque n'était pas tenue d'accepter,
- soit ne pas vendre et rechercher un crédit-relais jusqu'à l'introduction en bourse, tout en gérant les problèmes de financement d'**ADIDAS**.

C'est à ce niveau là que la discussion sur l'état financier des sociétés pourrait avoir un intérêt, davantage qu'au stade des fautes.

Le **CDR** et le **CDR CRÉANCES** évoquent, à titre subsidiaire, la notion de perte de chance.

Les liquidateurs opposent le fait que le déroulement de l'opération permet de retenir comme certain le prix fixé à la promesse de vente et celui obtenu à l'introduction en bourse. Ils estiment qu'il n'y a pas lieu à effectuer a posteriori des expertises puisqu'il convient de se reporter aux conditions réelles.

Ils proposent deux approches : la première consiste à déterminer le bénéfice réalisé par la banque, la seconde le manque à gagner subi par **GBT**.

Concernant le bénéfice, le tribunal arbitral ne reviendra pas sur la question de l'autonomie des personnes morales précédemment traitée tant il lui paraît inadmissible que la **SDBO** et **CLINVEST** puissent prétendre que le bénéfice ayant été réalisé par le **CRÉDIT LYONNAIS**, leur société mère, celui-ci ne peut leur être opposé.

Le tribunal arbitral ne peut que regretter qu'après des années de procédure, le **CDR** et le **CDR CRÉANCES** n'aient pas communiqué un état précis des sommes encaissées par la banque et des dépenses qu'elle aurait éventuellement engagées, ce qui dénote un manque de transparence.

Les liquidateurs citent un certain nombre de documents pour soutenir que la banque a encaissé plusieurs milliards de francs de bénéfice (valeur 1994) ; ils font également état d'une interview de Monsieur **Jean PEYRELEVADE** au journal « **LE MONDE** » dans lequel celui-ci reconnaît que la banque aurait perçu 1,620 milliard de francs de bénéfice comprenant tant la commission perçue à l'introduction en bourse, que la part des bénéfices lui revenant au titre des conventions de prêts à recours limité.

Invoquant les déclarations de Monsieur **Robert LOUIS-DREYFUS** et notamment l'application des conventions de prêts à recours limités, les liquidateurs estiment le bénéfice de la banque à plus de 3 milliards de francs, **soit** environ 450 millions d'euros, c'est-à-dire un montant largement supérieur à celui des demandes plafonnées des liquidateurs.

Le tribunal retiendra que la banque a encaissé un bénéfice substantiel dont elle s'est toujours refusée à communiquer le montant exact.

Le tribunal arbitral juge toutefois préférable d'examiner l'indemnisation du préjudice sous l'angle du manque à gagner de la société **GBT**, ce qui correspond directement au champ de recevabilité retenu par le tribunal en suite de l'arrêt de la Cour d'appel de **PARIS** et par ailleurs à la doctrine et à la jurisprudence sur le mode de réparation applicable.

Il ne saurait donc être question de dommages-intérêts punitifs, contrairement à ce que prétendent le **CDR** et le **CDR CRÉANCES.**

1.-2 Montant

Les liquidateurs soutiennent que l'introduction en bourse à l'horizon 1995 était programmée dans le plan de restructuration et estiment que l'essentiel du redressement de l'entreprise était assuré au jour de la vente en février 1993 ; ils en concluent que le prix d'introduction en bourse est en partie le fruit du travail de l'équipe dirigeante mise en place par Monsieur **Bernard TAPIE.**

Il résulte en effet des différents témoignages et pièces comptables versés aux débats que l'ensemble des mesures prises de 1990 à 1992 a produit effet à partir de 1994.

Les délocalisations d'usines entraînant des fermetures en **EUROPE**, les changements de stratégie marketing avec l'embauche de **Bob STRASSER** venant de **NIKE**, le redéploiement des collections sur le sportswear, l'engagement de grands sportifs mais aussi de vedettes pour accompagner ce redéploiement sur des articles à plus forte marge bénéficiaire que les articles de stade ont manifestement produit un effet qui est toujours décalé de 3 à 4 ans en matière industrielle.

Les témoignages de Madame **Gilberte BAUX**, de Monsieur **Pierre GALBOIS**, certaines déclarations de Monsieur **Robert LOUIS-DREYFUS** convergent en ce sens et sont corroborés par les chiffres puisque l'affaire est équilibrée en 1993 et dégage un bénéfice de 500 millions de francs en 1994, ces chiffres n'étant pas contestés.

Le changement de management en février 1993 ne peut pas être la cause exclusive du redressement des comptes dès l'exercice 1993.

La présentation des comptes faite par le **CONSORTIUM de RÉALISATION** et le **CDR CRÉANCES** est tendancieuse car elle met l'accent sur le bilan et le résultat des années 1991 et 1992 qui reflètent la prise en compte des mesures de restructuration énumérées ci-dessus et des charges exceptionnelles qu'elles ont entraînées.

Aussi est-ce à juste titre que les liquidateurs invoquent le coût de ces restructurations et les provisions qui ont été passées.

Quant aux baisses du chiffre d'affaires, elles s'expliquent au vu des documents boursiers produits, des pièces et des mémoires, par des ventes de branches d'activités comme **ARENA** et **LE COQ SPORTIF.**

La vente intervenant juste au moment du retournement, la présentation du **CDR** et de **CDR CRÉANCES** n'est pas acceptable.

En revanche, le tribunal arbitral retient certains arguments tels que le besoin de recapitalisation de l'entreprise, la notoriété du nouveau dirigeant, Monsieur **Robert LOUIS-DREYFUS**, et sa crédibilité dans les milieux financiers, qui a été un atout pour la valorisation d'**ADIDAS** lors de son introduction en bourse.

Le parcours boursier postérieur à 1995 doit également être mis partiellement au crédit du nouveau dirigeant.

Selon l'ex-directeur financier recruté et mis en place par les banques, le redressement était assuré aux trois-quarts, un quart seulement étant dû au nouveau management, comme la mise aux normes comptables internationales nécessaire à l'introduction en bourse et l'augmentation du budget marketing.

Le nouveau management a d'ailleurs disposé de moyens supplémentaires tant en raison de l'apport financier de la banque que de l'amélioration du résultat dû au succès de la restructuration menée par l'équipe **TAPIE**.

Les liquidateurs l'ont manifestement admis puisqu'ils ont plafonné leurs demandes à 295 millions d'euros.

Or la différence entre le prix de vente officiel de 1996 (2,085 milliards de francs) et le prix de l'introduction en bourse (11 milliards de francs, montant réduit à 8,58 milliards de francs si l'on prend en considération l'observation pertinente du **CDR** sur le fait qu'il convient de ne retenir que 78% du prix de vente) est de plus de 6 milliards de francs, soit près d'un milliard d'euros.

Encore faut-il observer que seule une partie des titres (60% semble-t-il) a été placée en 1995, Monsieur **Robert LOUIS-DREYFUS** vendant le solde de ses actions à un prix nettement supérieur au cours des années suivantes, sans qu'il soit précisé par la banque si la clause d'intéressement a de nouveau été appliquée à son profit.

En plafonnant ainsi la demande, les liquidateurs ont implicitement admis qu'il existait des aléas dans les possibilités de refinancement de **GBT**, de recapitalisation d'**ADIDAS** et de remontées de trésorerie à **GBT** et ont reconnu qu'une part du succès de l'opération boursière revenait aux nouveaux managers.

Les liquidateurs n'ont finalement retenu qu'un préjudice de l'ordre de 20% sur le manque à gagner tel qu'ils l'ont calculé sur la base d'une valeur 1995.

Le tribunal arbitral après analyse des pièces et des arguments des parties et au vu des éléments d'appréciation déterminants dont il dispose, fixe le montant du préjudice subi par **GBT** à la somme de 240 millions d'euros.

Le tribunal arbitral rappelle, non pour valoir motif mais à titre de simple référence, que le montant des créances publiques déclarées et vérifiées s'élève à 190 millions d'euros.

1.-3 Actualisation

La Cour d'appel de **PARIS** avait décidé dans son arrêt du 30 septembre 2005 que :

« Comme le demandent les liquidateurs, il convient d'actualiser cette somme.

L'indice INSEE du coût de la vie depuis le 1er janvier 1995 a augmenté de 16,6 %, l'indice CAC 40 de 137 %, l'action ADIDAS de 37%, une somme placée à taux fixe, à 7,5% en 1995, à intérêt composé de 206 %. »

Les liquidateurs rappellent cet arrêt bien qu'il ait été cassé en conséquence de la cassation prononcée sur le lien causal, et demandent au tribunal arbitral d'actualiser le montant du préjudice en prenant pour référence l'indice le plus bas, à savoir le taux d'intérêt légal.

Le **CDR** soutient que cette demande n'est pas fondée au motif que les dommages-intérêts s'apprécient au jour de la décision et non au jour où le dommage a été causé.

Le tribunal retiendra en premier lieu le taux d'intérêt légal non capitalisé et fixera le point de départ des intérêts à une date antérieure à la présente décision en application des articles 1153 et suivants du code civil.

L'opération s'étant déroulée de décembre 1992 à février 1993, date à laquelle les fautes ont été commises, il convient de retenir la date du 30 novembre 1994 proposée par les liquidateurs et portée dans le compromis d'arbitrage par les parties.

Bien que le **CDR** n'ait pas évoqué cette question, le tribunal arbitral déduira de l'assiette de la condamnation portant intérêt, le crédit hypothécaire sur l'immeuble de la rue des Saints Pères que Monsieur et Madame **TAPIE** ont continué d'habiter.

1.-4 Conséquences de la liquidation

Il est évident que ni le Tribunal de Commerce ni la Cour d'Appel n'auraient prononcé l'ouverture de la procédure collective et a fortiori la liquidation judiciaire, s'ils avaient eu connaissance de l'ensemble des éléments de l'opération **ADIDAS**.

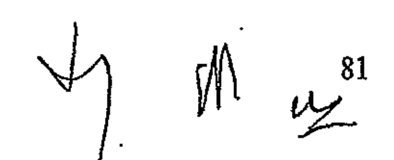
Si l'on prend en compte le montant retenu par le tribunal de la condamnation ci-dessus et qu'on le rapproche du passif déclaré et vérifié, tel qu'il résulte des états annexés au compromis d'arbitrage, et non contesté par le **CDR**, on constate que le passif public s'élevait à près de 190 millions d'euros, le passif tiers à plus de 10 millions d'euros et qu'une créance de 240 millions d'euros – quelle que soit la fiscalité qui lui sera appliquée – aurait totalement changé l'appréciation d'un tribunal qui d'ailleurs n'aurait jamais été saisi.

Le tribunal retiendra donc, à titre de préjudice complémentaire, l'ensemble des frais de liquidation qui devront toutefois être validés par le Juge commissaire.

Au vu des pièces produites, le tribunal fixe à 8 448 529,59 euros les dépenses d'ores et déjà engagées sur frais de liquidation.

Les liquidateurs ont estimé à 10 millions d'euros les frais de liquidation qui doivent encore être exposés. Ce montant n'ayant été ni contesté ni discuté par le **CDR** et le **CDR CRÉANCES**, le tribunal arbitral invitera ceux-ci à présenter toutes observations utiles et les liquidateurs à produire les pièces justificatives devant lui permettre de trancher définitivement cette question.

En ce qui concerne les autres chefs de demande du fait de l'ouverture de la procédure collective et de la mise en liquidation, le tribunal ne retiendra pas la



demande d'indemnité chiffrée à 145 millions d'euros dans la mesure où il a déjà tenu compte du comportement fautif de la banque en ce qu'elle a exécuté son client brutalement alors qu'elle l'avait trompé dans l'exécution du memorandum et du mandat.

Les relations confiantes entre la banque et son client ainsi que la violence de la rupture sont prises en compte dans le préjudice moral.

Certes la réalisation des actifs en liquidation rend difficile l'obtention d'un prix normal ; les liquidateurs ont néanmoins réalisé au mieux les actifs vendus à ce jour et il est impossible de déterminer objectivement une différence par rapport à une vente in bonis.

Quant à l'arrêt des activités industrielles, le tribunal arbitral observe que l'esprit des accords conclu entre les parties était de transformer les actifs industriels en une structure de capital-risque et que l'abandon du memorandum puis son remplacement par le protocole du 13 mars 1994 ont conduit à l'abandon de ce projet initial.

Même si le protocole a été déclaré caduc, il ne convient pas de retenir le préjudice résultant de l'arrêt des activités des sociétés du groupe puisque cet arrêt avait été prévu, d'une façon progressive, au moins dans l'esprit des parties.

En raison de l'évolution du statut des époux **TAPIE**, ceux-ci auraient nécessairement repris des activités professionnelles personnelles ; c'est donc en fait essentiellement leur activité qui a été brutalement arrêtée. Cette question sera traitée au titre du préjudice moral.

2. Préjudice moral

I. Dans le compromis d'arbitrage, Me **Jean-Claude PIERREL** et Me **Didier COURTOUX**, les liquidateurs, M. **Bernard TAPIE** et Madame **Dominique MIALET DAMIANOS** épouse **TAPIE**, désignés ensemble comme les « Parties B », formulaient ainsi une demande d'indemnisation de préjudice moral :

« En leur qualité de liquidateurs des époux TAPIE, les parties B limitent le montant de l'ensemble de leurs demandes d'indemnisation d'un préjudice moral à 50 (cinquante) millions d'euros.» (Art. 2.2.2.)

Dans leur mémoire du 15 février 2008 et du 30 avril 2008, les liquidateurs ont repris cette demande.

Répondant, en termes très elliptiques, le 30 mai 2008 **CDR CRÉANCES** et **CDR** objectaient que le préjudice moral des époux **TAPIE** était étonnamment demandé par les liquidateurs, et que la demande était irrecevable.

Dans leur mémoire du 31 mai 2008, les parties B, modifiant l'exposé de leur demande, précisaient que c'étaient les époux **TAPIE** qui demandaient, en leur nom propre, la réparation du préjudice moral par eux subi. Mais le **CDR** répliquait le 2 juin 2008 en demandant le rejet du mémoire susvisé qui devait être considéré comme tardif et non prévu au calendrier de procédure.

Cette difficulté devait être résolue lors des audiences tenues par le tribunal arbitral les 4 et 5 juin 2008. Me **LANTOURNE** précisait que la demande en réparation d'un préjudice moral avait été formée au nom des liquidateurs, avec l'accord du **CDR CRÉANCES** et du **CDR** « parties A », Monsieur et Madame **TAPIE** ayant pris l'engagement de couvrir l'insuffisance d'actif, si cela s'avérait nécessaire, avec les indemnités qui pourraient leur être allouées au titre du préjudice moral.

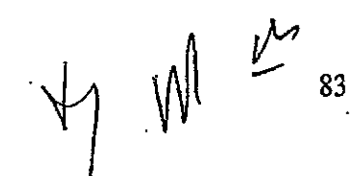
Répliquant, Me **Gilles AUGUST** déclarait que le **CDR** et **CDR CRÉANCES** renonçaient à soulever l'irrecevabilité de la demande en réparation de préjudice moral présentée par les liquidateurs substitués à Monsieur et Madame **TAPIE**, Me **Gilles AUGUST** admettait que les parties A avaient donné leur accord pour qu'une indemnité, qui serait éventuellement accordée à Monsieur et Madame **TAPIE** en réparation d'un préjudice moral, soit allouée aux liquidateurs, en raison de l'engagement pris par Monsieur et Madame **TAPIE**. Me **AUGUST** renonçait donc au moyen d'irrecevabilité soulevé par **CDR** et **CDR CRÉANCES**, mais rappelait que **CDR** et **CDR CRÉANCES** contestaient formellement, au fond, le préjudice moral invoqué et les indemnités réclamées.

II. Le tribunal a précédemment relevé les fautes commises par le **CDR** dans la procédure de mise en liquidation, l'exceptionnelle brutalité de la procédure suivie et des comportements de la banque qui l'ont accompagnée et mise en œuvre. Le tribunal a observé notamment que, dans la procédure qui a abouti au jugement du Tribunal de Commerce du 14 novembre 1994, la banque réclamait la liquidation judiciaire de Monsieur et Madame **TAPIE**, alors qu'elle n'était appelée en la cause que pour donner un avis sur la situation financière, et qu'elle n'avait nulle qualité pour solliciter une liquidation judiciaire.

La violente campagne de presse conduite par la banque usant par tous moyens du nom de **TAPIE** – par exemple inscrit sur une poubelle pour le discréditer -, les saisies publiques du mobilier qui seront ultérieurement annulées, les visites spectaculaires de l'immeuble des époux **TAPIE** rue des Saints-Pères, notamment dans une journée « Portes Ouvertes » devant les caméras de télévision, offertes à tous les publics, au risque de faire s'éloigner d'éventuels acquéreurs de l'immeuble, les émissions de télévision, de radio, nourries par la banque, les nombreuses plaintes pénales déposées – pour détournement de gage, pour recel, pour escroquerie – qui aboutiront à des non-lieux mais après avoir été puissamment médiatisées, disent un acharnement exceptionnel. **CDR** et **CDR CRÉANCES** se bornent à qualifier le préjudice d'inexistant, mais n'apportent pas d'éléments de réfutation.

Il apparaît certain que Monsieur et Madame **TAPIE** ont fait l'objet durant quatorze années de liquidation – depuis le 14 décembre 1994 – d'une campagne nourrie d'agissements graves, évidemment anormaux, destinés à briser chez eux tout avenir professionnel et toute réputation.

Prenant la parole lors de l'audience du 4 juin 2008, sans qu'aucune partie ne s'y oppose, Monsieur **Bernard TAPIE** a décrit quelques unes des humiliations et des manœuvres destructrices qu'il a dû subir avec son épouse. **CDR CRÉANCES** et **CDR**



n'ont pas contesté oralement ce douloureux exposé indiquant seulement que le **CRÉDIT LYONNAIS** et non la **SDBO** serait l'auteur de ces faits.

Les pièces produites démontrent que c'est bien la **SDBO** qui a initié les saisies et sollicité la liquidation judiciaire.

Le tribunal arbitral allouera aux liquidateurs une indemnité de 45 millions d'euros en réparation d'un préjudice moral d'une très lourde gravité et donnera acte aux liquidateurs de ce que Monsieur et Madame **TAPIE** ont pris l'engagement de couvrir l'insuffisance d'actif, si cela s'avérait nécessaire, avec les indemnités qui pourraient être allouées au titre du préjudice moral.

3. Préjudice fiscal

Les liquidateurs reprennent devant le tribunal arbitral la demande relative au préjudice fiscal qui pourrait résulter de la différence de traitement du montant de la condamnation par rapport à la fiscalité qui aurait été appliquée à l'époque de la vente.

La Cour d'appel de **PARIS** avait statué sur ce point en ces termes dans son arrêt du 30 septembre 2005 :

« De la même façon, l'imposition de la somme allouée ne pouvant pas être déterminée actuellement, il n'y a pas lieu de désigner un expert à cet effet ; il convient de réserver le sort de cette demande comme la précédente, dans l'attente de la taxation par l'administration pour ensuite examiner si la taxation en 1995 aurait été plus favorable. »

La Cour d'appel pouvait statuer ainsi parce qu'elle disposait du temps nécessaire pour attendre que le traitement fiscal appliqué à sa condamnation soit porté à sa connaissance.

Elle avait par ailleurs réservé une partie du préjudice et pouvait donc décider d'attendre afin de statuer en même temps sur les deux questions.

Le tribunal arbitral n'a pas la même faculté car il se trouve dans l'obligation de vider sa saisine dans le délai fixé par les parties, soit avant le 31 juillet 2008.

Sur le principe, le tribunal considère que s'il apparaît un écart entre la fiscalité appliquée à la somme allouée et celle qui aurait été applicable en 1995, il serait légitime d'admettre tout ou partie de ce montant qui peut être intégré au préjudice matériel.

Il appartient donc aux parties de déterminer l'impôt résultant de la décision du tribunal arbitral et de le comparer à celui qui aurait été applicable en 1995 à la holding **GBT**, du fait de la remontée de trésorerie de sa filiale.

Pour faire cette comparaison, il était essentiel de connaître le montant de la condamnation prononcée au profit des liquidateurs de **GBT**.

Le tribunal arbitral avant dire droit invitera en conséquence les liquidateurs à chiffrer le montant de la différence d'imposition et le **CDR** et le **CDR CRÉANCES** à présenter leurs observations et fixera une audience afin d'entendre contradictoirement les parties sur ce point.

SOUTIEN ET RUPTURE ABUSIFS

En application de l'article 1382 du Code civil, les liquidateurs fondent leur action sur un soutien et une rupture abusifs.

A - Sur la rupture abusive

Le **CDR** et le **CDR CRÉANCES** soutiennent qu'il s'agit d'une demande nouvelle qui n'était pas intégrée à l'assignation du 20 février 1996 et serait donc prescrite.

Le **CDR** considère d'autre part :

- que l'arrêt de la Cour d'appel de **PARIS** en date du 19 février 1999 a l'autorité de la chose jugée, ce qui a pour conséquence d'interdire au tribunal arbitral de revenir sur la légitimité de la rupture du protocole du 13 mars 1994,

- que cet arrêt ayant clairement rendu exigibles les créances de la banque sur **GBT** aucune rupture abusive de crédit ne peut être imputée à celle-ci.

L'assignation des liquidateurs avait deux fondements bien distincts, à savoir la responsabilité contractuelle dans l'affaire **ADIDAS** et la responsabilité quasi délictuelle reposant sur les fautes imputées à la banque et essentiellement sur le soutien abusif.

Il est toutefois évoqué dans l'assignation, d'une façon générale, le désengagement de la banque.

Parallèlement une action a été introduite avant l'ouverture de la procédure collective par Monsieur **TAPIE** qui contestait la lettre de rupture du protocole en date du 17 mai 1994. Le tribunal de commerce de **PARIS** par jugement du 23 novembre 1994 puis la Cour d'appel de **PARIS** par arrêt du 19 février 1999 ont considéré qu'il y avait caducité du protocole du fait de la non-levée de la condition suspensive.

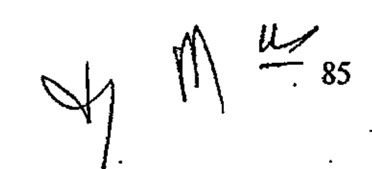
Cette affaire jointe devant la Cour à l'appel du jugement du tribunal de commerce du 7 novembre 1996 portant sur l'assignation du 20 février 1996 a ensuite été disjointe ; le problème de la caducité du protocole n'étant pas affecté par le sursis à statuer ordonné en vertu de la règle selon laquelle le criminel tient le civil en l'état, la Cour l'a examiné dans son arrêt du 19 février 1999.

Comme le soutient le **CDR**, la caducité du protocole est définitive.

Le tribunal de commerce par jugement en date du 23 novembre 1994 a condamné **GBT** au paiement d'une somme de 263,78 millions de francs et Monsieur et Madame **TAPIE** au paiement de celle de 74,75 millions de francs.

La Cour d'appel a sursis à statuer sur ces créances aux motifs suivants :

« que ni le CRÉDIT LYONNAIS, ni CDR CRÉANCES ne fournissent d'éléments permettant à la Cour de prendre parti sur le sort qu'il convient de réserver à ces condamnations ; que ces parties n'ont même pas sollicité la confirmation du



jugement à ce sujet, cette circonstance ne pouvant toutefois être regardée comme manifestant leur volonté de renoncer à toute créance ».

Le tribunal arbitral ne peut donc revenir sur le fait que la lettre de rupture du 17 mai 1994 n'a pas été précédée d'une mise en demeure de fournir les pièces prévues à la condition suspensive.

Par ailleurs le fait que la banque ait agi dans la perspective de réaliser des bénéfices sur l'opération **ADIDAS** n'autorise pas la remise en cause de l'arrêt de la Cour d'appel qui a acquis l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne la caducité et ce d'autant qu'au moment où il a été prononcé, cette question était connue des parties.

La caducité du protocole permettait de revenir sur le moratoire relatif à l'exigibilité des créances sans que l'arrêt de la Cour d'appel de **PARIS** en date du 19 février 1999 invoqué par le **CDR** ait statué sur la condamnation prononcée par jugement du tribunal de commerce de **PARIS** du 23 novembre 1994.

Entre temps du fait de l'ouverture de la procédure collective, la demande de condamnation était devenue sans objet en raison de la déclaration par la banque de ses créances.

Les liquidateurs considèrent que même si la banque avait obtenu la reconnaissance par le tribunal de l'exigibilité d'une partie des créances sur **GBT** (263,78 millions de francs) elle n'était pas pour cela autorisée à dénoncer tous les concours et à exiger les paiements immédiats sans accorder un délai minimum compatible avec les facultés de remboursement des sociétés débitrices.

Tant dans leurs écritures qu'à l'audience, les liquidateurs ont insisté sur la brutalité de la rupture et les mesures d'exécution accompagnant cette mise en exigibilité.

La banque a réclamé en effet la liquidation de son client, ne se contentant pas de sa mise en redressement judiciaire et a multiplié les actes d'exécution publique, se livrant d'ailleurs à des actions spectaculaires qui ne présentaient pas le moindre intérêt pour elle et pouvaient même nuire à ses intérêts.

Le tribunal arbitral a évoqué précédemment ces agissements de la banque, notamment au titre du préjudice moral.

Bien que la Cour d'appel de **PARIS**, dans son arrêt du 23 janvier 1998, ait admis le cumul des régimes de réparation contractuel et délictuel, il n'y a pas lieu de retenir les conditions brutales des mesures d'exécution qui ont été prises en compte pour déterminer le préjudice moral.

En conséquence, vu l'arrêt de la Cour d'appel de **PARIS** du 19 février 1999 et compte tenu des développements précédents sur l'attitude de la banque dans l'affaire **ADIDAS**, le tribunal considère qu'il n'y a pas lieu à indemniser la rupture abusive de crédits.

B – Sur le soutien abusif

Les débats ont fait apparaître clairement la contradiction des positions respectives des parties.

En effet, le **CDR** et le **CDR CRÉANCES** après avoir fait valoir, dans l'affaire **ADIDAS**, que la situation du groupe **TAPIE** était extrêmement obérée, ont qualifié leur intervention de sauvetage et ont soutenu que les crédits accordés n'étaient pas excessifs.

Les liquidateurs ont exposé de leur côté qu'ils avaient engagé leur action sur la base des premières déclarations de la banque et du rapport d'expertise **TOURIN** et ont admis implicitement, lors de l'audience de plaidoiries, que cette demande était en quelque sorte un subsidiaire de l'affaire **ADIDAS.**

Ils ont même indiqué que si la thèse du **CDR** dans l'affaire **ADIDAS** était admise, elle conduirait nécessairement le tribunal arbitral à retenir le soutien abusif au moins pour les crédits octroyés dans le cadre du memorandum du mois de décembre 1992 et postérieurement à celui-ci, ce qui signifie a contrario que si la thèse du **CDR** n'est pas retenue, la demande fondée sur le soutien abusif ne peut pas prospérer.

Le **CDR** s'est défendu de toute contradiction en faisant valoir que les crédits consentis étaient essentiellement des crédits de consolidation ayant pour objet de consolider ou aménager des dettes antérieures en insistant sur la dégradation de la situation des entreprises, qui serait postérieure à la vente d'**ADIDAS,** et sur les prélèvements du dirigeant, qui auraient modifié l'appréciation qu'avait la banque de la capacité du groupe à rembourser le solde des encours après encaissement du prix de vente d'**ADIDAS.**

La banque a rappelé que les créances déclarées s'élevaient à 190 millions d'euros environ pour les créances bancaires et celles du Trésor public et que le passif tiers était proportionnellement très faible, de l'ordre de 10 millions d'euros, soit 5 % du montant total, si bien que la banque serait la victime des fautes qui lui sont reprochées et qu'il n'est pas possible de retenir un préjudice autre que celui causé au tiers.

La banque ajoute qu'il n'est pas démontré que ces fautes ont aggravé le passif tiers et qu'au contraire l'engagement de la banque a évité tout passif extérieur.

En résumé, la banque considère que les filiales industrielles du groupe ont eu de graves difficultés en raison d'une mauvaise conjoncture économique entre 1992 et 1994 et fait observer que la valeur des actifs hors **ADIDAS** s'est révélée inférieure aux estimations, en contestant être responsable de ces estimations et en renvoyant à celles fournies par le groupe.

Le tribunal de commerce qui s'était penché sur la question du soutien abusif, avait accordé une provision de 600 millions de francs.

La Cour d'appel l'a supprimée en raison du sursis à statuer et n'a examiné cette question que sous l'angle du dossier **ACT,** accordant à ce titre une provision de 40 millions de francs.

Le tribunal arbitral traitera cette question dans le cadre de l'affaire **ACT.**

Le **CDR** et le **CDR CRÉANCES** ont tenté de justifier l'attitude de la banque dans l'affaire **ADIDAS** en alléguant une situation très dégradée du groupe avant la vente d'**ADIDAS** et par conséquent avant même le memorandum.

Cette position légitime la contestation de certains concours postérieurs ou concomitants au memorandum ; les liquidateurs ont toutefois exposé dans le litige **ADIDAS** que le groupe aurait eu les moyens de prospérer si la banque avait été loyale.

Ainsi le tribunal arbitral doit statuer en droit, étant rappelé que la Cour d'appel a précédemment admis le cumul des deux actions et que la thèse développée par le **CDR** et le **CDR CRÉANCES** dans le dossier **ADIDAS** devrait conduire à retenir une responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

Les conséquences en seraient doubles puisque le tribunal devrait d'abord s'interroger sur le préjudice subi par les sociétés du groupe **TAPIE** représentées par les liquidateurs et sur les conséquences éventuelles d'une mise en liquidation si le tribunal estimait que les fautes commises sur la base de l'article 1382 du Code civil avaient conduit à la liquidation.

À cet égard, le **CDR** ne peut prétendre qu'il est interdit au tribunal arbitral de retenir un préjudice supérieur au passif tiers car il reste constant que les juridictions ne sont pas limitées au passif produit par des tiers à la banque d'autant plus qu'en l'espèce les taux d'intérêts pratiqués ont été considérés comme excessifs dans l'ordonnance de renvoi pour banqueroute ; les dommages-intérêts ne sont donc pas limités au passif tiers.

L'attitude de la banque s'est révélée doublement fautive dans la mesure où après avoir trompé son client et lui avoir octroyé des crédits fin 1992 début 1993, elle a engagé des mesures d'exécution brutales et spectaculaires.

Néanmoins le tribunal a admis la thèse des liquidateurs qui ont soutenu dans le cadre de l'affaire **ADIDAS** que si la banque avait été loyale et n'avait pas commis de faute, ils auraient eu les moyens de poursuivre l'activité du groupe, de le refinancer, ce qui suppose alors qu'ils auraient pu faire face aux crédits consentis par la banque.

La demande fondée sur le soutien abusif apparaît comme un subsidiaire de la demande formée dans le cadre de l'affaire **ADIDAS.**

Le tribunal arbitral ne cumulera donc pas ces deux régimes de responsabilité considérant que les indemnités susceptibles d'être allouées pour soutien abusif n'auraient pas été supérieures à celles retenues au titre de l'affaire **ADIDAS.**

Enfin si les experts ont relevé que les agios perçus par la banque étaient importants et plus élevés pour le groupe **TAPIE** que pour la moyenne des autres clients et si des commissions ont été perçues par la banque à l'occasion de diverses opérations, il convient d'observer que la rémunération de la banque a été acceptée par les diverses sociétés facturées, ce que ne conteste pas Monsieur **TAPIE** et qu'elle n'a pas fait l'objet d'observations de la part des commissaires aux comptes.

L'argument de Monsieur **TAPIE** selon lequel il a fait réaliser à la banque de gros profits pendant quinze ans et n'a bénéficié d'aucun traitement de faveur a été pris en compte par le tribunal arbitral dans l'appréciation de la déloyauté de la banque au titre de l'exécution du memorandum et du mandat.

En conséquence, le tribunal arbitral ne fera pas droit à la demande fondée sur le soutien abusif.

AFFAIRE ACT

La société anonyme **ALAIN COLAS TAHITI (ACT)** était propriétaire du navire **LE PHOCEA.**

En 1982 la société en nom collectif **FINANCIÈRE IMMOBILIÈRE BERNARD TAPIE (FIBT)** a acheté les actions de la société **ACT.**

Cette société a financé les travaux de réhabilitation du navire.

La **SDBO** a consenti a posteriori le 30 juin 1992, soit dix ans plus tard, un prêt de 80 millions de francs à la société **ACT.**

Les dirigeants de celle-ci et la banque ont été condamnés pénalement de façon définitive pour ce prêt.

Les liquidateurs ont contesté la créance considérant qu'elle avait une cause illicite dont la conséquence était la nullité du prêt et même immorale, ce qui entraînait la non-exécution de l'obligation de remboursement.

Le juge commissaire au tribunal de commerce de **PARIS** a rejeté la créance. La 3e Chambre de la Cour d'appel de **PARIS** a confirmé cette décision par arrêt en date du 24 septembre 1999 aux motifs que la cause était illicite, que la créance déclarée n'était pas une créance de restitution et que l'objet de la déclaration ne pouvait être modifié.

Le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt a été rejeté.

Le **CDR CRÉANCES** a réintroduit une action devant le tribunal de commerce de **PARIS** en soutenant que sa créance de restitution était née postérieurement au jugement d'ouverture puisqu'elle résultait de l'annulation du prêt par le juge commissaire et la Cour d'appel.

Par jugement du 19 juin 2006 le tribunal de commerce de **PARIS** a déclaré le **CDR CRÉANCES** irrecevable en sa demande du fait de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 24 septembre 1999.

Devant le tribunal arbitral les liquidateurs ont invoqué une pièce produite par le **CDR** pour s'opposer à la demande de complément de prix, dont il résulte que le tribunal arbitral n'est pas compétent pour qualifier une créance privilégiée de l'article C.122-17 du Code de commerce (ex-article 40).

Comme cela a été indiqué ci-dessus, le **CDR** a admis que la demande ainsi formée n'était pas arbitrable et a donc renoncé à celle-ci.

Dans son dernier mémoire en date du 30 mai 2008, le **CDR** a néanmoins introduit une nouvelle demande de révision de la provision de 40 millions de francs allouée par l'arrêt de la Cour d'appel de **PARIS** du 19 février 1999.

Le tribunal a précédemment rappelé que les liquidateurs ont déclaré avoir eu le temps de répondre à cette demande dont ils ont soulevé l'irrecevabilité dans leur

mémoire du 30 mai 2008 au motif qu'il s'agissait d'une demande nouvelle qui ne figurait pas dans le compromis d'arbitrage.

Celui-ci stipule en effet en ce qui concerne les demandes du **CDR** :

- art. 1-6-1 contentieux ACT « désigne l'instance pendante devant la 15e Chambre section B de la Cour d'appel de **PARIS** ».

Le tribunal arbitral n'est donc pas saisi d'une demande de révision de la condamnation prononcée le 19 février 1999 par la Cour d'appel de **PARIS,** qui n'est pas évoquée par le jugement rendu le 19 juin 2006 par le tribunal de commerce de **PARIS** dans le contentieux **ACT** soumis à la 15e Chambre section B de la Cour d'appel de **PARIS.**

Le **CDR** qui a reconnu dans son dernier mémoire l'inarbitrabilité de sa demande initiale, a invoqué le caractère inéquitable d'une condamnation pour soutien abusif par la Cour d'appel de **PARIS** dans son arrêt du 19 février 1999, cette même cour ayant rejeté définitivement sa créance au titre du prêt qualifié d'abusif.

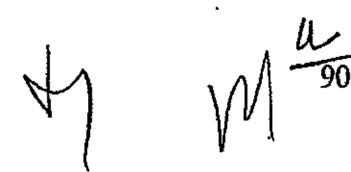
Dans cet arrêt la Cour d'appel évoque toutefois la suppression de la créance en ces termes :

« Considérant en revanche que la circonstance que la créance déclarée par ***S.D.B.O.*** *au titre du prêt en cause, 121 130 710,88 francs, ait été, pour l'essentiel, rejetée par une ordonnance, non définitive, du juge commissaire, rendue le 8 octobre 1998 et portée à la connaissance de la Cour en cours de délibéré, ne peut avoir pour effet de mettre obstacle à l'allocation d'une provision ».*

La Cour de cassation a statué sur cette question par arrêt du 18 février 2003 :

« Attendu que la société ***CDR CRÉANCES,*** *venant aux droits de la* ***SDBO,*** *fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté la demande d'admission d'un chef de créance déclaré au passif de la société* ***ACT*** *par la société* ***CDR CRÉANCES*** *pour 101 360 645,90 francs, intérêts compris, à titre privilégié concernant l'hypothèque maritime sur le navire* ***PHOCEA,*** *alors, selon le moyen, que le juge ne doit pas réparer deux fois le même dommage ; qu'en l'espèce, comme le rappelait la société* ***CDR CRÉANCES*** *dans ses conclusions d'appel, elle avait été condamnée par un arrêt de la Cour d'appel de* ***PARIS*** *à verser au titre du passif illégitime de la procédure collective de la société* ***ACT*** *une somme de 40 000 000 francs à titre provisionnel sur le fondement de sa responsabilité délictuelle à l'occasion de l'octroi du prêt hypothécaire litigieux du 30 juin 1992 ; qu'en rejetant cependant l'admission d'un chef de créance déclaré au passif de la société* ***ACT*** *par la* ***SDBO*** *pour 101 360 645,90 francs, intérêts compris, à titre privilégié au titre du même prêt litigieux, sans examiner, comme elle y était invitée, si elle ne réparait pas ainsi deux fois le même dommage en privant la société* ***CDR CRÉANCES*** *au titre des mêmes faits des droits découlant de sa créance dans le cadre de la procédure collective de la société* ***ACT,*** *la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1382 du Code civil et 50 et suivants de la loi du 25 janvier 1985 ;*

Mais attendu que la Cour d'appel qui était saisie de la seule appréciation de l'existence de la nature et du montant de la créance déclarée, objet d'une



contestation, n'avait pas à se prononcer sur les conséquences pour le créancier du rejet de cette créance ; qu'inopérant, le moyen est irrecevable. »

De même, dans l'arrêt confirmatif du rejet de la créance en date du 24 septembre 1999 la Cour d'appel de **PARIS** indique :

« *Considérant ainsi que la cause impulsive et déterminante du prêt consenti à ACT puise sa source dans une infraction pénale ; que l'illicéité de la cause de l'obligation de remboursement, née du contrat de prêt, prive de tout effet l'engagement souscrit par l'emprunteur,* **CDR CRÉANCES** *ne pouvant tirer aucun argument a contrario de l'arrêt mentionné ci-dessus du 19 février 1999 pour prétendre que le principe de sa créance à admettre aurait été reconnu...* »

C'est donc en toute connaissance de cause que la Cour d'appel a alloué la provision de 40 millions de francs et annulé la créance de prêt.

Tenu de statuer en droit, le tribunal arbitral ne peut que constater que la demande de révision de la condamnation ne figurant pas dans le compromis d'arbitrage et ayant été évoquée pour la première fois dans le mémoire du **CDR** du 30 mai 2008, il n'en a pas été valablement saisi ; cette demande est en conséquence irrecevable.

FRAIS ET HONORAIRES

Les parties sont convenues (articles 5.5 et 5.6 du compromis d'arbitrage) de se partager par moitié chacune l'intégralité des frais et honoraires des arbitres et de conserver chacune la charge des honoraires de ses conseils. En conséquence les liquidateurs seront déboutés de leur demande de condamnation de ce chef.

EXÉCUTION PROVISOIRE DE LA SENTENCE

Les parties ont par ailleurs renoncé à l'appel dans le compromis d'arbitrage et ont déclaré vouloir mettre un terme définitif aux litiges les opposant sous réserve des dispositions de l'article 1484 du code de procédure civile.

Lors de l'audience de plaidoiries des 4 et 5 juin 2008 les liquidateurs ont rappelé :

« que les parties avaient convenu expressément que la décision à intervenir mettrait un terme définitif à tous les litiges les opposant et devrait donc être exécutoire et sans recours. »

Aux termes des articles 1479 alinéa 1er et 515 du code de procédure civile, le tribunal arbitral peut ordonner de plein droit l'exécution provisoire de la sentence s'il l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

En l'espèce, compte tenu de l'ancienneté des faits et de la volonté exprimée par les parties de mettre un terme définitif au litige, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la sentence.

—·—·—·—

La présente sentence est avant dire droit en tant qu'elle surseoit à statuer sur une partie des frais de liquidation et le préjudice qualifié de fiscal ; elle est définitive sur tous les autres chefs du litige.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 1116, 1134, 1153, 1596, 1991, 1992 du code civil, 1479, 515 et 1484 du code de procédure civile.

- **REJETTE** l'exception d'irrecevabilité de la demande d'indemnisation des liquidateurs judiciaires ès-qualités.

- **DIT** que la société par actions simplifiée **CDR CRÉANCES** venant aux droits et obligations de la **SOCIÉTÉ DE BANQUE OCCIDENTALE** et la société anonyme **CONSORTIUM DE RÉALISATION** venant aux droits et obligations de la société **CDR PARTICIPATIONS** venant elle-même aux droits de **CLINVEST** ont commis deux fautes :

1. la violation de l'obligation de loyauté,
2. la violation de l'interdiction de se porter contrepartie.

- **CONDAMNE** solidairement les sociétés **CDR CRÉANCES** et **CONSORTIUM DE RÉALISATION** à payer, pour les causes sus-énoncées, à la **SELAFA MJA** prise en la personne de Me **PIERREL** et à Me **COURTOUX** ès-qualités de mandataires liquidateurs de la SNC **GROUPE BERNARD TAPIE** la somme de 240 000 000 (deux cent quarante millions) euros.

- **CONDAMNE** solidairement les sociétés **CDR CRÉANCES** et **CONSORTIUM DE RÉALISATION** à payer aux mandataires liquidateurs, en la même qualité, à compter du 30 novembre 1994, les intérêts légaux non capitalisés sur la somme de 240 000 000 euros sous déduction, pour le calcul des intérêts, de la créance hypothécaire de **CDR CRÉANCES** sur l'immeuble de la rue des Saints Pères.

- **FIXE** à 45 000 000 (quarante cinq millions) euros le préjudice moral des époux **TAPIE**.

- **CONDAMNE** solidairement les sociétés **CDR CRÉANCES** et **CONSORTIUM DE RÉALISATION** à payer aux liquidateurs se substituant à Monsieur et Madame **Bernard TAPIE**, ladite somme de 45 000 000 (quarante cinq millions) euros.

- **DONNE ACTE** aux liquidateurs de ce que Monsieur et Madame **Bernard TAPIE** ont pris l'engagement de couvrir l'insuffisance d'actif, si cela s'avérait nécessaire, avec l'indemnité allouée au titre du préjudice moral.

- **CONSTATE** l'accord des parties sur l'irrecevabilité de la demande des liquidateurs relative au complément de prix d'attribution par ordonnance du juge commissaire au tribunal de commerce de **PARIS** en date du 25 octobre 1995.

- **DECLARE,** en tant que de besoin, cette demande irrecevable.

- **CONSTATE** l'accord des parties sur l'inarbitrabilité de la demande de la société **CDR CRÉANCES** relative à la créance article L 621-32 du code de commerce sur la société **ACT.**

- **DÉCLARE** irrecevable la demande de la société **CDR CRÉANCES** portant sur la révision de la condamnation à payer une provision de 40 000 000 francs soit 6 097 960,69 euros (affaire **ACT**).

- **FIXE** à 8 448 529,59 euros les dépenses engagées sur frais de liquidation et condamne solidairement les sociétés **CDR CRÉANCES** et **CONSORTIUM DE RÉALISATION** au paiement de cette somme aux liquidateurs au profit des sociétés **GBT, FIBT, ACT, BERNARD TAPIE GESTION,** Monsieur et Madame **TAPIE.**

- **INVITE** les liquidateurs à produire toutes pièces justificatives utiles sur le montant des frais à engager avant le **16 juillet 2008** et les sociétés **CDR CRÉANCES** et **CONSORTIUM DE RÉALISATION** à présenter leurs observations avant le **23 juillet 2008.**

- **DIT** qu'il en sera débattu contradictoirement lors de l'audience qui sera tenue le **jeudi 24 juillet 2008 à 9 heures 30.**

- **INVITE** les liquidateurs à chiffrer avant le **16 juillet 2008** la différence éventuelle d'imposition portant sur la somme de 240 000 000 euros et les intérêts, qui pourrait résulter de la comparaison entre la fiscalité applicable à la condamnation (laquelle devra être indiquée de façon précise) et la fiscalité qui aurait été appliquée à la société **GBT** à l'époque des faits. Invite les sociétés **CDR CRÉANCES** et **CONSORTIUM DE RÉALISATION** à présenter leurs observations avant le **23 juillet 2008.**

- **DIT** qu'il en sera débattu contradictoirement lors de l'audience qui sera tenue le **jeudi 24 juillet 2008 à 9 heures 30.**

- **DÉBOUTE** les liquidateurs de leur demande fondée sur l'article 1382 du code civil.

- **REJETTE** toutes autres demandes, fins et prétentions plus amples ou contraires.

- **DIT** que les parties se partageront par moitié chacune l'intégralité des frais et honoraires des arbitres et que chaque partie conservera l'intégralité de la charge des honoraires de ses conseils.

- **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente sentence.

Fait à PARIS, le 7 juillet 2008
en cinq exemplaires

Jean-Denis BREDIN Co-arbitre	**Pierre MAZEAUD** Président du Tribunal arbitral	**Pierre E S T O U P** Co-arbitre

- SOMMAIRE -

- Première Partie -

- EXPOSÉ DES FAITS, DE LA PROCÉDURE ET DES PRÉTENTIONS DES PARTIES -

B. CDR et CDR CRÉANCES

C. LIQUIDATEURS JUDICIAIRES
Monsieur et Madame TAPIE

- Deuxième Partie -

DISCUSSION

AFFAIRE ADIDAS

Pages 41 à 84